

CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992

(Revenus de 2023 – Exercice d'imposition 2024)

Région wallonne

Mise à jour au M.B. 30.05.2024 (fédéral)

Liste des abréviations

AR: "l'arrêté royal du"

CIR: le "Code des impôts sur les revenus" annexé à l'arrêté royal du 26 février 1964 portant coordination des dispositions légales relatives aux impôts sur les revenus, publié au Moniteur belge du 10 avril 1964

L: "la loi du"

Lprog: "la loi-programme du"

M.B.: "Moniteur Belge du"

* = article avec montant indexé;

** = article modifié;

*** = indexation + modification

TITRE 1. - DES DIVERS IMPOTS SUR LES REVENUS - DEFINITIONS	12
TITRE 2. - IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES	28
CHAPITRE 1. - Personnes assujetties à l'impôt.....	28
CHAPITRE 2. - Assiette de l'impôt.....	31
Section 1. - Définition générale du revenu imposable.....	31
Section 2. - Revenu des biens immobiliers	32
Sous-section 1. - Revenus imposables.....	32
Sous-section 2. - Revenus exonérés	34
Sous-section 3. - Détermination du revenu net	35
Sous-section 4. - Déduction pour habitation.....	37
Section 3. - Revenu des capitaux et biens mobiliers.....	38
Sous-section 1. - Définition	38
Sous-section 2. - Revenus non imposables au titre de revenus des capitaux et biens mobiliers	47
Sous-section 3. - Détermination du revenu net	51
Section 4. - Revenu professionnel.....	51
Sous-section 1. - Revenus imposables.....	51
A. - Généralités.....	51
B. - Bénéfices	52
C. - Profits	55
D. - Bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure.....	57
E. - Sociétés ou associations sans personnalité juridique	58
F. - Rémunérations	58
G. - Pensions, rentes et allocations en tenant lieu.....	71
H. - Evaluation des revenus obtenus autrement qu'en espèces.....	74
I. - Revenus des biens immobiliers et mobiliers à caractère professionnel	75
J. - Revenus divers à caractère professionnel	76
Sous-section 2. - Revenus exonérés.....	77
A. - Exonérations à caractère social ou culturel	77
B. - Pensions, rentes, capitaux, épargnes et valeurs de rachat exonérés	86
C. - Plus-values.....	88
D. - Réductions de valeur et provisions exonérées	97
E. - Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	98
Sous-section 3. - Détermination du revenu net	98

A. - Frais professionnels.....	98
B. - Exonérations à caractère économique	122
1°. - Exportations - Gestion intégrale de la qualité	122
1°bis. - Stage en entreprise	123
1°ter. - Personnel supplémentaire	123
1°quater. - Passif social en vertu du statut unique	124
1°quinquies. - Indemnités compensatoires.....	125
1°sexies. - Exonération pour pertes futures.....	126
2°. - Déduction pour investissement	126
C. - Pertes professionnelles	132
D. - (...).....	135
Sous-section 4. - Attribution et imputation d'une quote-part des revenus professionnels au conjoint.....	135
Section 5. - Revenu divers.....	137
Sous-section 1. - Définition	137
Sous-section 2. - Détermination du revenu net	145
Sous-section 3. - Pertes déductibles.....	150
Section 6. - Dépenses déductibles.....	151
A. - Généralités	151
B. - (...)	152
C. - (...)	152
D. - (...).....	152
E. - (...).....	153
F. - (...).....	153
Section 7. - Imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux.....	154
Section 8. - Limitation des avantages en proportion de la durée de la période imposable.....	156
CHAPITRE 3. - Calcul de l'impôt.....	156
Section 1. - Régime ordinaire de taxation.....	156
Sous-section 1. - Tarif d'imposition	156
Sous-section 2. - Quotité du revenu exemptée d'impôt	157
Sous-section 2bis. - Réduction pour épargne à long terme	169
A. - Généralités.....	169
B. - Cotisations et primes personnelles payées à l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise	170
B/1. - Cotisations et primes payées pour une pension complémentaire pour indépendants	171

C. - Primes d'assurances-vie individuelles	173
D. - Amortissement ou reconstitution d'emprunts hypothécaires	174
E. - Acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur	175
F. - Paiements pour épargne-pension	176
G. - (...)	182
Sous-section 2ter. - (...)	183
Sous-section 2quater. - Réduction pour dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services autres que des titres-services sociaux.....	183
Sous-section 2quinquies. - Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation.....	185
Sous-section 2sexies. - Réduction pour les dépenses de rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes	186
Sous-section 2septies. - Réduction pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises qui débutent - Reprise de la réduction d'impôt.....	187
Sous-section 2septies/1. - Réduction pour moins-values actées à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une pricaf privée.....	194
Sous-section 2octies. - Réduction pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance - Reprise de la réduction.....	195
Sous-section 2nonies. - Réduction pour les dépenses faites en vue d'acquérir un véhicule électrique ou en vue de l'installation d'une borne de rechargement de véhicules électriques	199
Sous-section 2decies. - (...).....	200
Sous-section 2undecies. - Réduction pour les dépenses de rénovation d'habitations données en location à un loyer modéré	201
Sous-section 2duodecies. - Réduction pour les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie	202
Sous-section 2terdecies. - Réduction pour les dépenses consacrées à un fonds de développement - Reprise de la réduction.....	202
Sous-section 2quaterdecies. - Réduction pour libéralités.....	203
Sous-section 2quinquedecies. - Réduction d'impôt pour les rémunérations d'un employé de maison	207
Sous-section 2sexdecies. - Réduction d'impôt pour garde d'enfant.....	208
Sous-section 2septdecies. - Réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration de monuments et sites classés.....	210
Sous-section 2octodécies. - Réductions d'impôt pour l'habitation propre.....	211
Sous-section 2novodécies. - Réduction d'impôt pour des dépenses pour l'isolation du toit .	229
Sous-section 2vicies. - Réduction pour les dépenses exposées dans le cadre d'une procédure d'adoption	230

Sous-section 2vicies semel. - Réduction pour primes pour une assurance protection juridique	231
Sous-section 2vicies bis - Réduction d'impôt pour les dépenses exposées pour l'installation d'une borne de recharge	232
Sous-section 3. - Réduction pour pensions et revenus de remplacement	234
Sous-section 3bis. - Réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire.....	240
Sous-section 4. - Réduction pour revenus d'origine étrangère.....	241
Sous-section 4bis. - Conversion de réductions en un crédit d'impôt remboursable	242
Sous-section 5. - Majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versement anticipé	243
Sous-section 6. - Majoration en cas de dépassement de l'intensité maximale de l'aide suite à la rétro-déduction des pertes professionnelles	246
Section 2. - Régimes spéciaux de taxation.....	247
Sous-section 1. - Conversion en rente viagère de certains capitaux, allocations et valeurs de rachat.....	247
Sous-section 2. - Impositions distinctes	250
Sous-section 3. - Limitation des avantages en proportion de la durée de la période imposable	259
Section 3. - Bonification pour versement anticipé de l'impôt.....	259
Section 4. - Indexation annuelle	260
Section 5. - Imputation des réductions d'impôt et des diminutions d'impôt.....	263
TITRE 3. - IMPOT DES SOCIETES	264
CHAPITRE 1. - Sociétés assujetties à l'impôt.....	264
CHAPITRE 2. - Assiette de l'impôt.....	268
Section 1. - Dispositions générales	268
Section 2. - Base de l'impôt	277
Section 3. - Revenus exonérés.....	293
Sous-section 1. - Régime des plus-values.....	293
Sous-section 1bis. - Mesures d'aide régionales exonérées.....	297
Sous-section 1ter. - Entreprises d'insertion	298
Sous-section 2. - Provisions exonérées	300
Sous-section 3. - Provisions techniques des entreprises d'assurances.....	300
Sous-section 4. - Entreprises qui, dans le cadre d'un régime du tax shelter, investissent dans une convention-cadre pour la production d'une oeuvre audiovisuelle, d'une oeuvre scénique ou d'un jeu vidéo.....	301
Sous-section 5. - Réserve d'investissement	316
Sous-section 5/1. - Réserve de reconstitution	319

TITRE 1. - DES DIVERS IMPOTS SUR LES REVENUS - DEFINITIONS

Article 1, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 1 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 1, CIR; art. 2, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

§ 1. Sont établis à titre d'impôts sur les revenus:

1° un impôt sur le revenu global des habitants du royaume, dénommé impôt des personnes physiques;

2° un impôt sur le revenu global des sociétés résidentes, dénommé impôt des sociétés;

3° un impôt sur les revenus des personnes morales belges autres que les sociétés, dénommé impôt des personnes morales;

4° un impôt sur les revenus des non-résidents, dénommé impôt des non-résidents.

§ 2. Les impôts sont perçus par voie de précomptes dans les limites et aux conditions prévues au titre VI, chapitre premier.

Article 2, CIR 92 (revenus 2023)**

Art. 2, § 1, 6°/1, alinéa 2, c) (remplacé), et g, 1) et 3) (inséré), est applicable à partir du 16.06.2023 (art. 44 et 59, al. 1, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

§ 1. Pour l'application du présent Code, des dispositions légales particulières relatives aux impôts sur les revenus et des arrêtés pris pour leur exécution, les termes suivants ont le sens défini dans le présent article.

1° Habitants du Royaume

Par habitants du Royaume, on entend:

a) les personnes physiques qui ont établi:

- leur domicile en Belgique;

- lorsqu'elles n'ont pas de domicile en Belgique, le siège de leur fortune en Belgique;

b) les agents diplomatiques belges et les agents consulaires de carrière belges accrédités à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer;

c) les autres membres de missions diplomatiques et de postes consulaires belges à l'étranger qui exercent leurs activités à l'étranger dans un pays dont ils ne sont pas habitants ou dont ils ne sont pas résidents

permanents, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, à l'exclusion des fonctionnaires consulaires honoraires;

d) les autres fonctionnaires, agents et représentants ou délégués de l'Etat belge, des Communautés, Régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes et communes, ainsi que d'établissements de droit public belge, qui ont la nationalité belge et exercent leurs activités à l'étranger dans un pays dont ils ne sont pas résidents permanents.

L'établissement en Belgique du domicile ou du siège de la fortune s'apprécie en fonction des éléments de fait. Toutefois, sauf preuve contraire, sont présumées avoir établi en Belgique leur domicile, les personnes physiques qui sont inscrites au Registre national des personnes physiques.

Pour les personnes mariées qui ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 126, § 2, alinéa 1^{er}, le domicile fiscal se situe à l'endroit où est établi le ménage.

2° Personnes mariées et conjoints - cohabitants légaux

Les cohabitants légaux sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

3° Imposition commune

Par imposition commune, on entend l'établissement d'une seule imposition au nom des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux.

4° Enfants

Par enfants, on entend les descendants du contribuable et ceux de son conjoint ainsi que les enfants dont il assume la charge exclusive ou principale.

4° /1 Moyenne entreprise

Par moyenne entreprise on entend une personne physique ou morale exerçant une activité économique, qui occupe pour au moins deux des trois dernières périodes imposables clôturées une moyenne de personnel de moins de 250 personnes en équivalents temps plein et dont:

- le chiffre d'affaires à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas le montant de 50 millions d'euros; ou

- le total du bilan n'excède pas le montant de 43 millions d'euros.

Lorsque la période imposable a une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du chiffre d'affaires à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'alinéa 1^{er}, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans la période imposable considérée, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Si l'entreprise est une entreprise liée, les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan sont calculés sur une base consolidée. Pour déterminer la moyenne de personnel d'une entreprise liée, la moyenne de personnel de chacune des sociétés liées au cours de la période imposable est additionnée.

Le chiffre d'affaires, le total du bilan et la moyenne de personnel visés à l'alinéa 1^{er} sont augmentés du chiffre d'affaires, du total du bilan et de la moyenne de personnel de chaque entreprise partenaire, à concurrence du pourcentage le plus élevé des quatre pourcentages suivants:

- soit le pourcentage de participation, visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'entreprise citée en premier lieu dans les droits de vote de l'autre entreprise;
- soit le pourcentage de participation, visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'autre entreprise dans les droits de vote de l'entreprise citée en premier lieu;
- soit le pourcentage de participation, visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'entreprise citée en premier lieu dans le capital de l'autre entreprise;
- soit le pourcentage de participation, visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'autre entreprise dans le capital de l'entreprise citée en premier lieu.

Dans le cas d'une entreprise nouvelle dont la première, deuxième ou troisième période imposable n'est pas encore clôturée, les données à prendre en considération sont déterminés au moyen d'une estimation effectuée de bonne foi au cours de la période imposable.

Une entreprise ne peut pas être une moyenne entreprise si le contrôle sur le capital ou sur les droits de vote de l'entreprise est exercé, directement ou indirectement, à titre individuel ou conjointement, pour 25 % ou plus par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2 de la loi de 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Les cas visés au paragraphe 4, alinéa 2, qui ne sont pas liés à l'entreprise précitée ne sont pas considérés comme pouvoirs adjudicateurs pour l'application du présent alinéa.

4°/2 Entreprise en difficulté

Par entreprise en difficulté on entend une entreprise:

- pour laquelle une demande de faillite est introduite ou dont à ce moment la gestion de tout ou partie de l'actif lui est retirée comme cela est prévu aux articles XX. 32 et XX. 100 du Code de droit économique;
- pour laquelle une procédure de réorganisation judiciaire est entamée comme cela est prévu au titre V du livre XX du Code de droit économique;
- qui est une société dissoute et se trouve en liquidation;
- dont à la suite de pertes, l'actif net est devenu négatif ou réduit à un montant inférieur à la moitié de la partie des capitaux propres qui sont indisponibles en vertu des statuts ou de la loi qui régit l'entreprise;
- qui a reçu des aides qui ont été considérées comme compatibles par la Commission européenne avec des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers du 31 juillet 2014 (JO C 249) ou avec l'article 107, alinéa 3, b, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui en cas d'aide au sauvetage n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie ou en cas d'aide à la restructuration est toujours soumis au plan de restructuration.

5° Sociétés

On entend par:

a) société: toute société, association, établissement ou organisme quelconque qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et qui:

- soit possède la personnalité juridique en vertu du droit, belge ou étranger, qui le régit;

- soit est régie par un droit étranger qui ne lui accorde pas la personnalité juridique mais a une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge dotée de la personnalité juridique en vertu du droit belge et répond à la définition de société résidente visée au b) ci-dessous.

Les organismes de droit belge possédant la personnalité juridique qui, pour l'application des impôts sur les revenus, sont censés être dénués de la personnalité juridique, ne sont pas considérés comme des sociétés;

b) société résidente: toute société qui a en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration et qui n'est pas exclue du champ d'application de l'impôt des sociétés;

La société qui a son siège statutaire en Belgique est présumée sauf preuve contraire y avoir aussi son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration. La preuve contraire est admise uniquement s'il est démontré en outre que le domicile fiscal de la société est établi dans un autre Etat que la Belgique en vertu de la législation fiscale de cet autre Etat;

b)bis. Société intra-européenne: toute société d'un Etat membre de l'Union européenne:

- qui n'est pas une société résidente,

- qui a une forme juridique citée dans l'annexe I, partie A, de la Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents ainsi qu'au transfert de siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre, étant entendu que, s'agissant des sociétés de droit belge visées au point b de ladite annexe, les références à la "société privée à responsabilité limitée", aux "société coopérative à responsabilité limitée" et "société coopérative à responsabilité illimitée", et à la "société en commandite simple" doivent également s'entendre comme une référence, respectivement, à la "société à responsabilité limitée", à la "société coopérative" et à la "société en commandite".

- qui, selon la législation fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne, autre que la Belgique, est considérée comme ayant dans cet Etat son domicile fiscal sans être considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant son domicile fiscal hors de l'Union européenne, et

- qui, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, est assujettie à un des impôts analogues à l'impôt des sociétés énumérés à l'annexe Ire, partie B, de la directive précitée;

c) société étrangère: sans préjudice du 5°, b, toute société qui n'a pas en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration;

nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

TITRE 2. - IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE 1. - Personnes assujetties à l'impôt

Article 3, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 3 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005 (art. 3 et 65, al. 5, L 10.08.2001 - M.B. 20.09.2001; Numac: 2001003402)

Sont assujettis à l'impôt des personnes physiques les habitants du Royaume.

Article 4, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 4, 4°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition lié à la période imposable qui commence le 01.01.2017 (art. 2 et 4, L 25.12.2016 - M.B. 30.12.2016; Numac: 2016003477)

Ne sont pas assujettis à l'impôt des personnes physiques:

1° les agents diplomatiques étrangers et les agents consulaires de carrière étrangers accrédités en Belgique ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer;

2° sous condition de réciprocité, les autres membres de missions diplomatiques étrangères et de postes consulaires étrangers en Belgique, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, pour autant que les intéressés ne possèdent pas la nationalité belge ou ne soient pas des résidents permanents de la Belgique;

3° sous condition de réciprocité, les fonctionnaires, agents, représentants ou délégués d'Etats étrangers ou de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ainsi que d'établissements de droit public étranger, pour autant que les intéressés ne possèdent pas la nationalité belge ou ne soient pas des résidents permanents de la Belgique et qu'ils n'exercent pas leurs fonctions dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale.

4° les personnes physiques inscrites au registre d'attente, conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, à l'exception des personnes qui avaient déjà établi leur siège de fortune en Belgique avant leur inscription dans le registre d'attente et des conjoints de contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques pour autant que ces conjoints ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 126, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°.

Article 5, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 5 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 5, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Les habitants du royaume sont soumis à l'impôt des personnes physiques à raison de tous leurs revenus imposables visés au présent Code, alors même que certains de ces revenus auraient été produits ou recueillis à l'étranger.

Article 5/1, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 5/1, § 3, a, est applicable aux revenus attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 17.09.2017 et, en ce qui concerne le précompte mobilier, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2018 (art. 21 et 96, al. 1, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157)

[Les articles 21 et 22 produisent leurs effets le 17.09.2017 et sont applicables aux revenus attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir de cette date et, en ce qui concerne le précompte mobilier, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2018 (art. 96, al. 1, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157)]

Art. 5/1, § 1, alinéas 1, 9 et 10, §§ 2 et 3, phrase liminaire, est applicable aux revenus recueillis, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 17.09.2017 et, en ce qui concerne l'application du précompte mobilier, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du premier jour du mois qui suit la publication au Moniteur belge de la présente loi (01.01.2018) (art. 87, 1° et 4° à 7°, et 100, al. 1, Lprog 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017032136)

Art. 5/1, § 1, alinéas 2, 3 à 5, et § 3, b), entre en vigueur le 01.01.2018 (art. 87, 2°, 3° et 8°, et 100, al. 2, Lprog 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017032136)

§ 1. Les revenus perçus par la construction juridique sont imposables dans le chef de l'habitant du Royaume qui est le fondateur de la construction juridique, comme si cet habitant du Royaume les avait recueillis directement.

Si la construction juridique est une construction mère:

- les revenus perçus par une construction filiale de cette construction mère font, pour l'application du présent paragraphe, partie intégrante des revenus qui ont été perçus par cette construction mère susvisée, au prorata du pourcentage de participation des actions ou parts ou des droits économiques précités de cette construction mère dans cette construction filiale, comme si cette construction mère avait directement perçu ces revenus;

- les revenus distribués par la construction filiale à sa construction mère ne sont pas imposables dans le chef du fondateur, dans la mesure où et à condition que le contribuable ait démontré que ces revenus sont constitués de revenus qui ont déjà subi leur régime d'imposition en Belgique dans le chef d'une personne physique ou une personne morale visée à l'article 220.

Pour l'application de l'alinéa 2, deuxième tiret, les revenus recueillis les plus anciens sont censés être les premiers distribués.

Si plus de deux constructions juridiques forment une partie d'une construction en chaîne, les alinéas 2 et 3 sont applicables à toute construction mère qui fait partie de cette construction en chaîne.

L'application des dispositions de l'alinéa 2 ne peut pas aboutir à ce que des revenus perçus par une construction juridique soient imposés plusieurs fois dans le chef du fondateur de la construction juridique.

Lorsque la construction juridique a été constituée par plusieurs fondateurs, chaque fondateur est imposable en proportion de son apport dans la construction juridique ou, à défaut de pouvoir établir celle-ci, chacun pour une part identique.

En cas de démembrement de la propriété sur les droits juridiques détenus par des fondateurs visés à l'article 2, § 1^{er}, 14^o, quatrième tiret, chaque fondateur est imposable en proportion des droits économiques qu'il détient dans la construction juridique visée à l'article 2, § 1^{er}, 13^o, b, ou à défaut de pouvoir établir celle-ci, chacun pour une part identique.

En ce qui concerne les fondateurs visés à l'article 2, § 1^{er}, 14^o, troisième tiret, chaque fondateur est imposable en proportion de sa part dans la construction juridique ou, à défaut de pouvoir établir celle-ci, en proportion de ses droits dans la succession du fondateur auquel il se substitue.

Les présomptions de répartition de revenus opérées conformément aux dispositions du présent paragraphe peuvent être réfutées par tous les moyens de preuve visés à l'article 340 par tout fondateur pour autant qu'il soit démontré à quelle autre personne et dans quelle proportion le revenu perçu par la construction juridique doit être attribué. Si ces preuves ne peuvent pas être fournies à suffisance, les revenus de cette construction juridique restent imposables dans le chef des fondateurs conformément aux dispositions du présent paragraphe.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux revenus payés ou attribués par la construction juridique.

§ 2. Dans le cas où un apport des droits économiques, des actions ou parts ou des actifs d'une construction juridique visée à l'article 2 § 1^{er}, 13^o, a) ou b), ou dans le cas où les actifs d'une construction juridique visée à l'article 2 § 1^{er}, 13^o, a) ou b), sont transférés vers un Etat autre qu'un Etat visé à l'alinéa 2, les revenus non distribués de cette construction juridique sont censés, au moment où l'apport ou le transfert est réalisé, être attribués ou mis en paiement à l'habitant du Royaume qui est le fondateur de cette construction juridique.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux transferts dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu un accord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, ou dans un Etat qui, avec la Belgique, est partie prenante d'un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral, pourvu que cette convention, cet accord

ou cet instrument juridique permette l'échange de renseignements en matière fiscale entre les Etats contractants.

§ 3. Les paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas applicables pour l'exercice d'imposition pour lequel le fondateur:

a) établit que la construction juridique possède la personnalité juridique en vertu du droit qui a régit ou a une forme juridique analogue à celle d'une société ou d'une association de droit belge dotée de la personnalité juridique, et est soumise à un impôt sur les revenus qui s'élève à au moins 15 % du revenu imposable de cette construction juridique déterminé conformément aux règles applicables pour établir l'impôt belge sur les revenus correspondants, ou;

b) établit dans la déclaration annuelle à l'impôt sur les revenus et démontre sur simple demande que la construction juridique est établie dans un Etat visé au § 2, alinéa 2, et que:

- les revenus de cette construction juridique sont principalement recueillis suite à l'exercice d'une ou plusieurs activités économiques effectives, activités qui ne peuvent avoir pour but la gestion du patrimoine privé du fondateur ou d'un des fondateurs de cette construction juridique, et que;

- cette construction juridique a un ensemble de locaux, de personnel et d'équipements à sa disposition qui est en rapport avec les activités économiques effectives visées au premier tiret.

Article 5/2, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 5/2 entre en vigueur le 01.01.2018 (art. 88 et 100, al. 2, Lprog 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017032136)

Les revenus mobiliers recueillis sur un compte au nom d'une association, qui ne recueille pas de bénéfices ou profits ou qui n'est pas assujettie à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales, sont imposables dans le chef de l'habitant du Royaume habilité à gérer ce compte, comme si cet habitant du Royaume les avait recueillis directement.

Dans le cas où le compte est géré par plusieurs personnes, chaque habitant du Royaume est imposable en proportion du nombre de personnes habilitées à gérer ce compte.

CHAPITRE 2. - Assiette de l'impôt

Section 1. - Définition générale du revenu imposable

Article 6, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 6 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 6, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Le revenu imposable est constitué de l'ensemble des revenus nets, diminué des dépenses déductibles.

L'ensemble des revenus nets est égal à la somme des revenus nets des catégories suivantes:

- 1° les revenus des biens immobiliers;
- 2° les revenus des capitaux et biens mobiliers;
- 3° les revenus professionnels;
- 4° les revenus divers.

Section 2. - Revenu des biens immobiliers

Sous-section 1. - Revenus imposables

Article 7, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 7, § 1, 2°, bbis), est applicable à partir du 01.01.2022 (art. 2 et 46, al. 1, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

§ 1. Les revenus des biens immobiliers sont:

1° pour les biens immobiliers qui ne sont pas donnés en location:

- le revenu cadastral lorsqu'il s'agit de biens immobiliers non bâtis, du matériel et de l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination, ou de l'habitation propre;
- le revenu cadastral majoré de 40 % lorsqu'il s'agit d'autres biens;

2° pour les biens immobiliers qui sont donnés en location:

a) pour les biens donnés en location à une personne physique qui ne les affecte ni totalement ni partiellement à l'exercice de son activité professionnelle:

- le revenu cadastral lorsqu'il s'agit de biens immobiliers non bâtis ou du matériel et de l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination;
- le revenu cadastral majoré de 40 % lorsqu'il s'agit d'autres biens;

b) le revenu cadastral quand il s'agit de biens donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme ou un droit étranger équivalent limitant les fermages, et affectés par le locataire à des fins agricoles ou horticoles;

bbis) le revenu cadastral majoré de 40 % quand il s'agit de biens immobiliers bâtis, donnés en location à une personne morale autre qu'une société **ou une société régionale de logement ou à une société de logement social reconnue par elle ou par l'autorité compétente en matière de politique sociale du logement**, en vue de les mettre à disposition:

- d'une personne physique pour occupation exclusivement à des fins d'habitation;
- de plusieurs personnes physiques pour occupation conjointement et exclusivement à des fins d'habitation;

c) le montant total du loyer et des avantages locatifs, sans pouvoir être inférieur au revenu cadastral, quand il s'agit d'autres biens immobiliers non bâtis ou du matériel et de l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination, ou au revenu cadastral majoré de 40 % lorsqu'il s'agit d'autres biens immobiliers bâtis;

3° les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires.

§ 2. Lorsqu'un avantage locatif consiste en une dépense une fois faite par le locataire, son montant est réparti sur toute la durée du bail.

Article 8, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 8 entre en vigueur le 01.01.2021 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 3 et 16, al. 1 et 2, L 17.02.2021 - M.B. 25.02.2021; Numac: 2021040566)

Lorsqu'un bien immobilier est donné en location à une personne physique et lorsque le loyer et les avantages locatifs sont déterminés, dans un contrat de location soumis à la formalité de l'enregistrement, séparément pour la partie qui est affectée à l'exercice de l'activité professionnelle et pour la partie qui est affectée à d'autres fins, les revenus afférents à chacune de ces parties sont déterminés séparément conformément à l'article 7, § 1^{er}, 2^o, a ou c, selon le cas.

Article 9, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 9, alinéa 1, entre en vigueur le 01.01.2021 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 4 et 16, al. 1 et 2, L 17.02.2021 - M.B. 25.02.2021; Numac: 2021040566)

Pour l'application de la présente section et sous réserve de l'article 494, §§ 3 et 6, un revenu cadastral résultant d'une évaluation ou d'une réévaluation est censé exister:

1° à partir du jour où l'évènement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, s'est produit;

2° à partir du 1^{er} janvier 2021 pour les biens immobiliers visés à l'article 473, § 2, alinéa 2;

3° à partir du 1^{er} jour de la période imposable au cours de laquelle le contribuable devient assujéti à l'impôt des personnes physiques pour les biens immobiliers visés à l'article 473, § 2, alinéa 3.

En cas de détermination ou de révision du revenu cadastral ou de changement dans l'affectation d'un bien immobilier dans le courant d'une période imposable, les revenus imposables pour ladite période sont fixés proportionnellement à la durée réelle exprimée en jours, de chacune des parties de la période imposable précédant ou suivant la modification des situations.

Article 10, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 10 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 7, § 1, al. 3 et § 5, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

§ 1. Les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires, comprennent la redevance et tous autres avantages recueillis par le cédant.

La valeur des avantages recueillis est égale à celle qui leur est attribuée pour la perception du droit d'enregistrement relatif au contrat d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires dans lequel ils sont prévus.

Ces sommes constituent des revenus de l'année de leur paiement ou de leur attribution, même si elles couvrent tout ou partie de la durée du droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires.

§ 2. Les revenus visés au § 1^{er} ne comprennent pas les sommes obtenues pour la concession d'un droit d'usage sur des biens immobiliers bâtis en vertu d'une convention non résiliable d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires, à la condition que:

1° les redevances échelonnées prévues au contrat permettent de couvrir, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le propriétaire dans la construction ou, dans le cas d'un bâtiment existant, la valeur vénale de celui-ci;

2° la propriété de la construction soit, au terme du contrat, transférée de plein droit à l'utilisateur ou que le contrat comporte une option d'achat pour l'utilisateur.

Article 11, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 11 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 7, § 6, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 – M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Les revenus définis à l'article 7, § 1^{er}, 1° et 2°, sont imposables, suivant le cas, dans le chef du propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier du bien.

Sous-section 2. - Revenus exonérés

Article 12, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 12, § 4, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 (art. 2 et 3, L 22.04.2019 – M.B. 29.04.2019; Numac: 2019040989; err. M.B. 09.05.2019)

§ 1. Sont exonérés les revenus de biens immobiliers ou des parties de biens immobiliers sis dans un Etat membre de l'Espace économique européen qu'un contribuable ou un occupant a affectés sans but de lucre à l'exercice public d'un culte, ou de l'assistance morale laïque à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées, ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance.

§ 2. Sans préjudice de la perception du précompte immobilier, les revenus de biens immobiliers sis dans un Etat membre de l'Espace économique européen donnés en location en vertu d'un bail de carrière ou d'un bail similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, sont exonérés.

Cette exonération s'applique également aux revenus de biens immobiliers sis dans un Etat membre de l'Espace économique européen donnés en location en vertu d'un bail à ferme concernant des terrains ou d'un bail similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen prévoyant une première période d'occupation d'une durée minimale de dix-huit ans.

§ 3. Le revenu de l'habitation propre est exonéré.

§ 4. Par dérogation à l'article 7, § 1^{er}, 3^o, la cession à titre onéreux d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires portant sur un terrain sur lequel une construction est érigée, sur un bien immobilier bâti ou sur une construction est exonérée soit:

1^o si le droit a été cédé au plus tôt cinq ans après la date de l'acte authentique de constitution ou d'acquisition du droit;

2^o si l'habitation a été l'habitation propre du contribuable pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois qui précède le mois au cours duquel l'aliénation a eu lieu. Toutefois, une période de 6 mois au maximum, durant laquelle l'habitation doit rester inoccupée, peut s'intercaler entre la période d'au moins 12 mois et le mois au cours duquel l'aliénation a eu lieu;

3^o si le droit appartient:

a) à des mineurs, émancipés ou non, lorsque cette cession a été autorisée par une instance judiciaire;

b) à des personnes pourvues d'un administrateur en vertu des dispositions de la quatrième partie, livre IV, chapitre X, du Code judiciaire, moyennant une autorisation spéciale du juge de paix;

4^o en cas d'expropriations ou de cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique, lorsque ces cessions sont soumises gratuitement à la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Sous-section 3. - Détermination du revenu net

Article 13, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 13, alinéa 1, premier tiret, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (07.02.2022) (art. 24, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

En ce qui concerne le loyer et les avantages locatifs des biens immobiliers, le revenu net s'entend du montant brut du revenu diminué, pour frais d'entretien et de réparation, de:

- 40 % pour les biens immobiliers bâtis ainsi que pour le matériel et l'outillage, présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination, sans que cette déduction puisse, en ce qui concerne les biens immobiliers visés à l'article 7, § 1^{er}, 2^o, c, excéder les deux tiers du revenu cadastral revalorisé en fonction d'un coefficient qui s'élève à 5,37 (montant indexé). Ce coefficient de revalorisation est adapté en fonction de l'évolution de l'indice de santé du Royaume à l'aide d'un coefficient qui est obtenu en divisant l'indice de santé du mois de décembre de deux années précédant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition par celui du mois de décembre 2013. Le coefficient obtenu ainsi est arrondi au centième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des millièmes d'un point atteint ou non 5. Le coefficient de revalorisation indexé est arrondi au centième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non 5;

- 10 % pour les biens immobiliers non bâtis.

Article 14, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 14, alinéa 1, 1^o et 3^o, est applicable à partir du 01.01.2021 (art. 25 et 60, al. 1, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

Des revenus des biens immobiliers sont déduits, à la condition d'être payés ou supportés pendant la période imposable:

1^o les intérêts de dettes contractées spécifiquement en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers dont les revenus sont compris dans les revenus immobiliers imposables après application de l'article 12, à l'exception des intérêts éligibles pour lesquels une subvention d'intérêts a été demandée telle que prévue à l'article 8.2.3 du décret flamand sur l'Energie du 8 mai 2009 et aux articles 7.15.1 à 7.15.5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie, étant entendu que les intérêts afférents à une dette contractée pour un seul bien immobilier peuvent être déduits de l'ensemble des revenus immobiliers;

2^o les redevances et la valeur des charges y assimilées afférentes à l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires, relatifs aux biens visés au 1^o, à l'exclusion des droits d'usage visés à l'article 10, § 2.

3^o Les subventions d'intérêts récupérées comme prévu à l'article 7.15.5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie.

Lorsque le bien immobilier pour lequel la dette visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, a été contractée ou pour lequel les redevances visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o ont été payées, n'a produit, après application de l'article 12 des revenus immobiliers imposables que pendant une partie de la période imposable, les intérêts et redevances visés à l'alinéa 1^{er}, ne sont déductibles que lorsqu'ils ont été payés pendant la partie de la période imposable durant laquelle le bien immobilier a produit des revenus immobiliers imposables.

Le montant total des déductions visées à l'alinéa 1^{er}, est limité aux revenus immobiliers déterminés conformément aux articles 7 à 13.

Ces déductions sont imputées suivant la règle proportionnelle sur les revenus des biens immobiliers.

Lorsqu'une imposition commune est établie et que les déductions visées à l'alinéa 1^{er} et afférentes à l'un des contribuables excèdent ses revenus de biens immobiliers, le solde est imputé sur les revenus des biens immobiliers de l'autre contribuable.

Article 15, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 15, § 2, entre en vigueur le 01.01.2021 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 6 et 16, al. 1 et 2, L 17.02.2021 - M.B. 25.02.2021; Numac: 2021040566)

§ 1. Le revenu cadastral est réduit dans une mesure proportionnelle à la durée et à l'importance de l'inoccupation, de l'inactivité ou de l'improductivité des revenus:

1^o dans le cas où un bien immobilier bâti, non meublé, est resté inoccupé et improductif pendant au moins 90 jours dans le courant de l'année;

2^o dans le cas où la totalité du matériel et de l'outillage, ou une partie de ceux-ci représentant au moins 25 % de leur revenu cadastral, est restée inactive pendant 90 jours dans le courant de l'année;

3^o dans le cas où la totalité soit d'un bien immobilier bâti, soit du matériel et de l'outillage, ou une partie de ceux-ci représentant au moins 25 % de leur revenu cadastral respectif, est détruite.

§ 2. Les conditions de réduction doivent s'apprécier par parcelle cadastrale ou par partie de parcelle cadastrale lorsqu'une telle partie forme, soit une habitation séparée, soit un département ou une division de production ou d'activité susceptibles de fonctionner ou d'être considérés séparément, soit une entité dissociable des autres biens ou parties formant la parcelle et susceptible d'être cadastrée séparément.

Pour les biens immobiliers sis à l'étranger, la parcelle cadastrale équivaut au bien immobilier ou au groupe de biens immobiliers pour lesquels un revenu cadastral est déterminé conformément à l'article 472, § 3.

Sous-section 4. - Déduction pour habitation

Article 16, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 16 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2006 (art. 389 et 413, al. 2, Lprog 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004; Numac: 2004021170 – err. M.B. 18.01.2005)

[L'ancien texte de l'article 16, tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi-programme du 27.12.2004, reste applicable au revenu cadastral si les conditions visées aux dispositions transitoires de l'art. 526, CIR 92 sont remplies; montant maximum de l'ensemble des revenus nets pour l'application de la déduction majorée pour habitation: 23.500 euros (montant de base)]

(...)

Section 3. - Revenu des capitaux et biens mobiliers

Sous-section 1. - Définition

Article 17, CIR 92 (revenus 2023)**

*Art. 17, § 1, 5°, quatrième tiret, entre en vigueur le 01.01.2023 et est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2023 (art. 22 et 28, al. 1, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024;
Numac: 2024004641)*

*Art. 17, § 1, 5° (remplacement), entre en vigueur le 01.01.2023 et est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2023 (art. 100 et 124, al. 1, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022;
Numac: 2022043127)*

§ 1. Les revenus des capitaux et biens mobiliers sont tous les produits d'avoirs mobiliers engagés à quelque titre que ce soit, à savoir:

1° les dividendes;

2° les intérêts;

3° les revenus non visés au 5° de la location, de l'affermage, de l'usage et de la concession de biens mobiliers;

4° les revenus compris dans des rentes viagères ou temporaires qui ne constituent pas des pensions et qui, après le 1^{er} janvier 1962, sont constituées à titre onéreux à charge de personnes morales ou d'entreprises quelconques. Les rentes viagères qui sont constituées moyennant versement à capital abandonné, formé, soit au moyen de cotisations ou primes visées à l'article 34, § 1^{er}, 2°, soit dans le cadre d'une pension complémentaire des indépendants visée à l'article 34, § 1^{er}, 2° bis et 2° ter, ne constituent pas des pensions;

5° les revenus:

- qui résultent de la cession ou de l'octroi d'une licence par le titulaire originaire, ses héritiers ou légataires, de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires organisées par la loi, visés au livre XI, titre 5, du Code de droit économique ou par des dispositions analogues de droit étranger;

- qui se rapportent à des oeuvres littéraires ou artistiques originales visées à l'article XI.165 du Code de droit économique ou à des prestations d'artistes-interprètes ou exécutants visées à l'article XI.205 du même Code;

- en vue de l'exploitation ou de l'utilisation effective, sauf en cas d'évènement indépendant de la volonté des parties contractantes, de ces droits, conformément aux usages honnêtes de la profession, par le cessionnaire, le détenteur de la licence ou un tiers;

- à condition que le titulaire originaire des droits précité détienne une attestation du travail des arts visée à l'article 7 de la loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, ou dans des dispositions analogues ou ayant des effets équivalents prises par un autre Etat membre de l'Espace économique européen; ou

- à défaut, que dans le cadre de la cession ou de l'octroi d'une licence conformément aux trois premiers tirets, le titulaire des droits cède ou octroie en licence ces droits à un tiers aux fins de communication au public, d'exécution ou de représentation publique, ou de reproduction;

ainsi que les revenus susvisés qui sont recueillis par le titulaire des droits susvisé par l'intermédiaire d'un organisme de gestion visé à l'article I.16, § 1^{er}, 4^o à 6^o, du Code de droit économique.

§ 2. Lorsque le montant des revenus est libellé en monnaie étrangère, il est converti en euros au cours du change au moment du paiement ou de l'attribution de ces revenus.

Article 18, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 18, alinéa 8, entre en vigueur le 01.01.2020 et est applicable aux intérêts qui se rapportent aux périodes après le 31.12.2019 (art. 4, 3^o, et 86 C, al. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

Les dividendes comprennent:

1^o tous les avantages attribués par une société aux actions, parts et parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, obtenus à quelque titre et sous quelque forme que ce soit;

- des provisions pour risques et charges et réductions de valeur, exonérées ou non conformément aux articles 48, 194 et 194bis;

- ou des réserves ou provisions visées par des dispositions analogues de droit étranger pour les sociétés étrangères.

La condition d'intangibilité visée à l'article 190, n'est plus censée respectée dans la mesure où la réduction est imputée sur les réserves exonérées.

Nonobstant les dispositions des alinéas 2 § 6, lorsque la décision de la société visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 2^o bis, prévoit un mode d'imputation d'une réduction des fonds propres portant à la fois sur le capital libéré et, selon le cas, les sommes y assimilées, ainsi que sur des réserves autres que celles visées à l'alinéa 5, qui est comptabilisé comme tel et qui aboutit à la détermination d'un montant de dividendes égal ou supérieur au montant des dividendes qui résulterait d'une réduction du capital libéré ou des sommes y assimilées pour un montant total identique auquel auraient été appliquées les règles prévues aux alinéas 2 § 6, le montant des dividendes est déterminé sur la base de la décision susvisée.

Est considérée comme avance au sens de l'alinéa 1^{er}, 4^o, toute créance, représentée ou non par des titres, détenue par une personne physique sur une société dont elle possède des actions ou parts ou par une personne sur une société dans laquelle elle exerce un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o, ainsi que toute créance détenue le cas échéant par leur conjoint ou leurs enfants à cette société lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, à l'exception:

1^o des obligations et autres titres analogues émis par appel public à l'épargne;

2^o des créances sur des sociétés coopératives qui sont agréées par le Conseil national de la Coopération;

3^o des créances détenues par des sociétés visées à l'article 179.

Les dividendes ne comprennent pas les revenus visés à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 19bis.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2^o et 2^o bis, en cas d'opérations effectuées par une société étrangère, la notion de capital libéré doit, conformément à l'article 2, § 1^{er}, 6^o, b, s'entendre au sens de ce qui est prévu par les dispositions du présent Code en matière d'impôt des sociétés.

Article 19, CIR 92 (revenus 2023)

*Art. 19, § 1, alinéa 2, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.05.2019)
(art. 5, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)*

§ 1. Les intérêts comprennent:

1^o les intérêts, primes et tous autres produits de prêts, y compris de conventions constitutives de sûreté réelle portant sur des instruments financiers, de dépôts d'argent et de toute autre créance;

2° les redevances visées à l'article 10, § 2, résultant de conventions d'octroi de droits d'usage sur des biens immobiliers bâtis à l'exclusion de la quotité de ces redevances qui est destinée à la reconstitution intégrale du capital investi dans la construction ou, dans le cas d'un bâtiment existant, la valeur vénale de celui-ci;

3° les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance-vie que le contribuable a conclus individuellement lorsqu'il s'agit:

a) soit de contrats prévoyant un rendement garanti et dont aucune des primes n'a donné lieu à:

- une réduction d'impôt pour épargne à long terme en application des articles 145¹ à 145¹⁶;
- une réduction d'impôt régionale ou un crédit d'impôt régional;

b) soit de contrats liés à un ou plusieurs fonds d'investissement lorsque leur souscription comporte des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement;

4° les revenus d'action ou part payés ou attribués par des sociétés d'investissement autres que ceux visés à l'article 19bis, résultant du partage, total ou partiel de leur avoir social ou d'acquisition de leurs propres actions ou parts, lorsque l'offre publique en Belgique des actions ou parts comportait des engagements déterminés quant à leur montant de remboursement ou à leur taux de rendement, et lorsque ces engagements portent sur une période inférieure ou égale à huit ans.

Les valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie visées à l'alinéa 1^{er}, 3°, comprennent également:

1° les valeurs de rachat visées à l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution des mesures anti-crise reprises dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, en ce qui concerne la création du Fonds de garantie pour les services financiers créé par ledit arrêté du 14 novembre 2008, ou par un Fonds similaire établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen;

2° toute somme payée par un liquidateur ou un curateur au preneur d'assurance lorsqu'il est constaté que l'entreprise d'assurance est défailante, à savoir:

a) soit lorsque l'entreprise d'assurance est déclarée en faillite;

b) soit lorsque l'autorité compétente pour le contrôle de nature prudentielle a notifié au Fonds de garantie ou à un Fonds similaire qu'elle a constaté que la situation financière de l'entreprise d'assurance l'a conduite à refuser de rembourser un avoir exigible et ne lui permet plus, dans l'immédiat ou dans un délai rapproché, de procéder au remboursement d'un tel avoir.

§ 2. Lorsqu'il s'agit de titres à revenus fixes ou d'actions ou parts visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, les revenus comprennent toute somme payée ou attribuée en sus du prix d'émission, que l'attribution ait lieu ou non à l'échéance conventionnellement fixée.

Ces revenus sont imposables dans le chef de chaque détenteur successif des titres en proportion de la période au cours de laquelle il les a détenus.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le montant total des revenus des instruments financiers visés à l'alinéa 1^{er} faisant l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt, qui est payé ou attribué à

constructions juridiques en application de l'article 5/1, de dividendes d'organismes pour placement collectif et de dividendes perçus par l'intermédiaire de fonds communs de placement.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 12^o, les revenus recueillis les plus anciens sont censés être les premiers distribués.

Le Roi détermine la manière d'apporter la preuve que les conditions mentionnées à l'alinéa 1^{er}, 13^o, sont respectées.

Le Roi modifie, le cas échéant, le montant visé à l'alinéa 1^{er}, 14^o, de telle sorte qu'il soit égal, après application de l'article 178, à 800 euros pour les revenus payés ou attribués en 2019. Sans préjudice de l'application de l'article 178, le montant ainsi modifié est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2019.

Sous-section 3. - Détermination du revenu net

Article 22, CIR 92 (revenus 2023)**

Art. 22, § 3, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 25, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

§ 1. Le revenu net des capitaux et biens mobiliers s'entend du montant encaissé ou recueilli sous quelque forme que ce soit, avant déduction des frais d'encaissement, des frais de garde et des autres frais analogues, et majoré du précompte mobilier du précompte mobilier fictif.

Sauf s'il est imposé distinctement conformément à l'article 171, 2^obis, 3^o et 3^oquater à 3^osepties, ce revenu est diminué des frais d'encaissement, des frais de garde et des autres frais analogues y afférents.

§ 2. Les intérêts de dettes contractées en vue d'acquérir ou de conserver des revenus de capitaux et biens mobiliers ne sont pas déductibles.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 2, le revenu net de la location, de l'affermage, de l'usage, de la concession de tous biens mobiliers visés à l'article 17, § 1^{er}, 3^o, **et de la cession ou de l'octroi d'une licence de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires organisées par la loi, visés à l'article 17, § 1^{er}, 5^o**, s'entend du montant brut diminué des frais exposés en vue d'acquérir ou de conserver ces revenus; à défaut d'éléments probants, ces frais sont évalués forfaitairement suivant des pourcentages fixés par le Roi.

Section 4. - Revenu professionnel

Sous-section 1. - Revenus imposables

A. - Généralités

Article 23, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 23, § 2, 3^o, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 aux pertes professionnelles qui sont imputables au dommage causé aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques

défavorables qui ont eu lieu à partir du 01.01.2018 (art. 85 et 108, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488; err. M.B. 08.05.2019)

§ 1. Les revenus professionnels sont les revenus qui proviennent, directement ou indirectement, d'activités de toute nature et les revenus qui y sont assimilés, à savoir:

1° les bénéfices;

2° les profits;

3° les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure;

4° les rémunérations;

5° les pensions, rentes et allocations en tenant lieu.

§ 2. Le montant net des revenus professionnels s'entend du montant total de ces revenus, à l'exception des revenus exonérés et après exécution des opérations suivantes:

1° le montant brut des revenus de chacune des activités professionnelles est diminué des frais professionnels qui grèvent ces revenus;

2° les pertes professionnelles éprouvées pendant la période imposable, en raison d'une activité professionnelle quelconque, sont déduites des revenus des autres activités professionnelles;

3° des revenus professionnels déterminés conformément aux 1° et 2°, sont déduites les pertes professionnelles des périodes imposables antérieures, ou, dans le cas mentionné à l'article 78, § 2, des périodes imposables ultérieures.

§ 3. Le Roi détermine les modalités et l'ordre selon lesquels s'opèrent les exonérations et les déductions.

B. - Bénéfices

Article 24, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 24 est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 5, et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Les bénéficiaires des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles quelconques sont ceux qui proviennent:

1° de toutes les opérations traitées par les établissements de ces entreprises ou à l'intermédiaire de ceux-ci;

2° de tout accroissement de la valeur des éléments d'actif affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et de tout amoindrissement de la valeur des éléments du passif résultant de cette activité, lorsque ces plus-values ou moins-values ont été réalisées ou exprimées dans la comptabilité ou les comptes annuels;

3° de toute plus-value, même non exprimée ou non réalisée sur des immobilisations financières et des autres titres en portefeuille qui sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle, dans la mesure où leur valeur s'est accrue et à la fin de la période imposable n'excède pas leur valeur d'investissement ou de revient;

4° de sous-estimations d'éléments de l'actif ou de surestimations d'éléments du passif, dans la mesure où la sous-estimation ou la surestimation ne correspond pas à un accroissement ou à un amoindrissement, selon le cas, exprimé ou non, ni à des amortissements pris en considération pour l'application de l'impôt.

Les éléments de l'actif visés ci-dessus comprennent tous les avoirs quelconques, en ce compris les stocks et commandes en cours d'exécution.

Sous réserve des dispositions dérogatoires dans le présent Code, les dispositions légales particulières relatives aux impôts sur les revenus et les arrêtés pris pour leur exécution, les bénéficiaires imposables sont déterminés conformément à la législation belge relative aux obligations comptables des entreprises.

Les plus-values sur des véhicules visés à l'article 66 ne sont prises en considération qu'à concurrence d'un taux égal au rapport exprimé en pourcent entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente, pour chaque période imposable limitée à 100 %, et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes.

La propriété indivise d'un fonds commun de placement n'est pas considérée comme constituant une entreprise telle que visée à l'alinéa 1^{er}.

Sont considérées comme réalisées, les plus-values constatées à l'occasion de la conversion de valeurs mobilières en parts de fonds communs de placement.

Article 25, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 25, 7°, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (11.07.2020) (art. 2, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 202004 1966)

Les bénéfiques comprennent également:

- 1° la rémunération que l'entrepreneur s'attribue pour son travail personnel;
- 2° les avantages de toute nature que l'entrepreneur obtient en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle;
- 3° les profits des spéculations de l'entrepreneur;
- 4° les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise ou à l'accroissement de la valeur des éléments de l'actif;
- 5° les réserves, fonds de prévision ou provisions quelconques, le résultat reporté à nouveau et toutes sommes auxquelles une affectation analogue est donnée;
- 6° les indemnités de toute nature que l'entrepreneur obtient en cours d'exploitation:
 - a) en compensation ou à l'occasion de tout acte quelconque susceptible d'entraîner une réduction de l'activité professionnelle ou des bénéfiques de l'entreprise;
 - b) en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfiques.
- 7° pour l'exercice d'imposition 2021: un montant égal à l'exonération postulée pour l'exercice d'imposition 2020 conformément à l'article 67sexies.

Article 25/1, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 25/1 est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (11.07.2020) (art. 3, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 202004 1966)

Lorsque le montant des bénéfiques pour la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2021 comprend le revenu visé à l'article 25, 7°, et que le montant des bénéfiques après déduction des frais professionnels est positif, l'impôt total pour cette période imposable est augmenté du montant obtenu en appliquant le taux déterminé conformément à l'alinéa 3 à la base déterminée conformément à l'alinéa 2.

L'augmentation est calculée sur le montant des bénéfiques après déduction des frais professionnels, diminué de 10 % de la différence positive entre le revenu visé à l'article 25, 7°, et le montant des bénéfiques après déduction des frais professionnels. Le montant ainsi déterminé ne peut excéder le revenu visé à l'article 25, 7°.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est égal à 9 %, multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au montant positif visé à l'alinéa 1^{er}, et le dénominateur est égal au revenu visé à l'article 25, 7°, diminué du montant positif visé à l'alinéa 1^{er}. La fraction ne peut être supérieure à 2 et est égale à 2 lorsque le revenu visé à l'article 25, 7°, est égal ou inférieur au montant positif visé à l'alinéa 1^{er}. Le taux ainsi déterminé est arrondi à la deuxième décimale supérieure ou inférieure, selon que le chiffre de la troisième décimale atteint ou non 5.

Article 26, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 26, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2008 (art. 81 et 82, Lprog 27.04.2007 - M.B. 08.05.2007; Numac: 2007201505 - err. M.B. 23.05.2007 - err. M.B. 08.10.2007)

Sans préjudice de l'application de l'article 49 et sous réserve des dispositions de l'article 54, lorsqu'une entreprise établie en Belgique accorde des avantages anormaux ou bénévoles, ceux-ci sont ajoutés à ses bénéfiques propres, sauf si les avantages interviennent pour déterminer les revenus imposables des bénéficiaires.

Nonobstant la restriction prévue à l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés aux bénéfiques propres les avantages anormaux ou bénévoles qu'elle accorde à:

1° un contribuable visé à l'article 227 à l'égard duquel l'entreprise établie en Belgique se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance;

2° un contribuable visé à l'article 227 ou à un établissement étranger, qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où ils sont établis, n'y sont pas soumis à un impôt sur les revenus ou y sont soumis à un régime fiscal notablement plus avantageux que celui auquel est soumise l'entreprise établie en Belgique;

3° un contribuable visé à l'article 227 qui a des intérêts communs avec le contribuable ou l'établissement visés au 1° ou au 2°.

C. - Profits

Article 27, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 27, alinéa 2, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (11.07.2020) (art. 4, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)

Les profits sont tous les revenus d'une profession libérale, charge ou office et tous les revenus d'une occupation lucrative qui ne sont pas considérés comme des bénéfiques ou des rémunérations.

Ils comprennent:

1° les recettes;

2° les avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle;

3° toutes les plus-values réalisées sur des éléments de l'actif affectés à l'exercice de la profession;

4° les indemnités de toute nature obtenues au cours de l'exercice de l'activité professionnelle:

a) en compensation ou à l'occasion de tout acte quelconque susceptible d'entraîner une réduction de l'activité professionnelle ou des profits de celle-ci;

b) en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de profits.

5° les indemnités des membres de la Chambre des représentants, du Sénat, des Parlements de communauté et de région et du Parlement européen, ainsi que les indemnités pour l'exercice de fonctions spéciales au sein de ces assemblées, à l'exception des remboursements pour frais exposés effectués par la Chambre des représentants, le Sénat, les Parlements de communauté et de région et le Parlement européen;

6° les indemnités des membres des conseils provinciaux.

7° pour l'exercice d'imposition 2021: un montant égal à l'exonération postulée pour l'exercice d'imposition 2020 conformément à l'article 67sexies.

Les plus-values sur des véhicules visés à l'article 66 ne sont prises en considération qu'à concurrence d'un taux égal au rapport exprimé en pourcent entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente, pour chaque période imposable limitée à 100 %, et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes.

Sont considérées comme réalisées, les plus-values constatées à l'occasion de la conversion de valeurs mobilières en parts de fonds communs de placement.

Article 27/1, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 27/1 est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (11.07.2020) (art. 5, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)

Lorsque le montant des profits pour la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2021 comprend le revenu visé à l'article 27, alinéa 2, 7°, et que le montant des profits après déduction des frais professionnels est positif, l'impôt total pour cette période imposable est augmenté du montant obtenu en appliquant le taux déterminé conformément à l'alinéa 3 à la base déterminée conformément à l'alinéa 2.

L'augmentation est calculée sur le montant des profits après déduction des frais professionnels, diminué de 10 % de la différence positive entre le revenu visé à l'article 27, alinéa 2, 7°, et le montant des profits après déduction des frais professionnels. Le montant ainsi déterminé ne peut excéder le revenu visé à l'article 27, alinéa 2, 7°.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est égal à 9 %, multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au montant positif visé à l'alinéa 1^{er}, et le dénominateur est égal au revenu visé à l'article 27, alinéa 2, 7°, diminué du montant positif visé à l'alinéa 1^{er}. La fraction ne peut être supérieure à 2 et est égale à 2 lorsque le revenu visé à l'article 27, alinéa 2, 7°, est égal ou inférieur au montant positif visé à l'alinéa 1^{er}. Le taux ainsi déterminé est arrondi à la deuxième décimale supérieure ou inférieure, selon que le chiffre de la troisième décimale atteint ou non 5.

D. - Bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure

Article 28, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 28, alinéa 1, 3°, a, est applicable 10 jours après publication au Moniteur belge (08.01.2018) (art. 4, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014380)

[Le Roi prend les mesures nécessaires au respect du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, le cas échéant en concertation avec les Régions (art. 5, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014380)]

[Les indemnités perçues en exécution du Règlement délégué (UE) n° 2016/1612 de la Commission, du 8 septembre 2016, prévoyant une aide pour la réduction de la production laitière et les indemnités complémentaires octroyées en application des articles 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 3, a), et 2 du Règlement délégué (UE) n° 2016/1613, du 8 septembre 2016, prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs de lait et aux exploitants d'autres secteurs de l'élevage, sont exemptées d'impôts sur les revenus.

L'exemption visée à l'alinéa précédent n'est applicable qu'aux indemnités payées pour une ou plusieurs des quatre périodes de réduction de production allant des mois d'octobre 2016 à mars 2017 (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014380)]

Les bénéfices et profits d'une activité professionnelle exercée antérieurement par le bénéficiaire ou par la personne dont celui-ci est l'ayant cause, sont:

1° les revenus qui sont obtenus ou constatés en raison ou à l'occasion de la cessation complète et définitive de l'entreprise ou de l'exercice d'une profession libérale, charge, office ou occupation lucrative et qui proviennent de plus-values sur des éléments de l'actif affectés à l'activité professionnelle;

2° les revenus qui sont obtenus ou constatés postérieurement à la cessation et qui proviennent de l'activité professionnelle antérieure;

3° les indemnités de toute nature obtenues postérieurement à la cessation:

a) en compensation ou à l'occasion d'un acte quelconque susceptible d'avoir entraîné une réduction de l'activité, des bénéfices ou des profits;

b) ou en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits.

Le présent article s'applique également en cas de cessation complète et définitive, pendant l'exercice de l'activité professionnelle, d'une ou de plusieurs branches de cette activité.

E. - Sociétés ou associations sans personnalité juridique

Article 29, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 29, § 2, 5°, entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge (01.09.2021) (art. 16 et 39, L 04.02.2020 - M.B. 17.03.2020; Numac: 2020020347)

§ 1. Dans les sociétés ou associations sans personnalité juridique, autres que celles visées à l'article 2, § 1^{er}, 5°, a, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, qui recueillent des bénéfices ou profits, les prélèvements des associés ou membres et leurs parts dans les bénéfices ou profits distribués ou non distribués, sont considérés comme des bénéfices ou profits des dits associés ou membres.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, sont censés être des associations sans personnalité juridique:

1° (...)

2° les sociétés agréées comme entreprise agricole visées à l'article 8:2 du Code des sociétés et des associations, et qui ont la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, à l'exception de celles qui ont opté pour l'assujettissement à l'impôt des sociétés; le Roi fixe les conditions auxquelles sont subordonnés l'option et son maintien;

3° les groupements européens d'intérêt économique;

4° les sociétés en nom collectif issues de la transformation d'un groupement d'intérêt économique en application de l'article 41 du Code des sociétés et des associations, à condition que les activités de la société en nom collectif aient exclusivement pour but de faciliter ou de développer l'activité économique de ses associés, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité; en outre, l'activité de la société en nom collectif doit se rattacher à l'activité de ses associés et avoir un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci;

5° les associations des copropriétaires qui possèdent la personnalité juridique en vertu de l'article 3.86, § 1^{er}, du Code civil.

F. - Rémunérations

Article 30, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 30, 3°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2004 (art. 15 et 37, § 1, L 24.12.2002 - M.B. 31.12.2002; Numac: 2002021488)

Les rémunérations comprennent, quels qu'en soient le débiteur, la qualification et les modalités de détermination et d'octroi:

- 1° les rémunérations des travailleurs;
- 2° les rémunérations des dirigeants d'entreprise;
- 3° les rémunérations des conjoints aidants.

Article 31, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 31, alinéa 1, est applicable aux revenus recueillis à partir du 01.01.2022 (art. 2 et 8, L 26.04.2022 - M.B. 06.05.2022; Numac: 2022031910)

Sous réserve de l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o ter, les rémunérations des travailleurs sont toutes rétributions qui constituent, pour le travailleur, le produit du travail au service d'un employeur.

Elles comprennent notamment:

- 1° les traitements, salaires, commissions, gratifications, primes, indemnités et toutes autres rétributions analogues, y compris les pourboires et autres allocations même accidentelles, obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à un titre quelconque, sauf en remboursement de dépenses propres à l'employeur;
- 2° les avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle;
- 3° les indemnités obtenues en raison ou à l'occasion de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail;
- 4° les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations, en ce compris les indemnités attribuées en exécution d'un engagement de solidarité visé aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, et les indemnités constituées au moyen des cotisations et primes visées à l'article 52, 3°, b, 4^e tiret;
- 5° les rémunérations acquises par un travailleur même si elles sont payées ou attribuées à ses ayants cause.

Le Roi détermine le minimum des rémunérations imposables dans le chef des travailleurs rémunérés totalement, principalement ou accessoirement au pourboire.

Sont aussi imposables au titre de rémunérations, les traitements et indemnités des députés permanents, à l'exception des montants afférents au remboursement des frais liés à l'exercice de la fonction.

Article 31bis, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 31bis, alinéa 2, est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2017 (art. 102 et 106, Lprog 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015205966)

Les indemnités visées à l'article 31, alinéa 2, 4°, comprennent également:

1° les allocations de chômage avec complément d'entreprise et les indemnités complémentaires obtenues par le travailleur durant une période d'inactivité, de reprise du travail auprès d'un autre employeur ou de reprise du travail en tant qu'indépendant. Les indemnités complémentaires précitées sont, pour autant que l'obligation pour l'ancien employeur de poursuivre le paiement de ces indemnités après reprise du travail soit effectivement mentionnée dans une convention collective de travail ou dans une convention individuelle prévoyant le paiement de l'indemnité complémentaire;

- les indemnités complémentaires obtenues, en sus d'une allocation de chômage avec complément d'entreprise, par un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans;

- les indemnités complémentaires obtenues directement ou indirectement par un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans et qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui pourrait en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail et pour autant que la convention dont il s'agit ne soit pas une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption;

2° les indemnités complémentaires visées au 1° pour autant que l'obligation pour l'ancien employeur de poursuivre le paiement de ces indemnités après reprise du travail ne soit pas mentionnée dans une convention collective de travail ou dans une convention individuelle prévoyant le paiement de l'indemnité complémentaire.

Les allocations de chômage avec complément d'entreprise se composent des éléments suivants:

1° une allocation de chômage:

2° le complément d'entreprise visé à l'article 4, § 3, deuxième tiret, de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, ainsi que le complément d'entreprise visé dans une convention collective de travail conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires, qui prévoit des avantages au moins équivalents à ceux prévus par la convention de travail n° 17 précitée.

Article 31ter, CIR 92 (revenus 2023)**

Art. 31ter est abrogé, applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 6, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

(...)

Article 32, CIR 92 (revenus 2023)**

Art. 32, alinéa 5 (abrogé), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 7, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

Les rémunérations des dirigeants d'entreprise sont toutes les rétributions allouées ou attribuées à une personne physique:

- 1° qui exerce un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues;
- 2° qui exerce au sein de la société une fonction dirigeante ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique, en dehors d'un contrat de travail.

Elles comprennent notamment:

- 1° les tantièmes, jetons de présence, émoluments et toutes autres sommes fixes ou variables allouées par des sociétés, autres que des dividendes ou des remboursements de frais propres à la société;
- 2° les avantages, indemnités et rémunérations d'une nature analogue à celles qui sont visées à l'article 31, alinéa 2, 2° à 5°;
- 3° par dérogation à l'article 7, le loyer et les avantages locatifs d'un bien immobilier bâti donné en location par les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, à la société dans laquelle elles exercent un mandat ou des fonctions analogues, dans la mesure où ils excèdent les cinq tiers du revenu cadastral revalorisé en fonction du coefficient visé à l'article 13. De ces rémunérations ne sont pas déduits les frais relatifs au bien immobilier donné en location.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux personnes physiques qui exercent un mandat non rémunéré d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues dans des associations sans but lucratif ou autres personnes morales visées à l'article 220, 3°, pour autant que les revenus de biens immobiliers qu'ils perçoivent de cette même association ou personne morale ne soient pas pris en considération pour la requalification à titre de rémunération visée à l'alinéa 2, 3°

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable non plus aux personnes physiques exerçant des fonctions salariées dans une société dans laquelle elles exercent également un mandat non rémunéré d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues, pour autant que les revenus de biens immobiliers qu'ils perçoivent de cette société ne soient pas pris en considération pour la requalification à titre de rémunération visée à l'alinéa 2, 3°.

(...)

Article 32/1, CIR 92 (revenus 2023)**

Art. 32/1, § 3, alinéa 7 (abrogé) et § 10 (inséré), est applicable à partir du 01.01.2023 et est applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir de cette date (art. 45 et 59, al. 2, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

§ 1. Dans le chef des contribuables impatriés qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1° ou 2°, la prise en charge de certains frais, par l'employeur ou par la société, est considérée comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur aux conditions et dans les limites prévues dans le présent article.

Pour l'application du présent article, on entend par "dépenses propres à l'employeur", dans le cas d'un salarié, les dépenses propres à l'employeur, et, dans le cas d'un dirigeant d'entreprise, les dépenses propres à la société au sein de laquelle un mandat ou des fonctions analogues sont exercées.

Pour l'application du présent article, on entend par "dirigeant d'entreprise", une personne physique exerçant un mandat ou des fonctions analogues visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1° et qui est chargé de la gestion journalière de l'entreprise ou exerçant une fonction ou une activité visée à l'article 32, alinéa 1^{er}, 2°, à l'exclusion toutefois d'une personne physique exerçant un tel mandat, une telle fonction ou une telle activité au sein de sa propre entreprise, dont elle est fondatrice ou co-fondatrice ou dont elle détient des actions ou parts qui représentent 30 % ou plus dans le capital de cette société.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par "contribuable impatrié":

1° le salarié ou le dirigeant d'entreprise qui est recruté directement à l'étranger par une entreprise ou un établissement d'une entreprise inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, afin d'y exercer une activité rémunérée imposable en Belgique;

2° le salarié ou le dirigeant d'entreprise qui est mis, par une entreprise étrangère faisant partie d'un groupe multinational, à la disposition d'une ou plusieurs entreprises, d'un ou plusieurs établissements d'une entreprise inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, afin d'exercer une activité rémunérée imposable en Belgique.

Pour l'application du présent article, on entend par "groupe multinational" tout groupe qui comprend deux entreprises ou plus qui sont résidentes de juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise qui est résidente d'une juridiction et qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement belge ou étranger.

§ 3. Les conditions cumulatives suivantes doivent en outre être remplies dans le chef du contribuable visé au paragraphe 2:

1° au cours des 60 mois précédant celui de son entrée en fonction en Belgique, ne pas avoir été habitant du Royaume ni avoir résidé à une distance inférieure à 150 kilomètres de la frontière, ni avoir été soumis à l'impôt des non-résidents du chef de revenus professionnels en Belgique;

2° recueillir, auprès de l'employeur ou de la société visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, une rémunération imposable en Belgique supérieure à 75.000 euros par année civile, relativement aux prestations que le contribuable impatrié effectue pour l'employeur ou société visé au paragraphe 2, alinéa

1^{er}, 1^o ou 2^o, et sont imputées sur les résultats de cet employeur ou société, à l'exclusion des revenus qui entrent en considération pour la réduction pour revenus d'origine étrangère visée aux articles 155 et 156;

3^o obtenir l'accord de l'administration dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 8.

La rémunération visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, s'entend de la rémunération brute, avant déduction des cotisations de sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités de dédit, des indemnités en réparation d'une perte temporaire de rémunérations et des indemnités exonérées par application de l'article 38, et à l'exclusion des remboursements de dépenses visées aux paragraphes 5 et 6.

Pour l'année d'arrivée en Belgique, ainsi que pour l'année de départ de la Belgique ou l'année d'expiration du présent régime telle que définie au paragraphe 7, le montant visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, est proratisé sur la base du nombre de jours sur l'année durant lesquels la relation de travail en Belgique et les conditions posées au présent article ont été maintenues.

Dans le cas où le contribuable impatrié doit interrompre son activité et où sa rémunération n'est pas maintenue, le montant visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, est calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels le contribuable impatrié a effectivement pu exercer son activité professionnelle.

Sans préjudice de l'application du paragraphe 4, le respect de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, est apprécié au moment de l'introduction de la demande visée au paragraphe 8.

Tous les trois ans et pour la première fois pour l'année de revenus 2024, le Roi peut adapter le montant mentionné à l'alinéa 1^{er}, 2^o, à la hausse de l'indice santé lissé visé à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, confirmé par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales. A cette fin, le montant mentionné à l'alinéa 1^{er}, 2^o, est multiplié par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le nouveau montant sera applicable pour la première fois et en le divisant par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2020 (107,85). Le montant obtenu est arrondi à la centaine supérieure ou inférieure selon que le chiffre des dizaines atteint ou non 5.

(...)

§ 4. Lorsque, au cours de la période visée au paragraphe 7, les conditions visées au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2^o, cessent d'être remplies, l'application du présent régime prend fin.

§ 5. La prise en charge, en sus de la rémunération, par l'employeur ou par la société, soit directement, soit sous la forme de remboursements spécifiques, des dépenses répétitives qui résultent directement de la mise à la disposition ou de la mise au travail en Belgique, est considérée comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur jusqu'à concurrence d'un montant qui ne dépasse 30 % de la rémunération, telle que définie au paragraphe 3, alinéa 2.

Le montant accepté au titre de dépenses propres à l'employeur, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, est plafonné à 90.000 euros par an.

Tous les trois ans et pour la première fois pour l'année de revenus 2024, le Roi peut adapter le montant mentionné à l'alinéa 2 à la hausse de l'indice santé lissé conformément aux règles fixées au paragraphe 3, alinéa 6.

Pour l'année d'arrivée en Belgique, ainsi que pour l'année de départ de la Belgique ou l'année d'expiration du présent régime telle que définie au paragraphe 7, le montant maximum visé à l'alinéa 2 est proratisé sur la base du nombre de jours sur l'année durant lesquels la relation de travail en Belgique et les conditions posées au présent article ont été maintenues.

Dans le cas où le contribuable impatrié doit interrompre son activité et où sa rémunération n'est pas maintenue, mais que les frais visés à l'alinéa 1^{er} continuent à être pris en charge par l'employeur ou la société en vertu d'une obligation contractuelle, la rémunération sur la base de laquelle le plafond de 30 % est calculé, est déterminée comme si l'activité n'était pas interrompue.

§ 6. Sont également considérés comme des remboursements de dépenses propres à l'employeur, les frais supportés par l'employeur ou la société, soit directement, soit sous la forme de remboursements spécifiques, dans la mesure où ces frais sont destinés à couvrir:

1° les frais occasionnés par le déménagement de l'impatrié vers la Belgique;

2° les frais liés à l'aménagement de l'habitation en Belgique qui sont faits au cours des six premiers mois suivant l'arrivée en Belgique;

3° les frais de minerval scolaire pour les enfants de l'impatrié ou de son partenaire qui déménagent avec leurs parents ou l'un d'eux, lorsqu'ils sont en âge d'obligation scolaire en vertu de la législation belge et qu'ils suivent, à ce titre, l'enseignement maternel, primaire ou secondaire en Belgique dans une école privée ou internationale.

Les frais visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, comprennent uniquement les frais d'un voyage en vue de la recherche d'un nouveau logement en Belgique, les frais de déplacement de l'impatrié lui-même, de son partenaire et des enfants de son ménage, ainsi que les frais de démontage, d'emballage, de chargement, de transport, de déchargement, de déballage et de montage de mobilier appartenant à l'impatrié. Le cas échéant, sont également visés les frais d'hôtel de l'impatrié, de son partenaire et des enfants de son ménage durant les trois premiers mois de l'entrée en fonction en Belgique.

Les frais visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, comprennent uniquement les frais exposés pour l'achat de matériel destiné à demeurer dans l'habitation en Belgique, ainsi que pour l'achat d'appareils électroménagers selon les normes en vigueur en Belgique.

Les frais acceptés au titre de dépenses propres à l'employeur, tels que visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, sont plafonnés à un montant de 1.500 euros. Tous les trois ans et pour la première fois pour l'année de revenus 2024, le Roi peut adapter ce montant à la hausse de l'indice santé lissé conformément aux règles fixées au paragraphe 3, alinéa 6.

Il incombe au contribuable de justifier la réalité et le montant de ces dépenses au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

§ 7. Les paragraphes 5 et 6 s'appliquent pendant la durée de l'occupation du contribuable en Belgique, avec un maximum de 5 ans.

Lorsque l'occupation du contribuable en Belgique excède la durée mentionnée à l'alinéa 1^{er}, l'application des paragraphes 5 et 6 est prolongée de 3 ans, pour autant que:

1° les conditions relatives à l'employeur ou à la société, telles que prévues au paragraphe 2, demeurent remplies;

et que

2° la condition de seuil visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2°, demeure remplie.

§ 8. Afin de bénéficier du régime visé au présent article, une demande doit être introduite auprès du service indiqué par l'administrateur général de l'Administration Générale de la Fiscalité, par voie électronique, par l'employeur ou la société. La demande doit, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en fonction du contribuable en Belgique. Le Roi détermine la forme et le contenu du formulaire à compléter à cette fin.

La demande de prolongation du régime visée au paragraphe 7, alinéa 2, est, sous peine de déchéance présentée par l'employeur ou la société au service désigné par l'administrateur général de l'Administration Générale de la Fiscalité, par voie électronique, au plus tard 3 mois après l'expiration de la première période de 5 ans qui débute au premier jour de de son entrée en fonction du contribuable en Belgique. Le Roi détermine la forme et le contenu du formulaire à compléter à cette fin.

A la demande visée aux alinéas 1^{er} et 2, doit être annexée une attestation signée par le salarié ou le dirigeant d'entreprise concerné, confirmant son accord quant à la demande d'application du régime.

L'administration se prononce dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Le contribuable et l'employeur ou la société sont informés par écrit de la décision de l'administration.

En cas de réponse positive, le régime prévu au présent article s'applique aux rémunérations perçues par le contribuable impatrié à dater de son entrée en fonction en Belgique.

§ 9. En cas de changement d'employeur ou de société au cours de la période visée au paragraphe 7, une nouvelle demande d'application du présent régime peut être introduite par le nouvel employeur ou la nouvelle société, comme indiqué au paragraphe 8.

Dans ce cas, le présent régime peut à nouveau être accordé au contribuable impatrié pour autant que:

1° les conditions relatives à l'employeur ou à la société, telles que prévues au paragraphe 2, demeurent remplies;

et que

2° la condition de seuil visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2°, demeure remplie;

et que

3° conformément au paragraphe 7, la durée totale d'application du présent régime dans le chef du contribuable n'excède pas 5 ans, le cas échéant prolongés de 3 ans, à compter de la première occupation en Belgique.

Dans la situation visée au présent paragraphe, la condition de seuil visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2^o, ainsi que le montant maximum visé au paragraphe 5, alinéa 2, doivent être appréciées au prorata de l'occupation du contribuable auprès des employeurs respectifs ou des sociétés respectives au cours de l'année.

§ 10. L'employeur ou la société indique les données suivantes sur la fiche visée à l'article 57:

1° le montant de la rémunération telle que définie au paragraphe 3, alinéa 2, payée ou attribuée au contribuable impatrié pour cette période imposable;

2° le montant considéré comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur en application du paragraphe 5;

3° le montant considéré comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur en application du paragraphe 6.

Article 32/2, CIR 92 (revenus 2023)**

Art. 32/2, § 3, alinéa 2 (abrogé), § 5, alinéa 2, et § 10 (inséré), est applicable à partir du 01.01.2023 et est applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir de cette date (art. 46 et 59, al. 2, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

§ 1. Dans le chef des chercheurs impatriés qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1^o, la prise en charge de certains frais, par l'employeur, est considérée comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur aux conditions et dans les limites prévues dans le présent article.

§ 2. Pour l'application du présent article on entend par "chercheur impatrié":

1° le chercheur qui est recruté directement à l'étranger par une entreprise ou un établissement d'une entreprise inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, afin d'y exercer une activité rémunérée imposable en Belgique;

2° le chercheur qui est mis, par une entreprise étrangère faisant partie d'un groupe multinational, à la disposition d'une ou plusieurs entreprises, d'un ou plusieurs établissements d'une entreprise inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, afin d'exercer une activité rémunérée imposable en Belgique.

Pour l'application du présent article, on entend par "groupe multinational" tout groupe qui comprend deux entreprises ou plus qui sont résidentes de juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise qui est résidente d'une juridiction et qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement belge ou étranger.

Pour l'application du présent article, on entend par "chercheur", tout salarié qui:

1° seul ou en équipe, mène à titre exclusif ou principal des activités de recherche scientifique, fondamentale, industrielle ou technique, au sein d'un laboratoire ou d'une branche d'activités comme visée à l'article 12:11

du Code des sociétés et des associations, d'une entreprise telle que visée à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, du présent paragraphe se livrant principalement à un ou plusieurs programmes de recherche et développement;

et qui

2° possède un diplôme visé à l'alinéa 5, ou peut démontrer une expérience professionnelle pertinente de minimum 10 ans.

Dans ce cas, on entend par activité à titre exclusif ou principal une occupation à concurrence d'au moins 80 % du temps de travail.

Le diplôme visé à l'alinéa 3, 2°, est un doctorat ou un master dans les domaines des sciences exactes ou techniques appliquées, des sciences de l'ingénierie civile, des sciences médicales, des sciences vétérinaires, des sciences pharmaceutiques, de l'architecture ou des sciences industrielles en agronomie.

§ 3. Les conditions cumulatives suivantes doivent en outre être remplies dans le chef du chercheur impatrié visé au paragraphe 2:

1° au cours des 60 mois précédant celui de son entrée en fonction en Belgique, ne pas avoir été habitant du Royaume, ni avoir résidé à une distance inférieure à 150 kilomètres de la frontière, ni avoir été soumis à l'impôt des non-résidents du chef de revenus professionnels en Belgique;

2° obtenir l'accord de l'administration dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 8.

(...)

§ 4. Lorsque, au cours de la période visée au paragraphe 7, les conditions visées au paragraphe 2 cessent d'être remplies, l'application du présent régime prend fin.

§ 5. La prise en charge, en sus de la rémunération, par l'employeur, soit directement, soit sous la forme de remboursements spécifiques, des dépenses répétitives qui résultent directement de la mise à la disposition ou de la mise au travail en Belgique est considérée comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur jusqu'à concurrence d'un montant qui ne dépasse 30 % de la rémunération.

Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par "rémunération", la rémunération brute, relative aux prestations que le chercheur impatrié effectue pour l'employeur (...), visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, et sont imputées sur les résultats de cet employeur (...), à l'exclusion des revenus qui entrent en considération pour la réduction pour revenus d'origine étrangère visée aux articles 155 et 156, avant déduction des cotisations de sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités de dédit, des indemnités en réparation d'une perte temporaire de rémunérations et des indemnités exonérées par application de l'article 38, et à l'exclusion des remboursements visés dans ce paragraphe et dans le paragraphe 6.

Le montant accepté au titre de frais propres à l'employeur, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, est plafonné à 90.000 euros par an. Tous les trois ans et pour la première fois pour l'année de revenus 2024, le Roi peut adapter ce montant à la hausse de l'indice santé lissé conformément aux règles fixées à l'article 32/1, § 3, alinéa 6.

Pour l'année d'arrivée en Belgique, ainsi que pour l'année de départ de la Belgique ou l'année d'expiration du présent régime telle que définie au paragraphe 7, le montant maximum visé à l'alinéa 3 est proratisé sur la

base du nombre de jours sur l'année durant lesquels la relation de travail en Belgique et les conditions posées au présent article ont été maintenues.

Dans le cas où le chercheur impatrié doit interrompre son activité et où sa rémunération n'est pas maintenue, mais que les frais visés à l'alinéa 1^{er} continuent à être pris en charge par l'employeur en vertu d'une obligation contractuelle, la rémunération sur la base de laquelle le plafond de 30 % est calculé, est déterminée comme si l'activité n'avait pas été interrompue.

§ 6. Sont également considérés comme des remboursements de dépenses propres à l'employeur, les frais supportés par l'employeur, soit directement, soit sous la forme de remboursements spécifiques, dans la mesure où ces frais sont destinés à couvrir:

1° les frais occasionnés par le déménagement du chercheur impatrié vers la Belgique;

2° les frais liés à l'aménagement de l'habitation en Belgique qui sont faits au cours des six premiers mois suivant l'arrivée en Belgique;

3° les frais de minerval scolaire pour les enfants du chercheur impatrié ou de son partenaire qui déménagent avec leurs parents ou l'un d'eux, lorsqu'ils sont en âge d'obligation scolaire en vertu de la législation belge et qu'ils suivent, à ce titre, l'enseignement maternel, primaire ou secondaire en Belgique dans une école privée ou internationale.

Les frais visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, comprennent uniquement les frais d'un voyage en vue de la recherche d'un nouveau logement en Belgique, les frais de déplacement du chercheur impatrié lui-même, de son partenaire et des enfants de son ménage, ainsi que les frais de démontage, d'emballage, de chargement, de transport, de déchargement, de déballage et de montage de mobilier appartenant au chercheur impatrié. Le cas échéant, sont également visés les frais d'hôtel du chercheur impatrié, de son partenaire et des enfants de son ménage durant les trois premiers mois de l'entrée en fonction en Belgique.

Les frais visés à l'alinéa 1^{er}, 2° comprennent uniquement les frais exposés pour l'achat de matériel destiné à demeurer dans l'habitation en Belgique, ainsi que pour l'achat d'appareils électroménagers selon les normes en vigueur en Belgique.

Les frais acceptés au titre de dépenses propres à l'employeur, tels que visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, sont plafonnés au montant de 1.500 euros. Le Roi peut adapter ce montant tous les trois ans et pour la première fois pour l'année de revenus 2024, à la hausse de l'indice santé lissé conformément aux règles fixées à l'article 32/1, § 3, alinéa 6.

Il incombe au chercheur impatrié de justifier la réalité et le montant de ces dépenses au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

§ 7. Les paragraphes 5 et 6 s'appliquent pendant la durée de l'affectation du chercheur impatrié en Belgique, avec un maximum de 5 ans.

Lorsque l'occupation du chercheur en Belgique excède la durée mentionnée à l'alinéa 1^{er}, l'application des paragraphes 5 et 6 est prolongée de 3 ans, pour autant que les conditions relatives à l'employeur, telles que prévues au paragraphe 2, demeurent remplies.

§ 8. Afin de bénéficier du régime visé au présent article, une demande doit être introduite auprès du service indiqué par l'Administrateur général de l'Administration générale de la Fiscalité, par voie électronique, par l'employeur. Cette demande doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en fonction du chercheur impatrié en Belgique. Le Roi détermine la forme et le contenu du formulaire à compléter à cette fin.

La demande de prolongation du régime visée au paragraphe 7, alinéa 2, est, sous peine de déchéance présentée par l'employeur au service désigné par l'administrateur général de l'Administration Générale de la Fiscalité, par voie électronique, au plus tard trois mois après l'expiration de la première période de cinq ans qui débute au premier jour de son entrée en fonction du contribuable en Belgique. Le Roi détermine la forme et le contenu du formulaire à compléter à cette fin.

A cette demande, doit être annexée une attestation signée par le chercheur concerné, confirmant son accord quant à la demande d'application du régime.

L'administration se prononce dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Le chercheur et l'employeur sont informés par écrit de la décision de l'administration.

En cas de réponse positive, le régime prévu au présent article s'applique aux rémunérations perçues par le chercheur impatrié à dater de son entrée en fonction en Belgique.

§ 9. En cas de changement d'employeur au cours de la période visée au paragraphe 7, une nouvelle demande d'application du présent régime peut être introduite par le nouvel employeur, comme indiqué au paragraphe 8.

Dans ce cas, le présent régime peut à nouveau être accordé au chercheur pour autant que:

1° les conditions relatives à l'employeur, telles que prévues au paragraphe 2, demeurent remplies;

et

2° conformément au paragraphe 7, la durée totale d'application du présent régime dans le chef du chercheur impatrié n'excède pas 5 ans, le cas échéant prolongés de 3 ans, à compter de la première occupation en Belgique.

Dans la situation visée au présent paragraphe, le montant maximum visé au paragraphe 5, alinéa 3, doit être apprécié au prorata de l'occupation du chercheur auprès des employeurs respectifs au cours de l'année.

§ 10. L'employeur indique les données suivantes sur la fiche visée à l'article 57:

1° le montant de la rémunération visée au paragraphe 5, alinéa 2, payée ou attribuée au chercheur impatrié;

2° le montant considéré comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur en application du paragraphe 5;

3° le montant considéré comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur en application du paragraphe 6.

Article 33, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 33, alinéa 3, est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2022 (art. 2 et 4, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

Les rémunérations des conjoints aidants sont toutes les attributions d'une quote-part de bénéfices ou de profits au conjoint aidant qui, pendant la période imposable, n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, ni ne bénéficie d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale lui ouvrant de tels droits propres.

Ces rémunérations doivent correspondre à la rémunération normale pour les prestations effectuées par le conjoint aidant, sans qu'elles puissent dépasser 30 % du montant net des revenus de l'activité professionnelle exercée avec l'aide du conjoint, sauf s'il est manifeste que les prestations du conjoint aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante.

Sont également imposables en tant que rémunérations de conjoints aidants, les indemnités de toute nature en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire des rémunérations précitées.

Article 33bis, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 33bis est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (11.07.2020) (art. 6, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)

Pour l'attribution des rémunérations visées à l'article 30, 3°, les revenus professionnels qui sont imposés distinctement, ainsi que les revenus visés aux articles 25, 7°, et 27, alinéa 2, 7°, ne sont pas pris en considération.

Article 33ter, CIR 92 (revenus 2023)

A partir du 01.01.2021

[La Cour Constitutionnelle, par son arrêt n° 11/2020 du 23.01.2020 (M.B. 24.02.2020; Numac: 2020200521), annule la loi du 30.03.2018 'concernant l'instauration d'une allocation de mobilité' et maintient les effets de la loi annulée jusqu'à ce que, le cas échéant, de nouvelles dispositions législatives entrent en vigueur, et au plus tard jusqu'au 31.12.2020 inclus]

Art. 33ter entre en vigueur le 01.01.2018 (art. 23 et 36, L 30.03.2018 - M.B. 07.05.2018; Numac: 2018011632)

(...)

G. - Pensions, rentes et allocations en tenant lieu

Article 34, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 34, § 5, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.05.2019) (art. 6, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)

Art. 34, § 1, 2°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 (art. 45 et 52, L 06.12.2018 - M.B. 27.12.2018; Numac: 2018032500)

§ 1. Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu comprennent, quels qu'en soient le débiteur, le bénéficiaire, la qualification et les modalités de détermination et d'octroi:

1° les pensions et les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, qui sont attribuées dans le cadre d'un régime légal de protection sociale ou se rattachent directement ou indirectement à une activité professionnelle;

1°bis les pensions et les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, qui constituent la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits.

2° les capitaux, valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie, pensions, pensions complémentaires et rentes, constitués en tout ou en partie au moyen de:

a) cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès, ou de cotisations patronales. En ce qui concerne les dirigeants d'entreprise visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, qui ne sont pas employés dans le cadre d'un contrat de travail, la notion de "cotisations patronales" doit être remplacée, pour l'application de cette disposition, par la notion de "cotisations de l'entreprise";

b) cotisations et primes en vue de la constitution d'une pension complémentaire visée dans la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en ce compris les pensions complémentaires attribuées en exécution d'un engagement de solidarité visé aux articles 10 et 11 de la loi précitée et les pensions constituées au moyen de cotisations et primes visées à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° et 19°;

c) cotisations et primes en vue de la constitution d'une pension complémentaire visée dans la loi reprise sous b, lorsque ces cotisations sont versées dans le cadre d'une continuation à titre individuel d'un engagement de pension visé à l'article 33 de la même loi;

c/1) cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés, telle que visée par le titre 2 de la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires;

d) cotisations visées à l'article 145¹, 2°;

e) cotisations pour lesquelles une réduction d'impôt régionale ou un crédit d'impôt régional a été accordé.

Par pension complémentaire visée dans la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, il faut entendre la pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'affilié avant ou après la mise à la retraite, ou la valeur en capital qui y correspond, qui sont octroyées sur la base de versements obligatoires déterminés dans un règlement de pension ou une convention de pension en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale;

2° bis les pensions complémentaires des indépendants visées dans le titre II, chapitre I^{er}, section 4, de la loi-programme du 24 décembre 2002;

2° ter les pensions complémentaires de travailleurs indépendants visées au titre II de la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière des pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants;

3° les revenus de l'épargne-pension constituée conformément à l'article 145⁸.

§ 2. Les revenus de l'épargne-pension comprennent:

1° l'épargne placée sur un compte-épargne collectif ou individuel;

2° les pensions, rentes, capitaux et valeurs de rachat d'une assurance-épargne;

3° les transferts suivants:

- le transfert partiel des avoirs des comptes-épargne ou des réserves techniques des assurances-épargne;

- le transfert total des avoirs d'un compte-épargne individuel ou collectif à une assurance-épargne;

- le transfert total des réserves techniques relatives à une assurance-épargne à un compte-épargne individuel ou collectif.

- les transferts non visés aux tirets précédents lorsqu'ils sont réalisés à destination d'un compte-épargne individuel ou collectif ou d'une assurance-épargne qui ne satisfait pas aux conditions visées aux articles 145⁸ à 145¹⁶ et aux arrêtés pris en exécution de ces dispositions.

Le Roi peut imposer aux établissements visés à l'article 145¹⁵ établis en Belgique ou établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont autorisés, conformément à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, à exercer ses activités sur le territoire belge par l'établissement d'une succursale, une obligation d'informer l'administration fiscale concernant les revenus de l'épargne-pension visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2° et les transferts visés à l'alinéa 1^{er}, 3°.

§ 3. Le montant imposable de l'épargne visée au § 2, 1°, est égal au montant correspondant à la capitalisation, au taux de 4,75 % l'an, du montant total des sommes nettes portées au compte-épargne qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt.

Le Roi peut adapter ce taux en fonction de la modification du taux technique de 4,75 % prévu à l'article 28, 1°, a, de l'arrêté royal du 5 juillet 1985 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

§ 4. Les capitaux qui résultent d'un contrat d'assurance-vie individuelle ou d'un contrat d'assurance épargne qui a servi à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt conclu par l'assuré pour un bien immobilier, et qui sont liquidés suite à son décès, sont imposables:

1° à concurrence du montant qui sert à la reconstitution ou à la garantie de cet emprunt:

- dans le chef des personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit du bien immobilier pour lequel l'emprunt est conclu et dont l'assuré était, au moment du décès, plein propriétaire;

- dans le chef des héritiers de l'assuré dans les autres cas;

2° pour le solde éventuel, dans le chef du bénéficiaire mentionné dans le contrat.

§ 5. Les valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie visées au § 1^{er}, 2°, constituées au moyen de cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès, ou de cotisations visées au § 1^{er}, 2°, alinéa 1^{er}, d et e, et les valeurs de rachat d'une assurance-épargne visées au § 2, 2°, comprennent également:

1° les valeurs de rachat visées à l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution des mesures anti-crise reprises dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, en ce qui concerne la création du Fonds de garantie pour les services financiers créé par ledit arrêté du 14 novembre 2008, ou par un Fonds similaire établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen;

2° toute somme payée par un liquidateur ou un curateur au preneur d'assurance lorsqu'il est constaté que l'entreprise d'assurance est défailante, à savoir:

a) soit lorsque l'entreprise d'assurance est déclarée en faillite;

b) soit lorsque l'autorité compétente pour le contrôle de nature prudentielle a notifié au Fonds de garantie ou à un Fonds similaire qu'elle a constaté que la situation financière de l'entreprise d'assurance l'a conduite à refuser de rembourser un avoir exigible et ne lui permet plus, dans l'immédiat ou dans un délai rapproché, de procéder au remboursement d'un tel avoir.

Article 35, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 35 est applicable aux pensions payées ou attribuées à partir du 01.01.2004 (art. 47 et 48, L 09.07.2004 - M.B. 15.07.2004; Numac: 2004021091)

Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont payées ou attribuées globalement aux deux conjoints, sont considérées comme des revenus de chaque conjoint en proportion des droits personnels dont dispose chacun d'eux dans ces pensions.

La proportion visée à l'alinéa 1^{er} est fixée par l'organisme qui se porte garant pour l'attribution des droits à la pension.

H. - Evaluation des revenus obtenus autrement qu'en espèces

Article 36, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 36, § 2, alinéa 5, entre en vigueur à partir de l'année de revenus commençant au plus tôt le 01.01.2021 (art. 2 et 3, L 08.12.2020 - M.B. 23.04.2021; Numac: 2021020871; err M.B. 28.04.2021)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

§ 1. Les avantages de toute nature qui sont obtenus autrement qu'en espèces sont comptés pour la valeur réelle qu'ils ont dans le chef du bénéficiaire.

Dans les cas qu'il détermine, le Roi peut fixer des règles d'évaluation forfaitaire de ces avantages.

§ 2. L'avantage de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition visé à l'article 65 est calculé en appliquant un pourcentage-CO₂ à 6/7 de la valeur catalogue du véhicule mis gratuitement à disposition.

Par valeur catalogue, il faut entendre le prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et taxe sur la valeur ajoutée réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

La valeur catalogue est multipliée par un pourcentage qui est déterminé dans le tableau ci-dessous, afin de tenir compte de la période écoulée à partir de la date de la première immatriculation du véhicule:

Période écoulée depuis la première immatriculation du véhicule (un mois commencé compte pour un mois entier)	Pourcentage de la valeur catalogue à prendre en considération lors du calcul de l'avantage
De 0 à 12 mois	100 %
De 13 à 24 mois	94 %
De 25 à 36 mois	88 %
De 37 à 48 mois	82 %
De 49 à 60 mois	76 %
A partir de 61 mois	70 %

Le pourcentage de base CO₂ s'élève à 5,5 % pour une émission de référence-CO₂ de 115 g/km pour les véhicules à moteur alimenté à l'essence, au LPG ou au gaz naturel et pour une émission de référence-CO₂ de 95 g/km pour les véhicules à moteur alimenté au diesel.

Le Roi détermine chaque année l'émission de référence-CO₂ en fonction de l'émission CO₂ moyenne sur une période de douze mois consécutifs se terminant le 30 septembre de l'année qui précède la période imposable par rapport à l'émission CO₂ moyenne de l'année de référence 2011 selon les modalités qu'il fixe. L'émission CO₂ moyenne est calculée sur la base de l'émission CO₂ des véhicules visés à l'article 65 qui sont nouvellement immatriculés. L'émission de référence-CO₂ ne peut jamais être supérieure à l'émission de référence-CO₂ de la période imposable antérieure.

Lorsque l'émission du véhicule concerné dépasse l'émission de référence précitée, le pourcentage de base est augmenté de 0,1 % par gramme de CO₂, avec un maximum de 18 %.

Lorsque l'émission du véhicule concerné est inférieure à l'émission de référence précitée, le pourcentage de base est réduit de 0,1 % par gramme de CO₂, avec un minimum de 4 %.

Les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la direction de l'immatriculation des véhicules sont assimilés, s'ils sont propulsés par un moteur à essence, au LPG ou au gaz naturel, aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 205 g/km et, s'ils sont propulsés par un moteur au diesel, aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 195 g/km.

Lorsqu'un véhicule hybride rechargeable acheté, pris en location ou en leasing à partir du 1^{er} janvier 2018 est équipé d'une batterie électrique avec une capacité énergétique de moins de 0,5 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule ou émet plus de 50 grammes de CO₂ par kilomètre, l'émission du véhicule concerné à prendre en considération est égale à celle du véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant. S'il n'existe pas de véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant, la valeur de l'émission est multipliée par 2,5. Pour le calcul de la capacité énergétique, le résultat obtenu est arrondi au dixième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centièmes atteint ou non 5.

Par véhicule hybride rechargeable, on entend le véhicule visé à l'article 65 qui est à la fois équipé d'un moteur à carburant et d'une batterie électrique qui peut être rechargée via une connexion à une source d'alimentation externe hors du véhicule.

Le Roi peut déterminer ce qu'il faut entendre par véhicule correspondant. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, augmenter la capacité énergétique minimale visée à l'alinéa 9, jusqu'à maximum 2,1 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule.

L'avantage ne peut jamais être inférieur à 1.540 euros (montant indexé) par an.

Lorsque l'avantage n'est pas consenti à titre gratuit, l'avantage à prendre en considération est celui qui est déterminé conformément aux alinéas précédents, diminué de l'intervention du bénéficiaire de cet avantage.

I. - Revenus des biens immobiliers et mobiliers à caractère professionnel

Article 37, CIR 92 (revenus 2023)***

Art. 37, alinéa 2 (remplacement) et alinéa 3 (insertion), entre en vigueur le 01.01.2023 et est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2023 (art. 101 et 124, al. 1, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Sans préjudice de l'application des précomptes, les revenus des biens immobiliers et des capitaux et biens mobiliers, sont considérés comme des revenus professionnels, lorsque ces avoirs sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire desdits revenus.

Par dérogation, les revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 5^o, conservent leur qualité de revenus mobiliers sauf dans l'éventualité et dans la mesure où:

- le rapport entre les rémunérations totales pour les cessions ou octrois de licences des droits d'auteur et des droits voisins et les rémunérations totales, qui comprennent les rémunérations pour les prestations fournies, dépasse 30 %;

- ils excèdent 70.220 euros (montant indexé);

et pour autant que la moyenne des revenus des droits d'auteur et des droits voisins, déterminés avant l'application des limitations prévues aux tirets qui précèdent, qui ont été perçus au cours des quatre périodes imposables précédentes, le cas échéant à l'exclusion de la période au cours de laquelle l'activité a débuté, ne dépasse pas le plafond maximal de 70.220 euros (montant indexé).

L'alinéa 2, premier tiret,

- s'applique uniquement lorsque la cession ou l'octroi d'une licence des droits d'auteur et des droits voisins s'accompagne de l'exécution d'une prestation;

- ne s'applique pas lorsque la rémunération pour la cession ou l'octroi d'une licence des droits d'auteur et des droits voisins est perçue ultérieurement, indépendamment de la rémunération initiale qui contient aussi une rémunération pour la prestation effectuée, sans préjudice de l'application du deuxième tiret de l'alinéa 2 et de la condition relative à la comparaison des revenus de la période avec la moyenne des revenus perçus au cours des quatre périodes imposables précédentes conformément à l'alinéa 2.

Les revenus nets de ces capitaux et biens mobiliers comprennent le précompte mobilier, réel ou fictif, ainsi que la quotité forfaitaire d'impôt étranger.

J. - Revenus divers à caractère professionnel

Article 37bis, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 37bis, § 2, alinéas 1 et 3 (abrogé), est applicable aux revenus recueillis à partir du 01.01.2022 (art. 3 et 8, L 26.04.2022 - M.B. 06.05.2022; Numac: 2022031910)

[Pour l'application de l'article 37bis, § 2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 aux revenus obtenus au cours de l'année civile 2022, les revenus obtenus au cours de l'année civile 2021 et issus du travail associatif tel que visé à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^oter, du même Code, tel qu'il était applicable pour l'année civile 2021, sont pris en compte pour déterminer si la limite annuelle visée à l'article 37bis, § 2, alinéa 2, précité est dépassée pour l'année civile antérieure (art. 7 et 8, L 26.04.2022 - M.B. 06.05.2022; Numac: 2022031910)]

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

§ 1. Sans préjudice de l'application du précompte mobilier, les indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt sont considérées comme des revenus professionnels lorsque les instruments financiers faisant l'objet de la convention sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire desdits revenus.

Les revenus nets de ces indemnités sont déterminés conformément à l'article 98, alinéa 2.

§ 2. Toutes les rétributions visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^oter, pour des prestations fournies pendant une année civile déterminée, sont considérées comme des revenus professionnels lorsque pour cette année civile une des limites visées à l'article 17, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ou la limite annuelle de 190 heures visée à l'article 17bis, § 2, du même arrêté est dépassée.

Les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^obis et 1^oter, sont, sauf preuve contraire, considérés comme des revenus professionnels lorsque le montant brut de ces revenus y compris le montant brut des revenus qui sont considérés comme revenus professionnels en application de l'alinéa 1^{er}, excède pour l'année civile ou l'année civile précédente le montant de 7.170 euros (montant indexé).

(...)

Sous-section 2. - Revenus exonérés

A. - Exonérations à caractère social ou culturel

Article 38, CIR 92 (revenus 2023)***

Art. 38, § 1, alinéa 1, 35^o (abrogé), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 8, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

Art. 38, § 1, alinéa 1, 21°, est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2023 (art. 47, 1°, et 59, al. 3, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

Art. 38, § 1, alinéa 1, 13°, entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 5 et 46, al. 3, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

Art. 38, § 1, alinéa 1, 12°, entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 40, 1°, et 53, al. 2, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034191; erratum M.B. 05.12.2022)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

§ 1. Sont exonérées:

1° les allocations familiales, les allocations de naissance et les primes d'adoption légales;

2° les pensions ou les rentes octroyées à charge du Trésor, aux victimes militaires et civiles des deux guerres ou à leurs ayants droit, à l'exclusion des pensions militaires d'ancienneté;

2°/1 les pensions, rentes et autres prestations périodiques ou non accordées par des autorités étrangères ou en vertu d'un système de sécurité sociale étranger aux victimes de la guerre 1940-1945 ou à leurs ayants droit;

3° la dotation attribuée sur base de la loi du 21 juin 1960, aux militaires qui ont effectué du service pendant la guerre 1940-1945 dans les forces belges en Grande-Bretagne;

4° les allocations, à charge du Trésor, qui sont octroyées aux handicapés, en exécution de la législation y relative;

5° les allocations pour soins de santé et pour frais funéraires octroyées en exécution de la législation concernant soit l'assurance en cas de maladie ou d'invalidité, soit la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou sur le chemin du travail, soit la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles;

6° les allocations pour soins de santé et pour frais funéraires accordées, au titre de l'assurance mutualiste libre, par les mutualités et unions de mutualités approuvées conformément à la loi du 6 août 1990;

7° l'indemnité pour frais funéraires octroyée par l'Etat, par les Communautés et les Régions aux ayants droit des membres ou anciens membres de son personnel;

8° les allocations obtenues en exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents corporels;

9° pour le travailleur, dont les frais professionnels sont fixés forfaitairement conformément à l'article 51, les indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail, dans la mesure où le travailleur utilise pour effectuer ce déplacement:

- a) un transport public en commun: pour le montant total de l'indemnité;
- b) un transport collectif des membres du personnel organisé par l'employeur ou par un groupe d'employeurs: pour un montant limité au prix d'un abonnement première classe en train pour cette distance;
- c) un autre moyen de transport que ceux visés sous a ou b: pour un montant maximum de 470 euros (montant indexé) par année;

10° dans la mesure où elles dépassent ce qui correspond à la pension de retraite et de survie à laquelle les intéressés auraient pu normalement prétendre, les rentes octroyées aux invalides du temps de paix ou à leurs ayants droit;

11° les avantages sociaux suivants obtenus par les personnes qui perçoivent ou ont perçu des rémunérations visées à l'article 30, 1° et 2°, ainsi que par leurs ayants droit:

- a) les avantages dont il n'est pas possible en raison des modalités de leur octroi, de déterminer le montant effectivement recueilli par chacun des bénéficiaires;
- b) les avantages qui, bien que personnalisables, n'ont pas le caractère d'une véritable rémunération;
- c) les menus avantages ou cadeaux d'usage obtenus à l'occasion ou en raison d'événements sans rapport direct avec l'activité professionnelle;

12° les allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires (...) et des agents volontaires de la Protection civile à concurrence de 7.020 euros (montant indexé);

13° le revenu obtenu pour des prestations fournies dans le cadre d'un contrat de travail ALE tel qu'il est défini dans l'article 3 de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE, à concurrence de **6 euros** par heure de prestation;

14°

- a) l'indemnité kilométrique à concurrence d'un montant maximum de 0,27 euro (montant indexé) par kilomètre, allouée pour les déplacements effectivement effectués entre le domicile et le lieu de travail en cycle, en cycle motorisé, ou en speed pedelec, tels que définis dans le règlement général sur la police de la circulation routière, étant entendu que les cycles motorisés et les speed pedelecs n'entrent en considération que lorsqu'ils sont propulsés de façon électrique;
- b) l'avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed pedelec, visés au a), et d'accessoires, y compris les frais d'entretien et de garage, qui est effectivement utilisée pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail;

15° les participations au capital ou les primes bénéficiaires attribuées conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs - en ce compris les participations dans le cadre d'un plan

d'épargne d'investissement - et soumises à la taxe sur la participation des travailleurs au capital et sur la prime bénéficiaire pour les travailleurs.

16° les avantages résultant dans le chef du bénéficiaire du paiement direct par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité de cotisations ou de primes à un organisme de pension pour des contrats en exécution du régime d'avantages sociaux prévu à l'article 54 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;

17° à concurrence de 1.030 euros (montant indexé) maximum par période imposable, les interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet, à condition que les rémunérations brutes imposables de ce travailleur n'excèdent pas 40.440 euros (montant indexé) et sans que cet employeur ne puisse à aucun moment être lui-même propriétaire des éléments susmentionnés. En ce qui concerne l'achat d'un pc ou de périphériques, cette exonération n'est octroyée qu'une fois par période de trois périodes imposables;

18° les avantages résultant pour les travailleurs qui recueillent des rémunérations visées à l'article 30, 1°, du paiement de cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, à condition, lorsqu'il s'agit d'un engagement individuel, qu'il existe aussi auprès de l'employeur un engagement collectif accessible aux travailleurs ou à une catégorie spécifique de ceux-ci de manière identique et non discriminatoire;

19° les avantages résultant, pour les dirigeants d'entreprise qui recueillent des rémunérations visées à l'article 30, 2°, du paiement incombant à l'entreprise ou à la personne morale visée à l'article 220 ou 227, 3°, de cotisations et primes visées à l'article 52, 3°, b, qui se rapportent à des rémunérations qui sont allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée y donnant droit a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées sur les résultats de cette période;

20° les avantages résultant, pour les bénéficiaires de rémunérations visées à l'article 30, 1° et 2°, de la prise en charge par le débiteur de ces rémunérations, des cotisations ou primes relatives à des engagements collectifs ou individuels visés au § 2 et les prestations effectuées en exécution de ces engagements pour autant que ceux-ci n'aient pas pour but d'indemniser une perte de revenus;

21° les indemnités forfaitaires relatives à **huit** tutelles maximum, exercées au cours de la période imposable, et perçues par les tuteurs désignés par le service des Tutelles du Service public fédéral Justice en vue d'assurer la représentation de mineurs étrangers non accompagnés;

22° les interventions du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante;

23° les indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production des oeuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, pour un montant maximum de 2.953,37 euros (montant indexé) par année civile et pour autant que les conditions fixées au § 4 soient respectées;

24° à concurrence d'un montant maximum de 3.434 euros (montant indexé) par année civile, les avantages non récurrents liés aux résultats, payés ou attribués en application du chapitre II de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 ainsi que du Titre XIII, Chapitre unique

"Mise en place d'un système d'avantages non récurrents liés aux résultats pour les entreprises publiques autonomes" de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses et qui sont effectivement soumis à la cotisation spéciale et la cotisation de solidarité prévues à l'article 38, § 3 novies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés;

25° les avantages qui se composent de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas électroniques, les chèques sport/culture ou les écochèques qui répondent aux conditions reprises à l'article 38/1.

26° l'allocation de licenciement visée aux articles 38 à 43 de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel;

27° "l'indemnité compensatoire de licenciement" comme visée à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, zf, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

28° les subsides en capital et en intérêts qui sont payés, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, à des agriculteurs par les institutions régionales compétentes dans le cadre de l'aide à l'agriculture en vue de l'installation, du démarrage et/ou de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations corporelles et incorporelles;

29° les rémunérations payées ou attribuées en exécution d'un contrat de travail flexi-job visé à l'article 3, 4°, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, à condition que celles-ci soient effectivement soumises à la cotisation spéciale de 25 % prévue à l'article 38, § 3 sexdecies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés;

30° les rémunérations relatives à 300 heures supplémentaires visées à l'article 3, 5°, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale pour les travailleurs employés par des employeurs qui n'utilisent pas la caisse enregistreuse visée à l'arrêté royal du 30 décembre 2009 fixant la définition et les conditions auxquelles doit répondre un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca, et 360 heures supplémentaires pour les travailleurs employés par des employeurs qui utilisent dans chaque lieu d'exploitation la caisse enregistreuse et qui ont déclaré cette caisse enregistreuse auprès de l'administration fiscale conformément à l'arrêté susmentionné.

31° l'indemnité complémentaire visée à l'article 31bis, alinéa 1^{er}, 1°, premier tiret, ainsi que le complément d'entreprise visé à l'alinéa 2, 2°, du même article lorsqu'ils sont obtenus pour une période de reprise du travail auprès d'un autre employeur ou de reprise du travail en tant qu'indépendant.

32° le supplément compensatoire tel que visé à l'article 33bis, § 4, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

33° la partie du budget mobilité qui est mise à disposition du travailleur conformément à l'article 8, § 2, 2°, et § 3, de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité;

34° à concurrence de maximum 790 euros (montant indexé), les primes à la formation octroyées par une région ou par la Communauté germanophone et qui remplissent les conditions visées au paragraphe 7.

35° (...)

36° le bonus emploi visé aux articles 3 et 5 du décret du 20 mai 2022 de la Région Flamande réglant l'octroi d'un bonus emploi.

Lorsque les avantages visés à l'alinéa 1^{er}, 24°, comprennent à la fois des rémunérations visées à l'article 31 et à l'article 32, le montant maximum de l'exonération est imputé proportionnellement sur chacune de ces rémunérations.

L'exonération visée à l'alinéa 1^{er}, 9°, ne peut être cumulée pour le même déplacement ou partie de celui-ci avec celle visée à l'alinéa 1^{er}, 14°.

Les allocations de volontaires visées à l'alinéa 1^{er}, 12°, ainsi que les rémunérations payées ou attribuées en exécution d'un contrat de travail flexi-job, visées à l'alinéa 1^{er}, 29°, sont mentionnées sur la note de calcul qui est jointe à l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du bénéficiaire.

Les exonérations visées à l'alinéa 1^{er}, 9°, a), et b) et 14°, ne sont pas applicables lorsque le contribuable perçoit simultanément du même employeur un budget mobilité en application de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité, sauf dans le cas visé à l'article 10, § 3, de la même loi.

§ 2. L'exemption prévue au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 20°, est également applicable aux cotisations et primes prises en charge par l'employeur ou l'entreprise au profit de travailleurs ou dirigeants d'entreprise:

- en interruption de carrière ou en crédit-temps;
- qui ont accédé au régime de chômage avec complément d'entreprise ou sont pensionnés;
- qui ont changé d'employeur ou d'entreprise.

Les engagements collectifs ou individuels visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 20°, sont:

1° les engagements qui ont exclusivement pour but de rembourser des frais médicaux relatifs à l'hospitalisation, à la journée d'hospitalisation, aux affections graves et aux soins palliatifs à domicile du travailleur ou du dirigeant d'entreprise et le cas échéant de tous les membres de la famille vivant sous le même toit;

2° les engagements qui ont exclusivement pour but de rembourser les frais spécifiques provoqués par la dépendance du travailleur ou du dirigeant d'entreprise;

3° les engagements qui prévoient exclusivement le versement d'une rente dans le cas où le travailleur ou le dirigeant d'entreprise est la victime d'une affection grave;

4° les assurances de personnes ou engagements similaires autres que les engagements visés ci-avant et au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° et 19°, pour autant que ces assurances ou engagements répondent simultanément aux conditions suivantes:

a) les contrats d'assurance ou les engagements peuvent être considérés comme un complément d'avantages attribués dans le cadre de la législation en matière de sécurité sociale;

b) les contrats et engagements ne peuvent prévoir que des versements pendant le contrat de travail des personnes précitées. Des périodes de suspensions de contrat de travail sont également prises en considération.

En ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 30, 1°, et les dirigeants d'entreprise visés à l'article 30, 2°, qui ne sont pas rémunérés régulièrement conformément aux dispositions de l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2, un engagement individuel visé à l'alinéa précédent n'est pris en considération pour l'exonération comme avantage de toute nature qu'à la condition qu'existe dans l'entreprise un engagement collectif accessible de manière identique et non discriminatoire aux travailleurs et dirigeants d'entreprise précités ou à une catégorie spécifique de ceux-ci.

Pour l'application du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 20°, les termes suivants ont le sens défini ci-après:

- hospitalisation: tout séjour médicalement nécessaire d'au moins une nuit dans une institution légalement considérée comme une institution hospitalière;
- journée d'hospitalisation: le séjour médicalement nécessaire sans nuitée dans une institution légalement considérée comme une institution hospitalière;
- affections graves: les affections reconnues comme telles par le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions;
- soins palliatifs à domicile: le traitement au domicile des patients en phase terminale orienté vers les besoins physiques et psychiques du patient et contribuant au maintien d'une certaine qualité de vie;
- dépendance: le besoin médicalement établi d'aide pour accomplir les activités ordinaires et instrumentales de la vie quotidienne.

§ 3. Lorsque les avantages et allocations visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° à 20°, font l'objet d'engagements dans le cadre d'un engagement de solidarité visé aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ou dans le cadre d'un plan avec deux ou plusieurs engagements, les exonérations visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° à 20°, ne sont applicables que pour autant que cet engagement de solidarité ou que ce plan soit géré de façon différenciée par l'entreprise d'assurance, l'institution de prévoyance ou l'institution de retraite professionnelle de sorte qu'à tout moment, pour chaque contribuable ou redevable, l'application d'un régime spécifique en matière d'impôt sur les revenus et de droits et taxes divers peut être garanti tant en ce qui concerne le traitement des cotisations ou primes que des prestations.

§ 4. Pour l'application du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23°, il faut entendre par:

- "fourniture de prestations artistiques et/ou production des oeuvres artistiques": la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'oeuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie;
- "donneur d'ordre": celui qui donne mission à un contribuable de fournir une prestation artistique ou de produire une oeuvre artistique au sens du tiret ci-avant. Est aussi considéré comme donneur d'ordre celui chez qui le contribuable est mis à disposition.

Afin d'obtenir l'exonération visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23°, les conditions suivantes doivent être remplies:

- 1° le contribuable doit être en possession d'une carte "artistes" dûment complétée;

alinéa 2, ou XX.83/30, à l'exception du paragraphe 3, alinéa 2, du Code de droit économique ou à la suite de l'homologation d'un plan de réorganisation en vertu des articles XX.79 ou XX.83/15 ou XX.83/35 du même Code, et ce, durant les périodes imposables jusqu'à l'exécution intégrale de l'accord amiable ou du plan, ou jusqu'à son retrait.

E. - Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable
Article 48/1, CIR 92 (revenus 2023)**

Art. 48/1 (remplacé), alinéa 1, est applicable à partir du 01.09.2023 (art. 49 et 59, al. 5, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

Sont exonérés selon les modalités d'application fixées par le Roi, les bénéfices provenant de moins-values actées par le débiteur sur des éléments du passif à la suite de la constatation d'un accord amiable en vertu des articles XX.38 ou XX.65, à l'exception du paragraphe 3, alinéa 2, ou XX.83/30, à l'exception du paragraphe 3, alinéa 2, du Code de droit économique ou à la suite de l'homologation d'un plan de réorganisation en vertu des articles XX.79 ou XX.83/15 ou XX.83/35 du même Code, et ce, durant les périodes imposables jusqu'à l'exécution intégrale de l'accord amiable ou du plan, ou jusqu'à son retrait.

Sous-section 3. - Détermination du revenu net

A. - Frais professionnels

Article 49, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 49 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 44, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456; art. 8, L 06.07.1994 - M.B. 16.07.1994; Numac: 1994003443)

A titre de frais professionnels sont déductibles les frais que le contribuable a faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

Sont considérés comme ayant été faits ou supportés pendant la période imposable, les frais qui, pendant cette période, sont effectivement payés ou supportés ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et sont comptabilisés comme telles.

Article 50, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 50 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 44, CIR; art. 49bis, CIR et art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

§ 1. Les frais dont le montant n'est pas justifié, peuvent être déterminés forfaitairement en accord avec l'administration. A défaut d'un tel accord, l'administration évalue ces frais de manière raisonnable.

§ 2. Pour les catégories de contribuables qu'il désigne, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer, en fonction du chiffre d'affaires, des recettes ou des rémunérations, des critères et des normes pour déterminer dans quelle mesure au maximum sont déductibles les frais professionnels qui ne peuvent habituellement pas être appuyés de pièces justificatives, à savoir les frais de représentation, les dépenses relatives aux produits d'entretien, les petits frais de bureau, les cotisations à caractère social, les frais de vêtements professionnels, de linge et de blanchissage et les dépenses pour périodiques sans facture.

Article 51, CIR 92 (revenus 2023)***

Art. 51, alinéa 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 9, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Pour ce qui concerne les rémunérations, les bénéfices et les profits autres que (...) les revenus visés aux articles 25, 7° et 27, alinéa 2, 7°, et les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations, de bénéfices ou de profits, les frais professionnels autres que les cotisations et sommes visées à l'article 52, 7° et 8°, et, en ce qui concerne les bénéfices, autres que le prix d'achat des marchandises vendues et des matières premières, sont, à défaut de preuves, fixés forfaitairement en pourcentages du montant brut de ces revenus préalablement diminués desdites cotisations et sommes et dudit prix d'achat.

Ces pourcentages sont:

- 1° pour les rémunérations des travailleurs: 30 %;
- 2° pour les rémunérations des dirigeants d'entreprise: 3 %;
- 3° les rémunérations des conjoints aidants: 5 %;
- 4° pour les profits:
 - a) 28,7 % de la première tranche de 7.020 euros (montant indexé);
 - b) 10 % de la tranche de 7.020 euros (montant indexé) à 13.950 euros (montant indexé);
 - c) 5 % de la tranche de 13.950 euros (montant indexé) à 23.220 euros (montant indexé);
 - d) 3 % de la tranche excédant 23.220 euros (montant indexé).

5° pour les bénéficiaires: 30 %

Le forfait ne peut, en aucun cas, dépasser 5.520 euros (montant indexé) pour l'ensemble des revenus d'une même catégorie visés à l'alinéa 2, 1° et 5°, ni 2.910 euros (montant indexé) pour l'ensemble des revenus visés à l'alinéa 2, 2°, ni 4.850 euros (montant indexé) pour l'ensemble des revenus d'une même catégorie visée à l'alinéa 2, 3° et 4°.

En ce qui concerne les rémunérations des travailleurs, le forfait est majoré, pour tenir compte des frais exceptionnels qui résultent de l'éloignement du domicile par rapport au lieu de travail, d'un montant déterminé suivant une échelle fixée par le Roi.

Les contribuables imposés sur des bases forfaitaires de taxation en application de l'article 342, § 1^{er}, ainsi que leur conjoint aidant pour la part qu'il perçoit du revenu déterminé forfaitairement, ne peuvent faire usage du forfait prévu à l'alinéa 2, 3°, 4° et 5°.

Article 52, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 52, 13°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 29 et 60, al. 5, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

Sous réserve des dispositions des articles 53 à 66bis, constituent notamment des frais professionnels:

1° le loyer et les charges locatives, ainsi que le précompte immobilier, y compris les centimes additionnels afférents aux biens immobiliers ou parties de biens immobiliers affectés à l'exercice de la profession et tous frais généraux résultant de leur entretien, chauffage, éclairage, etc.;

2° les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation, ainsi que tous frais, rentes ou redevances analogues relatives à cette exploitation;

3° les rémunérations des membres du personnel et les frais connexes suivants:

a) les charges sociales légalement dues;

b) les cotisations et primes patronales, versées en exécution:

- d'une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital, en cas de vie ou en cas de décès;

- d'un engagement collectif ou individuel de pension complémentaire de retraite et/ou de survie, en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès;

- d'un engagement de solidarité visé aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

- d'un engagement collectif ou individuel qui doit être considéré comme un complément aux indemnités légales en cas de décès ou d'incapacité de travail par suite d'un accident du travail ou d'un accident ou bien d'une maladie professionnelle ou d'une maladie;

c) les cotisations d'assurance ou de prévoyance sociale non visées au b) et dues en vertu d'obligations contractuelles;

d) la cotisation spéciale due en vertu de l'article 38, § 3novies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

e) les cotisations spéciales dues en vertu de l'article 38, § 3sexdecies, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

4° les rémunérations des membres de la famille du contribuable, qui travaillent avec lui;

5° les pensions, les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, attribuées en exécution d'une obligation contractuelle, aux anciens membres du personnel ou à leurs ayants droit;

6° les amortissements relatifs aux frais d'établissement et aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps;

7° les cotisations personnelles dues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale;

7°bis les cotisations visées au point 7° incluent notamment les cotisations visées à l'article 45 de la loi programme du 24 décembre 2002, à l'exception des primes ou cotisations payées directement à un organisme de pension par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité pour des contrats en exécution du régime d'avantages sociaux prévu à l'article 54 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et qui sont exonérées dans le chef du bénéficiaire en application de l'article 38, alinéa 1^{er}, 16°.

8° les sommes que le contribuable paie, pour lui-même, pour son conjoint et pour les membres de son ménage qui sont à sa charge, à une mutualité agréée par arrêté royal, au titre de cotisations dans le cadre d'une assurance complémentaire en vue de bénéficier d'une intervention dans le coût des soins de santé qui sont remboursables en application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sans toutefois tomber dans le champ d'application de l'arrêté royal du 30 juillet 1964 portant les conditions dans lesquelles l'application de la même loi coordonnée est étendue aux travailleurs indépendants, à concurrence du montant de l'intervention qui peut être procurée en application de la loi coordonnée précitée;

9° les avantages non récurrents liés aux résultats payés ou attribués en application du chapitre II de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 ainsi que du Titre XIII, Chapitre unique "Mise en place d'un système d'avantages non récurrents liés aux résultats pour les entreprises publiques autonomes" de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses et qui sont effectivement soumis à la cotisation spéciale et la cotisation de solidarité prévues à l'article 38, § 3novies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

10° les cotisations en vue de bénéficier d'une indemnité en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie et d'invalidité;

11° les intérêts effectivement payés de dettes contractées auprès de tiers par des dirigeants d'entreprise en vue de l'acquisition d'actions ou parts représentatives d'une fraction du capital d'une société résidente dont ils perçoivent périodiquement des rémunérations au cours de la période imposable; sauf en ce qui concerne les établissements visés à l'article 56, ne sont pas considérées comme des tiers, la société elle-même ainsi que toute entreprise à l'égard de laquelle cette société se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance.

12° le solde du budget mobilité qui est mis à disposition du travailleur, conformément à l'article 8, § 3, de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité.

13° l'achat de biens et services à comptabiliser dans la rubrique II.A. "approvisionnements et marchandises" du compte de résultats, telle que définie à l'article 3:90 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Article 52bis, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 52bis, 1°, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.07.2021) (art. 25, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Les sommes qu'un contribuable recueillant des bénéfices ou profits visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° et 2°, a effectivement payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance, sont considérées comme des frais professionnels aux conditions suivantes:

1° le milieu d'accueil est agréé, autorisé, subsidié par l'Office de la naissance et de l'enfance, Opgroeien regie ou le gouvernement de la Communauté germanophone;

2° les sommes sont versées au milieu d'accueil directement ou par l'intermédiaire de l'institution compétente mentionnée au 1°, conformément à la réglementation applicable de la communauté concernée;

3° les sommes sont affectées par le milieu d'accueil au financement de frais de fonctionnement et de dépenses d'infrastructure ou d'équipement, nécessaires à la création, à partir du 1^{er} janvier 2003, de places d'accueil pour enfants de moins de trois ans, qui remplissent les conditions prévues par la communauté concernée, ou au maintien des places ainsi créées;

4° les sommes ne peuvent pas être utilisées pour le paiement de l'intervention normale des parents pour la garde de leurs enfants;

5° les sommes pouvant être considérées comme des frais professionnels, ne peuvent pas dépasser, par période imposable, 9.830 euros (montant indexé) par place d'accueil visée au 3°;

6° l'institution compétente remet annuellement un document par milieu d'accueil au contribuable qui a versé les sommes, par lequel elle atteste que les conditions énoncées dans le présent article sont respectées et dans lequel elle précise le montant qui a été affecté à la création ou au maintien de places d'accueil visées au 3° ainsi que le nombre de places concernées.

Article 52ter, CIR 92 (revenus 2023)

A partir du 01.01.2021

[La Cour Constitutionnelle, par son arrêt n° 11/2020 du 23.01.2020 (M.B. 24.02.2020; Numac: 2020200521), annule la loi du 30.03.2018 'concernant l'instauration d'une allocation de mobilité' et maintient les effets de la loi annulée jusqu'à ce que, le cas échéant, de nouvelles dispositions législatives entrent en vigueur, et au plus tard jusqu'au 31.12.2020 inclus]

Art. 52ter entre en vigueur le 01.01.2018 (art. 27 et 36, L 30.03.2018 - M.B. 07.05.2018; Numac: 2018011632)

(...)

Article 53, CIR 92 (revenus 2023)***

Art. 53, 33° (inséré), entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 83 et 85, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

Art. 53, 27° (abrogé), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 10, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Ne constituent pas des frais professionnels:

1° les dépenses ayant un caractère personnel, telles que le loyer et les charges locatives afférents aux biens immobiliers ou parties de biens immobiliers affectés à l'habitation, les frais d'entretien du ménage, d'instruction ou d'éducation et toutes autres dépenses non nécessitées par l'exercice de la profession;

2° l'impôt des personnes physiques, y compris les sommes versées à valoir sur cet impôt et le précompte mobilier supporté par le débiteur du revenu à la décharge du bénéficiaire;

3° les taxes additionnelles et les centimes additionnels y afférents calculés sur la base ou le montant de l'impôt des personnes physiques et du précompte immobilier qui sont établis en faveur des Régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes et communes;

4° la cotisation spéciale de sécurité sociale;

5° les accroissements, majorations, frais et intérêts de retard afférents à l'impôt des personnes physiques et aux précomptes, à l'exception du précompte immobilier, majoré des centimes additionnels, afférents au revenu cadastral des biens immobiliers à partir de biens immobiliers affectés à l'exercice de l'activité professionnelle;

6° les amendes, y compris les amendes transactionnelles, les amendes administratives infligées par des autorités publiques, même lorsque ces amendes n'ont pas le caractère d'une sanction pénale et même lorsque leur montant est calculé sur la base d'un impôt déductible, les confiscations et les pénalités de toute nature, même si ces amendes ou pénalités sont encourues par une personne qui perçoit du contribuable des rémunérations visées à l'article 30, les majorations des cotisations sociales, les prélèvements de régulation fiscale ou sociale, de même que les sommes d'argent visées à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle;

7° sans préjudice de l'article 52, 13°, les frais de vêtements, sauf s'il s'agit de vêtements professionnels spécifiques,

a) qui sont imposés comme vêtements de travail par la réglementation relative à la protection du travail ou par une convention collective de travail, ou

b) qui, en tant que vêtements spéciaux, sont portés pour exercer la profession, qui sont adaptés à cette fin et qui, compte tenu de la nature de l'activité professionnelle, sont obligatoires, nécessaires ou d'usage, à l'exclusion, dans les deux cas, des vêtements qui, dans la vie privée courante, sont considérés ou peuvent servir comme tenues de ville, du soir, de cérémonie, de voyage ou de loisir;

8° sans préjudice de l'article 52, 13°, 50 % de la quotité professionnelle des frais de réception et de cadeaux d'affaires, à l'exclusion toutefois des articles publicitaires portant de manière apparente et durable la dénomination de l'entreprise donatrice;

8°bis sans préjudice de l'article 52, 13°, 31 % de la quotité professionnelle des frais de restaurant, à l'exclusion toutefois des frais de restaurant des représentants du secteur alimentaire, dont la nécessité dans l'exercice de l'activité professionnelle, dans le cadre d'une relation potentielle ou réelle de fournisseur à client, est établie par le contribuable;

9° sans préjudice de l'article 52, 13°, les frais de toute nature qui se rapportent à la chasse, à la pêche, à des yachts ou autres bateaux de plaisance et à des résidences de plaisance ou d'agrément, sauf dans l'éventualité et dans la mesure où le contribuable établit qu'ils sont nécessités par l'exercice de son activité professionnelle en raison même de l'objet de celle-ci ou qu'ils sont compris parmi les rémunérations imposables des membres du personnel au profit desquels ils sont exposés;

- 10° tous frais dans la mesure où ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels;
- 11° les allocations à des tiers en remboursement de frais visés aux 7° à 10°, dans la mesure où ces frais ne sont eux-mêmes pas considérés comme des frais professionnels;
- 12° les rémunérations que le contribuable attribue à son conjoint travaillant avec lui, à l'exception des rémunérations visées à l'article 30, 3°;
- 13° les rémunérations des autres membres de la famille du contribuable dans la mesure où elles dépassent un traitement ou salaire normal eu égard à la nature et à la durée des prestations effectives des bénéficiaires;
- 14° les avantages visés à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° et 25°, à l'exclusion de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans le montant des titres-repas électroniques limitée, le cas échéant, à 2 euros par titre-repas électronique lorsque cette intervention répond aux conditions visées à l'article 38/1;
- 15° les pertes des sociétés prises en charge par des personnes physiques sauf s'il s'agit de dirigeants d'entreprise qui réalisent cette prise en charge par un paiement, irrévocable et sans condition, d'une somme, effectué en vue de sauvegarder des revenus professionnels que ces dirigeants retirent périodiquement de la société et que la somme ainsi payée a été affectée par la société à l'apurement de ses pertes professionnelles;
- 16° les intérêts visés à l'article 52, 11°, à partir de la date à laquelle le dirigeant d'entreprise a réalisé ses parts ou à partir du jour et dans la mesure où la société a remboursé le capital représenté par les parts;
- 17° les cotisations versées par les membres de la Chambre des représentants, du Sénat, des Parlements de communauté et de région, du Parlement européen et des députations permanentes à leur parti ou à une de ses composantes;
- 18° sans préjudice de l'article 52, 11°, les intérêts de dettes contractées par une personne physique en vue de la souscription ou de l'acquisition d'actions ou parts représentatives du capital d'une société;
- 19° pour les contribuables qui attribuent des rémunérations visées à l'article 30, 3°, les frais professionnels qui sont propres aux conjoints aidants visés à l'article 33, alinéa 1^{er};
- 20° pour les conjoints aidants visés à l'article 33, alinéa 1^{er}, les frais professionnels qui se rapportent aux activités du conjoint qu'ils ont aidé;
- 21° les cotisations et primes patronales visées à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 20°;
- 22° dans la mesure où elles excèdent un montant maximum de 2.860 euros (montant indexé) par an, les cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1°;
- 23° les capitaux qui ont la nature d'une indemnité en réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus en cas d'incapacité de travail et qui sont alloués directement par l'employeur ou l'ancien employeur aux membres ou anciens membres du personnel;

24° les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui sont accordés, directement ou indirectement, à une personne:

a) dans le cadre d'une corruption publique en Belgique visée à l'article 246 du Code pénal ou d'une corruption privée en Belgique visée à l'article 504bis du même Code;

b) dans le cadre d'une corruption publique d'une personne exerçant une fonction publique dans un Etat étranger ou dans une organisation de droit international public, visée à l'article 250 du même Code.

25° la partie des indemnités compensatoires visées à l'article 67quinquies, qui a été antérieurement définitivement exonérée et qui est remboursée au profit de la région concernée.

26° le supplément compensatoire tel que visé à l'article 33bis, § 4, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, porté en diminution du précompte professionnel dû en application de l'article 275¹¹.

27° (...)

28° les primes pour une assurance protection juridique telle que visée à l'article 145⁴⁹, § 1^{er}.

29° la taxe annuelle sur les comptes-titres visée à l'article 201/4 du Code des droits et taxes divers.

30° la taxe sur l'embarquement dans un aéronef visée à l'article 160 du Code des droits et taxes divers.

31° sans préjudice de l'article 52, 13°, les allocations à des tiers en remboursement de la taxe visée au 30°.

33° le loyer et les avantages locatifs attribués ainsi que les indemnités et avantages attribués en vertu d'un droit de superficie, d'un droit d'emphytéose ou d'un autre droit réel d'usage sur un bien immobilier, lorsque:

a) l'obligation visée à l'article 307, § 2/2, n'a pas été respectée pour ces frais; ou

b) le loyer et les avantages locatifs attribués qui portent sur un bien immobilier donné dont le contrat de bail a été enregistré gratuitement conformément à l'article 161, 12°, a) ou b), du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ou aurait pu être enregistré gratuitement, conformément à ces dispositions, lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier situé en Belgique, sauf si ce bien immobilier est loué par le contribuable dans le seul but de loger un ou plusieurs travailleurs ou dirigeants d'entreprise et, le cas échéant, leur famille en vertu d'une obligation légale ou contractuelle.

Article 53/1, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 53/1, alinéa 2, est applicable à partir du 01.04.2022 (art. 42 et 53, al. 4, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034 191; erratum M.B. 05.12.2022)

renseigner le temps de charge et la capacité de charge de la borne de recharge, qui est capable de renvoyer des notifications sur la capacité de charge réelle et des notifications d'état, et dont la connexion est librement mise à disposition des utilisateurs, sont prises en considération pour cette déduction majorée. Le protocole standardisé mentionné plus haut doit être soit de type OCPP, soit un protocole propre dont la description est reprise dans les documents techniques de la borne de recharge, soit d'un autre standard international développé pour cette connexion. Le type de connexion est mentionné dans les spécifications techniques de la borne de recharge.

Le montant déductible par période imposable est obtenu en majorant, selon le cas, de 100 % ou de 50 % le montant normal des amortissements de cette période.

Les amortissements qui, conformément à l'alinéa 5, sont pris en considération au-delà de la valeur d'investissement ou de revient des bornes de recharges visées à l'alinéa 1^{er}, n'entrent pas en compte pour la détermination des plus-values ou moins-values ultérieures afférentes à ces bornes de recharge.

Article 65, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 65 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2007 (art. 104, Lprog 27.12.2005 - M.B. 30.12.2005 - err. M.B. 20.03.2006; Numac: 2005021182)

En ce qui concerne les voitures, voitures mixtes et minibus, autres que ceux utilisés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes, tels que ces véhicules sont définis par la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, y compris les camionnettes visées à l'article 4, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les frais accessoires visés à l'article 62 sont amortis de la même manière que la valeur d'investissement ou de revient de ces véhicules.

Article 66, CIR 92 (revenus 2023)**

Art. 66, § 1, alinéa 4, entre en vigueur le 01.01.2023 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2023 (art. 2, 2°, et 12, al. 2, L 25.11.2021 - M.B. 03.12.2021; Numac: 2021033910)

§ 1. Les frais professionnels afférents à l'utilisation des véhicules visés à l'article 65 ne sont déductibles que dans les limites suivantes:

1° 40 % s'ils émettent 200 grammes de CO₂ par kilomètre, ou plus, ou si aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules;

2° un taux déterminé par la formule suivante, dans les autres cas: 120 % - (0,5 % * coefficient * grammes de CO₂ par kilomètre), où le coefficient est fixé à 1 pour les véhicules alimentés uniquement au diesel et à 0,95

pour les autres véhicules. Lorsque le véhicule est équipé d'un moteur au gaz naturel et que sa puissance fiscale est inférieure à 12 chevaux fiscaux, le coefficient est réduit à 0,90.

Le taux déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}, 2^o, ne peut être inférieur à 50 %, ni supérieur à 100 % Il est arrondi au dixième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centièmes atteint ou non 5. Il s'élève à un minimum de 75 % pour les frais professionnels faits ou supportés, afférents à l'utilisation des véhicules acquis avant le 1^{er} janvier 2018.

Lorsque le véhicule visé à l'article 65 est un véhicule hybride rechargeable visé à l'article 36, § 2, alinéa 10, qui est équipé d'une batterie électrique avec une capacité énergétique de moins de 0,5 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule ou émet plus de 50 grammes de CO₂ par kilomètre, l'émission de grammes de CO₂ visée à l'alinéa 1^{er} à prendre en considération est égale à celle du véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant. S'il n'existe pas de véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant, la valeur de l'émission est multipliée par 2,5. Pour le calcul de la capacité énergétique, le résultat obtenu est arrondi au dixième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centièmes atteint ou non 5.

Le taux déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}, 2^o, ne peut être supérieur à 50 % en ce qui concerne les frais d'essence ou de diesel afférents à l'utilisation d'un véhicule hybride rechargeable visé à l'article 36, § 2, alinéa 10, acheté, pris en leasing ou en location à partir du 1^{er} janvier 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les moins-values relatives aux véhicules visés à ce même alinéa ne sont seulement déductibles en tant que frais professionnels qu'à concurrence du rapport exprimé en pour cent entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente, limité à 100 % pour chaque période imposable, et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes.

Le Roi peut déterminer ce qu'il faut entendre par véhicule correspondant.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, diminuer le coefficient applicable aux véhicules équipés d'un moteur au gaz naturel et avec une puissance fiscale inférieure à 12 chevaux fiscaux, jusqu'à minimum 0,75, et augmenter la capacité énergétique minimale visée à l'alinéa 3 jusqu'à maximum 2,1 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule.

L'alinéa 3 n'est pas applicable aux véhicules hybrides achetés avant le 1^{er} janvier 2018.

§ 2. Le § 1^{er} ne s'applique pas:

1^o aux véhicules qui sont affectés exclusivement à un service de taxis ou à la location avec chauffeur et sont exemptés à ce titre de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles;

2^o aux véhicules qui sont affectés exclusivement à l'enseignement pratique dans des écoles de conduite agréées et qui sont spécialement équipés à cet effet;

3^o aux véhicules qui sont donnés exclusivement en location à des tiers.

4^o aux frais qui sont répercutés à des tiers, à condition que ces frais soient explicitement et séparément mentionnés dans la facture.

5° aux frais afférents à des bornes de recharge pour véhicules électriques.

§ 3. Les frais professionnels visés au paragraphe 1^{er}, comprennent:

1° les frais afférents aux véhicules visés au paragraphe 2, 1° et 3°, qui appartiennent à des tiers et qui sont exposés par l'utilisateur final desdits véhicules;

2° le montant des frais visés au présent article qui sont remboursés à des tiers;

3° les frais d'un véhicule mis à disposition pour l'utilisation à des fins personnelles d'un tiers, à l'exception du montant qui correspond à l'avantage de toute nature imposé dans le chef dudit tiers et de l'intervention personnelle dudit tiers pour l'utilisation à des fins personnelles de ce véhicule.

§ 4. Par dérogation au § 1^{er}, les frais professionnels afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail au moyen d'un véhicule visé dans cette disposition, sont fixés forfaitairement à 0,15 euros par kilomètre parcouru. La présente dérogation n'est pas applicable aux véhicules qui sont exonérés de la taxe de circulation conformément à l'article 5, § 1^{er}, 3°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

§ 5. Le montant forfaitaire fixé au § 4 peut exclusivement être accordé au contribuable lorsque le véhicule en question:

1° soit est sa propriété;

2° soit est immatriculé à son nom auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules;

3° soit est mis à sa disposition de façon permanente ou habituelle en vertu d'un contrat de location ou de leasing;

4° soit appartient à son employeur ou à sa société et que l'avantage éventuel découlant de l'utilisation de ce véhicule est taxé dans son chef.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le forfait peut être accordé au conjoint ou à un enfant du contribuable, lorsque ce conjoint ou cet enfant utilise le véhicule pour le déplacement visé au § 4, étant toutefois entendu que le forfait ne peut être accordé qu'à un seul contribuable pour ce qui concerne le trajet effectué en commun.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 4°, ce forfait ne peut être supérieur à l'éventuel avantage résultant de l'utilisation de ce véhicule imposé dans le chef du contribuable, le cas échéant majoré de l'intervention visée à l'article 36, § 2, dernier alinéa.

Article 66bis, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 66bis, alinéa 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2018 (art. 4 et 5, L 22.10.2017 - M.B. 10.11.2017; Numac: 2017013708)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Les frais professionnels afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu du travail autres que ceux effectués au moyen d'un véhicule visé à l'article 66, § 5, sont, à défaut de preuves, fixés forfaitairement à 0,15 euro par kilomètre parcouru sans que la distance prise en compte du domicile au lieu du travail puisse excéder 25 kilomètres.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, majorer la limite de 25 kilomètres.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les frais professionnels afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu du travail effectués par cycle ou par speed pedelec, visés à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14^o, a, sont, à défaut de preuves, fixés forfaitairement à 0,27 euros (montant indexé) par kilomètre parcouru.

B. - Exonérations à caractère économique

1°. - Exportations - Gestion intégrale de la qualité

Article 67, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 67, § 1, 2^o, et l'intitulé sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2009 (art. 2 et 3, L 24.07.2008 - M.B. 07.08.2008; Numac: 2008202687)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

§ 1. Les bénéficiaires sont exonérés à concurrence de 18.720 euros (montant indexé) par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein en Belgique dans l'entreprise:

1° (...);

2° (...);

3° à un emploi de chef de service des exportations;

4° à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité.

§ 2. Les bénéficiaires sont également exonérés à concurrence de 18.720 euros (montant indexé) en cas d'affectation à un emploi visé au § 1^{er}, 3^o et 4^o, d'un membre du personnel occupant déjà à temps plein un emploi de chef de service au sein de l'entreprise, à la condition que celle-ci engage, au plus tard dans les trente jours qui suivent la nouvelle affectation du membre du personnel, un nouveau travailleur à temps plein pour occuper l'emploi laissé vacant.

§ 3. (...)

[La section 4 du chapitre 1^{er} du titre 3 de la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat, comportant les articles 95 à 101, est retirée (art. 89, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

Art. 77 est applicable aux investissements acquis ou constitués à partir du 01.01.2016 à condition qu'il ressorte d'une décision prise par la Commission européenne que les dispositions visées à la présente section ne constituent pas d'aide d'Etat incompatible visée à l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La réalisation de cette condition fait l'objet d'un avis publié au Moniteur belge par le ministre des Finances (art. 96 et 100, L 26.12.2015 – M.B. 30.12.2015)

Art. 77 entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2016 (art. 74 et 76, Lprog 10.08.2015 - M.B. 18.08.2015; Numac: 2015203736)

Le Roi détermine, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres:

- la nature des immobilisations qui entrent en ligne de compte pour la déduction majorée conformément à l'article 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, f);
- les critères auxquels les immobilisations visées au premier tiret doivent répondre pour donner droit à la déduction majorée conformément à l'article 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, f).

Le Roi saisira la Chambre des représentants immédiatement si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa 1^{er}, premier tiret. Les arrêtés sont censés ne pas avoir produit leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les douze mois de la date de leur publication au Moniteur belge.

Le Roi détermine les modalités d'application de la déduction pour investissement, les obligations auxquelles les contribuables doivent satisfaire pour en bénéficier, ainsi que les critères auxquels les brevets et les immobilisations doivent répondre pour donner droit à la déduction majorée conformément à l'article 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a) à e) et 3^o.

C. - Pertes professionnelles

Article 78, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 78, § 2, alinéa 5, est applicable aux calamités naturelles ayant eu lieu à partir du 01.07.2021 (art. 8 et 10, al. 1, L 26.12.2022 - M.B. 13.01.2023; Numac: 2022043494)

Art. 78, § 2, alinéa 7, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 29 et 96, al. 5, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

§ 1. Les pertes professionnelles antérieures sont successivement déduites des revenus professionnels de chacune des périodes imposables suivantes.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, à la demande du contribuable qui répond aux conditions visées à l'alinéa 4, la partie des pertes professionnelles qui est imputable au dommage aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables et encouru dans une région avec laquelle un protocole visé à l'alinéa 3 a été conclu, est déduite consécutivement des revenus professionnels des trois périodes imposables précédant la période imposable dans laquelle ce dommage a été définitivement constaté, à commencer par la plus ancienne. La partie de ces pertes professionnelles qui ne peut pas être déduite de ces revenus professionnels, est déductible conformément au paragraphe 1^{er}.

La partie des pertes professionnelles qui est imputable au dommage défini à l'alinéa 1^{er} correspond au montant des pertes professionnelles, limité successivement au montant de la perte professionnelle de l'activité professionnelle du contribuable visée à l'article 23, § 1^{er}, 1^o, et au montant de ce dommage qui a été définitivement constaté par la région dans la période imposable selon les limites de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Roi peut, après consultation de la Conférence Interministérielle de Politique Agricole, clarifier le moment où le dommage est définitivement constaté.

La rétro-déduction de perte définie à l'alinéa 1^{er} est applicable uniquement si le dommage défini à l'alinéa 1^{er} a été encouru sur le territoire d'une région qui a conclu avec l'autorité fédérale un protocole publié au Moniteur belge sur la base de l'article 8 de l'accord de coopération de 18 juin 2003 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche, visant l'échange d'information qui est nécessaire pour le respect conjoint des règles de cumul telles que visées à l'article 8 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Le présent paragraphe n'est applicable que si le contribuable:

- est une moyenne entreprise; et
- exploite une entreprise ayant pour but la production des produits agricoles énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits;
- n'était pas une entreprise en difficulté au moment où les dégâts ont été encourus; et
- n'a pas supporté un ordre de récupération suite à une décision de la Commission déclarant une aide octroyée par la Belgique illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Pour l'application du présent paragraphe et de l'article 206, § 4, on entend par circonstances météorologiques défavorables, les circonstances météorologiques qui peuvent être assimilées à une calamité naturelle, telles que définies à l'article 2, point 16, du règlement (UE) n° 702/2014 précité, et qui sont formellement reconnues comme calamité par une région et dont cette reconnaissance est publiée au Moniteur belge. **Toutefois, des calamités naturelles telles que définies à l'article 2, point 9, du même règlement, ne sont pas considérés comme des circonstances météorologiques défavorables pour l'application du présent paragraphe et de l'article 206, § 4.**

Les pertes professionnelles pour lesquelles l'application de la rétro-déduction des pertes est demandée sont déduites après déduction des pertes professionnelles de périodes imposables antérieures en application du paragraphe 1^{er}.

Le contribuable demande l'application de la rétro-déduction des pertes à l'aide d'un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi et qui produit ses effets pour les impositions établies qui se rapportent aux trois périodes imposables précédant la période imposable dans laquelle le dommage visé à l'alinéa 1^{er} a été définitivement constaté. Cette demande est définitive et irrévocable. Le Roi détermine les modalités de l'introduction de ce formulaire.

Article 79, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 79 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 53, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Aucune déduction au titre de pertes professionnelles ne peut être opérée sur la partie des bénéfices ou profits qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que le contribuable a retirés, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance.

Article 80, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 80 est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 14, et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la

présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Les pertes professionnelles de sociétés ou associations visées à l'article 29, à l'exception des groupements européens d'intérêt économique et des sociétés en nom collectif visées à l'article 29, § 2, 4^o, ne peuvent être déduites des revenus professionnels des associés ou membres de ces sociétés ou associations à moins que et dans la mesure où ces associés ou membres recueillent des bénéfices ou profits et que les pertes professionnelles à imputer sur ceux-ci résultent d'une activité professionnelle de même nature ou que ces associés ou membres établissent que les pertes professionnelles résultent d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

D. - (...)

Article 81 à 85, CIR 92 (revenus 2023) - abrogés

Art. 81 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 80, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - err. M.B. 18.02.1993)

Art. 82 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 80, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - err. M.B. 18.02.1993)

Art. 83 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 80, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - err. M.B. 18.02.1993)

Art. 84 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 80, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - err. M.B. 18.02.1993)

Art. 85 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 80, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - err. M.B. 18.02.1993)

(...)

Sous-section 4. - Attribution et imputation d'une quote-part des revenus professionnels au conjoint

Article 86, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 86, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005 (art. 10, L 10.08.2001 - M.B. 20.09.2001; Numac: 2001003402; modifié par art. 34, Lprog 24.12.2002 - M.B. 31.12.2002; Numac: 2002021488)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Lorsqu'une imposition commune est établie à charge de deux conjoints, une quote-part des bénéfices ou profits de l'activité de l'un d'eux peut être attribuée à titre de revenu de cette activité à l'autre conjoint non visé à l'article 33, alinéa 1^{er}, qui l'aide effectivement dans l'exercice de cette activité professionnelle, pour autant que le conjoint aidant n'ait pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de revenus professionnels provenant d'une activité distincte supérieurs à 16.290 euros (montant indexé).

Cette quote-part doit correspondre à la rémunération normale des prestations du conjoint aidant, sans qu'elle puisse dépasser 30 % des revenus de l'activité professionnelle exercée avec l'aide du conjoint, sauf s'il est manifeste que les prestations du conjoint aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante.

Article 87, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 87, alinéa 1, entre en vigueur le 01.01.2017 et est applicable aux plus-values réalisées à partir du 01.01.2017 (art. 74 et 92, Lprog 25.12.2016 - M.B. 29.12.2016; Numac: 2016021100)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Lorsqu'une imposition commune est établie et qu'un seul des conjoints bénéficie de revenus professionnels, une quote-part en est imputée à l'autre conjoint, sauf si l'impôt Etat augmenté de l'impôt afférent aux revenus visés aux articles 17, § 1^{er}, 1^o à 3^o et 90, alinéa 1^{er}, 6^o et 9^o, et aux plus-values sur valeurs et titres mobiliers imposables sur base de l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o, pris ensemble pour les deux conjoints, s'en trouve majoré.

Cette quote-part est égale à 30 % de ces revenus sans pouvoir excéder 12.550 euros (montant indexé).

Article 88, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 88, alinéa 2, entre en vigueur le 01.01.2017 et est applicable aux plus-values réalisées à partir du 01.01.2017 (art. 75 et 92, Lprog 25.12.2016 - M.B. 29.12.2016; Numac: 2016021100)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Lorsqu'une imposition commune est établie et que les revenus professionnels d'un conjoint n'atteignent pas 30 % du total des revenus professionnels des deux conjoints, il lui est imputé une quote-part des revenus professionnels de l'autre conjoint qui, jointe à ses propres revenus professionnels, lui permet d'atteindre 30 % de ce total sans pouvoir excéder 12.550 euros (montant indexé).

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'impôt Etat augmenté de l'impôt afférent aux revenus visés aux articles 17, § 1^{er}, 1° à 3° et 90, alinéa 1^{er}, 6° et 9°, et aux plus-values sur valeurs et titres mobiliers imposables sur base de l'article 90, alinéa 1^{er}, 1°, pris ensemble pour les deux conjoints, s'en trouve majoré.

Article 89, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 89, dernier alinéa, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005 (art. 13, L 10.08.2001 - M.B. 20.09.2001; Numac: 2001003402)

Pour l'attribution et l'imputation d'une quote-part des revenus professionnels au conjoint, les revenus professionnels imposés distinctement ne sont pas pris en considération.

Lorsque les revenus professionnels de l'un des conjoints relèvent de deux ou plusieurs catégories visées à l'article 23 et qu'une quote-part de ces revenus professionnels est attribuée ou imputée à l'autre conjoint, cette quote-part est composée proportionnellement de revenus professionnels des mêmes catégories.

Section 5. - Revenu divers

Sous-section 1. - Définition

Article 90, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 90, alinéa 1, 1^{er}ter, est applicable à partir du 01.10.2022 (art. 11 et 46, al. 4, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

Art. 90, alinéas 2 et 4, est applicable aux revenus recueillis à partir du 01.01.2022 (art. 10 et 71, al. 4, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

Art. 90, alinéa 1, 1^{er}ter (remplacement), est applicable aux revenus recueillis à partir du 01.01.2022 (art. 4 et 8, L 26.04.2022 - M.B. 06.05.2022; Numac: 2022031910)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Les revenus divers sont:

1° sans préjudice des dispositions du 1° bis, 1° ter, 8° et 10°, les bénéfiques ou profits, quelle que soit leur qualification, qui résultent, même occasionnellement ou fortuitement, de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers;

1° bis les bénéfiques ou profits qui résultent de services, autres que les services qui génèrent exclusivement des revenus qui sont soumis à l'impôt conformément aux articles 7 ou 17 ou au 5° du présent alinéa, rendus par le contribuable lui-même à des tiers, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, lorsqu'il est satisfait à toutes les conditions suivantes:

- a) les services sont uniquement rendus à des personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle;
- b) les services sont uniquement rendus dans le cadre de conventions qui ont été conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée;
- c) les indemnités afférentes aux services sont uniquement payées ou attribuées au prestataire des services par la plateforme visée au b) ou par l'intermédiaire de cette plateforme.

1° ter les rétributions pour un emploi tel que visé à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 3° à 7°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, pour lequel en application dudit article 17 **tel que modifié par l'arrêté royal du 31 août 2022 modifiant l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs**, aucune contribution sociale n'est due;

2° les prix et subsides perçus pendant deux ans, pour la tranche dépassant 4.680 euros (montant indexé), les autres subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes par les pouvoirs publics ou par des organismes public sans but lucratif, belges ou étrangers, à l'exclusion des sommes qui, payées ou attribuées au titre de rémunérations pour services rendus, constituent des revenus professionnels. Le Roi exonère, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il détermine, les prix et subsides attribués par des institutions qu'il agréé;

2° bis les primes pour la première tranche de 56.170 euros (montant indexé) bruts par période imposable, attribuées par les fédérations sportives nationales ou internationales, les Comités Nationaux Olympiques, les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les établissements publics sans but lucratif reconnus par le Comité International Olympique, faisant suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux.

3° les rentes alimentaires régulièrement attribuées au contribuable par des personnes du ménage dont il ne fait pas partie, lorsqu'elles lui sont attribuées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou d'une obligation légale analogue dans une législation étrangère, ainsi que les capitaux tenant lieu de telles rentes;

4° les rentes ou rentes complémentaires visées au 3° payées au contribuable après la période imposable à laquelle elles se rapportent en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif;

5° les revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles meublés ou non, ou de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires;

6° les lots afférents aux titres d'emprunts, à l'exclusion des lots qui ont été exemptés d'impôts belges, réels et personnels, ou de tous impôts;

7° les produits de la location du droit de chasse, de pêche et de tenderie;

8° les plus-values réalisées, à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des immeubles non bâtis situés en Belgique ou sur des droits réels autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire portant sur ces immeubles, pour autant qu'il s'agisse:

a) de biens qui ont été acquis à titre onéreux et qui sont aliénés dans les huit ans de la date de l'acte authentique d'acquisition ou, à défaut d'acte authentique, de la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition a été soumis à la formalité d'enregistrement;

b) de biens qui ont été acquis par voie de donation entre vifs et qui sont aliénés dans les trois ans de l'acte de donation et dans les huit ans de la date de l'acte authentique d'acquisition à titre onéreux par le donateur ou, à défaut d'acte authentique, de la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition à titre onéreux par le donateur a été soumis à la formalité d'enregistrement;

9° les plus-values sur actions ou parts qui:

- soit, sont réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de ces actions ou parts, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé;

- soit, sont réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à une personne morale visée à l'article 227, 2° ou 3°, dont le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration n'est pas situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen, d'actions ou parts représentatives de droits sociaux d'une société résidente si, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, le cédant, ou son auteur dans les cas où les actions ou parts ont été acquises autrement qu'à titre onéreux, a possédé directement ou indirectement, à lui seul ou avec son conjoint, ses descendants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement et ceux de son conjoint, plus de 25 % des droits dans la société dont les actions ou parts sont cédées;

10° les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des immeubles bâtis situés en Belgique ou sur des droits réels autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire portant sur ces immeubles, pour autant qu'il s'agisse:

a) de biens bâtis qui ont été acquis à titre onéreux et qui sont aliénés dans les cinq ans de la date d'acquisition;

b) de biens bâtis qui ont été acquis par voie de donation entre vifs et qui sont aliénés dans les trois ans de l'acte de donation et dans les cinq ans de la date d'acquisition à titre onéreux par le donateur;

c) de biens non bâtis qui ont été acquis à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs, sur lesquels un bâtiment a été érigé par le contribuable, dont la construction a débuté dans les cinq ans de l'acquisition du terrain à titre onéreux par le contribuable ou par le donateur et pour autant que l'ensemble ait été aliéné dans les cinq ans de la date de la première occupation ou location de l'immeuble.

Par date d'acquisition ou d'aliénation, on entend:

- la date de l'acte authentique de l'acquisition ou de l'aliénation;

- ou, à défaut d'acte authentique, la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition ou l'aliénation a été soumis à la formalité d'enregistrement.

11° les indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt.

12° les indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte payées ou attribuées à des chercheurs par une université, une haute école, le "Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO/FFRS", le "Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen - FWO", le "Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS-FNRS" ou une institution scientifique agréée conformément à l'article 275³, § 1^{er}, alinéa 2, sur la base d'un règlement relatif à la valorisation édicté par cette université, cette haute école ou cette institution scientifique. Par "chercheur", on entend tout chercheur visé à l'article 275³, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, qui - seul ou au sein d'une équipe - mène des recherches dans une université, une haute école ou une institution scientifique agréée, ainsi que les professeurs. Par "découvertes", on entend des inventions brevetables, produits de culture, dessins et modèles, topographies de semi-conducteurs, programmes informatiques et bases de données, qui peuvent être affectés à des fins commerciales.

Le Roi agrée les plateformes visées à l'alinéa 1^{er}, 1° bis, aux conditions qu'il détermine. Chaque plateforme établit à la fin de chaque année pour chaque prestataire de service un document qu'il remet au prestataire de service concerné et à l'administration compétente et qui mentionne au moins l'identité du prestataire de service et son numéro de registre national au sens de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la description des services rendus, le montant des indemnités et le montant et la nature des sommes retenues. Le Roi détermine le contenu du document, le délai dans lequel il doit être remis, ainsi que la manière de le remettre à l'administration compétente. L'utilisation du numéro national est limitée aux fins de l'établissement dudit document.

Les revenus des biens immobiliers, les revenus mobiliers visés à l'article 17, § 1^{er}, 3° et 5°, ainsi que les revenus de sous-location d'immeubles visés à l'alinéa 1^{er}, 5°, sont considérés comme des revenus visés à l'alinéa 1^{er}, 1° bis, dans la mesure où ces biens sont utilisés par le bénéficiaire de ces revenus pour recueillir les revenus susvisés.

Chaque redevable de rétributions visées à l'alinéa 1^{er}, 1° ter, établit en fin de chaque année un document pour chaque bénéficiaire qu'il remet au bénéficiaire concerné et à l'administration compétente et dans lequel sont au moins mentionnés l'identité du bénéficiaire et son numéro de registre national dans le

Art. 96, alinéas 1 et 2, entre en vigueur le 01.01.2017 et est applicable aux plus-values réalisées à partir du 01.01.2017 (art. 78 et 92, Lprog 25.12.2016 - M.B. 29.12.2016; Numac: 2016021100)

Pour autant que l'exonération temporaire visée à l'article 95 est applicable, les articles 90, alinéa 1^{er}, 9^o, 94 et 95 s'appliquent aux actions ou parts reçues en échange, à l'occasion d'une fusion, une scission, une opération assimilée à une fusion ou une scission ou d'une transformation de sociétés, comme si l'échange n'avait pas eu lieu.

Dans ce cas, les plus-values ou moins-values qui se rapportent aux actions ou parts reçues en échange sont déterminées eu égard à la valeur d'acquisition ou d'investissement des actions ou parts échangées, éventuellement majorée des plus-values imposées ou diminuée des moins-values admises tant avant qu'après l'échange. Pour l'application de l'article 90, alinéa 1^{er}, 9^o, les actions ou parts reçues en échange sont censées avoir été acquises à la date d'acquisition des actions ou parts échangées.

Dans l'éventualité d'une scission, la valeur fiscale nette des actions ou parts reçues de chacune des sociétés bénéficiaires est proportionnelle à la valeur réelle des apports reçus par les sociétés bénéficiaires par rapport à la valeur réelle de la société scindée. Dans l'éventualité d'une opération assimilée à une scission, le total de la valeur fiscale nette des actions ou parts de la société scindée, et des actions ou parts obtenues, est égal à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions ou parts de la société scindée immédiatement avant la scission partielle.

La valeur fiscale nette des actions ou parts obtenues en échange est proportionnelle à la valeur réelle de l'apport par rapport à la valeur réelle totale de la société scindée avant l'opération. A cet égard, l'opération relative à une opération assimilée à la scission est assimilée, dans le chef de l'actionnaire, à l'échange d'actions ou parts en cas de scission.

Article 96/1, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 96/1 (abrogé) entre en vigueur le 01.01.2017 et est applicable aux plus-values réalisées à partir du 01.01.2017 (art. 79 et 92, Lprog 25.12.2016 - M.B. 29.12.2016; Numac: 2016021100)

(...)

Sous-section 2. - Détermination du revenu net

Article 97, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 97, § 1, est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 56 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - err. M.B. 25.01.2016)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

§ 1. Les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o, s'entendent de leur montant net, c'est-à-dire de leur montant brut diminué des frais que le contribuable justifie avoir faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquiescer ou de conserver ces revenus.

§ 2. Pour autant que les conditions fixées à l'article 38, § 4, qui sont d'application mutatis mutandis, soient respectées, il n'est pas tenu compte des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production des oeuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre pour un montant maximum de 2.953,37 euros (montant indexé) par année civile.

Article 97/1, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 97/1 entre en vigueur le 01.01.2021 et est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2021 (art. 13 et 18, al. 1, L 20.12.2020 - M.B. 30.12.2020; Numac: 2020044502)

Les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o bis, s'entendent de leur montant net, c'est-à-dire le montant brut diminué de 50 % de frais forfaitaires.

Le montant brut comprend le montant qui a effectivement été payé ou attribué par la plate-forme ou par l'intermédiaire de la plate-forme, majoré de toutes les sommes qui ont été retenues par la plate-forme ou par l'intermédiaire de la plate-forme.

Article 97/2, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 97/2, alinéa 2, est applicable aux revenus recueillis à partir du 01.01.2022 (art. 5 et 8, L 26.04.2022 - M.B. 06.05.2022; Numac: 2022031910)

Les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o ter, s'entendent de leur montant net, c'est-à-dire le montant brut diminué de 50 % de frais forfaitaires.

Le montant brut des revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o ter, comprend toutes les rétributions pour l'emploi, y compris les rétributions telles que visées à l'article 38 et les indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus.

Article 98, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 98, alinéas 1 et 2, est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 57 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - err. M.B. 25.01.2016)

Les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 2^o, s'entendent de leur montant effectivement payé ou attribué au bénéficiaire, éventuellement majoré du précompte professionnel.

Les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 5^o à 7^o et 11^o, s'entendent de leur montant effectivement payé ou attribué au bénéficiaire, éventuellement majoré du précompte mobilier.

Article 99, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 99 est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 58 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007)

Les rentes ou capitaux visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, sont retenus à concurrence de 80 % du montant effectivement payé ou attribué au bénéficiaire.

Article 100, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 100, alinéa 1, est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 59 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - err. M.B. 25.01.2016)

Les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 5^o, s'entendent:

1^o en ce qui concerne la sous-location ou la cession de bail d'immeubles, de la différence entre les deux termes ci-après:

a) le montant total formé par les loyers et autres avantages locatifs recueillis par le locataire ou le cédant, et la valeur locative des locaux qu'il occupe lui-même;

b) le montant total des loyers et charges locatives payés par le locataire ou le cédant ainsi que les frais qu'il justifie avoir faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver ces revenus;

2° en ce qui concerne la concession du droit d'apposer des affiches ou autres supports publicitaires, de la différence entre les deux termes ci-après:

a) le total des sommes et avantages recueillis par le cédant;

b) le total des frais que le cédant justifie avoir faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver ces revenus; à défaut d'éléments probants, ces frais sont fixés forfaitairement à 5 % du montant des sommes et avantages recueillis.

Dans les deux cas, les avantages recueillis ou les frais consentis consistant en une recette ou une dépense une fois faite sont répartis sur toute la durée du bail ou de la concession.

Article 101, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 101, § 1 et 2, est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 60 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - err. M.B. 25.01.2016)

§ 1. Les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 8°, s'entendent de la différence entre les deux termes ci-après:

1° le prix de cession du bien ou, si elle lui est supérieure, la valeur vénale qui a servi de base à la perception du droit d'enregistrement, ce prix ou cette valeur étant, le cas échéant, diminués des frais que le contribuable justifie avoir faits ou supportés en raison de l'aliénation du bien;

2° le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par le donateur, suivant que le bien est aliéné dans les conditions prévues à l'article 90, alinéa 1^{er}, 8°, a ou b, ou, si elle est supérieure, la valeur vénale qui a servi de base à la perception du droit d'enregistrement, étant entendu que le prix d'acquisition:

a) est majoré des frais d'acquisition ou de mutation et des impenses qui, à défaut d'éléments probants, sont fixés à 25 % du prix d'acquisition, le prix ainsi majoré étant augmenté de 5 % pour chaque année écoulée entre la date d'acquisition et la date de constatation de l'aliénation;

b) est diminué, le cas échéant, de l'indemnité perçue en exécution de la législation organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

§ 2. Les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 10°, s'entendent de la différence entre les deux termes ci-après:

1° le prix de cession du bien ou, si elle lui est supérieure, la valeur qui a servi de base à la perception du droit d'enregistrement ou de la TVA, ce prix ou cette valeur étant, le cas échéant, diminués des frais que le contribuable justifie avoir faits ou supportés en raison de l'aliénation du bien;

Section 6. - Dépenses déductibles

A. - Généralités

Article 104, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 104, phrase liminaire et 9°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 20, 1° et 2°, et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 27.01.2015)

Les dépenses suivantes sont déduites de l'ensemble des revenus nets, dans la mesure où elles ont été effectivement payées au cours de la période imposable:

1° 80 % des rentes alimentaires régulièrement payées par le contribuable à des personnes qui ne font pas partie de son ménage, lorsqu'elles leur sont payées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou d'une obligation légale analogue dans une législation étrangère, ainsi que 80 % des capitaux tenant lieu de telles rentes.

2° 80 % des rentes ou rentes complémentaires dues par le contribuable aux conditions fixées au 1°, mais qui sont payées après la période imposable au cours de laquelle elles sont dues et ce, en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif. Toutefois, les rentes payées pour les enfants pour lesquels l'article 132bis a été appliqué pour un exercice d'imposition antérieur ne sont pas déductibles.

Article 105, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 105 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 21 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 27.01.2015)

Lorsqu'une imposition commune est établie, les déductions visées à l'article 104 sont imputées comme suit:

1° les dépenses qui sont dues conjointement par les deux conjoints, sont imputées, en premier lieu, suivant la règle proportionnelle sur l'ensemble des revenus nets des deux conjoints;

2° ensuite, les dépenses dont un des conjoints est personnellement débiteur sont imputées par priorité sur l'ensemble des revenus nets de ce conjoint et le solde éventuel est imputé sur l'ensemble des revenus nets de l'autre conjoint.

Article 106, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 106 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 71, CIR; art. 72, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: ; Numac: 1992003456)

Le Roi détermine le mode d'imputation des dépenses sur les différentes catégories de revenus.

Section 7. - Imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux

Article 126, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 126, § 2, alinéa 3, est abrogé à partir du 01.01.2020. Art. 126, § 5, entre en vigueur le 01.01.2020 (art. 28 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

§ 1. En cas de mariage ou de cohabitation légale, une imposition commune est établie au nom des deux conjoints. Nonobstant cette imposition commune, le revenu imposable de chaque conjoint est fixé séparément.

§ 2. Le § 1^{er} n'est pas applicable dans les cas suivants:

1° pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale;

2° à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle une séparation de fait est intervenue, pour autant que cette séparation soit effective durant toute la période imposable;

3° pour l'année de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps, ou de la cessation de la cohabitation légale;

4° lorsqu'un conjoint recueille des revenus professionnels pour un montant supérieur à 12.550 euros (montant indexé) qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus.

Le § 1^{er} reste toutefois applicable pour l'année au cours de laquelle les cohabitants légaux contractent mariage, sauf si la déclaration de cohabitation légale a été faite la même année.

§ 3. Le conjoint survivant peut opter pour l'année de la dissolution par décès du mariage ou de la cohabitation légale, pour une imposition établie conformément aux dispositions du § 1^{er}. Dans ce cas, l'imposition est établie au nom du conjoint survivant et du conjoint décédé, représenté par la succession.

Lorsque les deux conjoints sont décédés, le choix visé à l'alinéa 1^{er} peut être fait par les héritiers ou les légataires ou donataires universels. Dans ce cas, l'imposition est établie au nom des deux conjoints décédés, représentés par la succession.

§ 4. Les revenus des enfants sont cumulés avec ceux de leurs parents aussi longtemps que ces derniers ont la jouissance légale des revenus de leurs enfants.

§ 5. Lorsqu'une imposition commune est établie, le Roi fixe la manière dont est établie la quotité de l'impôt afférente au revenu imposable de chaque conjoint.

Article 127, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 127, 2°, est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 63 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - err. M.B. 25.01.2016)

Lorsqu'une imposition commune est établie, il est tenu compte, lors de la détermination de l'ensemble des revenus nets de chaque contribuable:

- 1° de la quote-part de ses revenus professionnels telle qu'elle est fixée après application des articles 86 à 89;
- 2° des revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, et 12°, qu'il réalise ou qui lui sont attribués;
- 3° des revenus propres en vertu du droit patrimonial non visés aux 1° et 2°;
- 4° de 50 % de la totalité des autres revenus des deux contribuables.

Article 128, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 128 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2005 (art. 21, L 10.08.2001 - M.B. 20.09.2001; Numac: 2001003402)

(...)

Article 129, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 129 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 76, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Lorsque les revenus d'un conjoint sont insuffisants pour apurer les pertes déductibles conformément aux articles 23, § 2, 2° et 3°, et 103, le solde est imputé sur les revenus de l'autre conjoint en tenant compte des limitations prévues par lesdits articles.

Le Roi détermine les modalités de l'imputation.

Section 8. - Limitation des avantages en proportion de la durée de la période imposable

Article 129/1, CIR 92 (revenus 2023)**

Art. 129/1, alinéa 1, entre en vigueur le 01.01.2023 et est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2023 (art. 102 et 124, al. 1, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

Lorsque la période imposable ne correspond pas à une année civile complète pour une cause autre que le décès, les montants visés aux articles 21, alinéa 1^{er}, 5^o, 10^o et 14^o, **37, alinéa 2, deuxième tiret**, 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, c, et 17^o, 51, 86, alinéa 1^{er}, 87, alinéa 2, 88, alinéa 1^{er}, et 126, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, après application de l'article 178, ainsi que les nombres d'heures visés à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 30^o, sont réduits en proportion de la durée de la période imposable exprimée en mois par rapport à 12 mois.

Pour déterminer la durée de la période imposable exprimée en mois, chaque mois civil dont le quinzième jour appartient à la période imposable, est pris en compte pour un mois entier.

Les montants réduits conformément à l'alinéa 1^{er} sont arrondis au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Par dérogation à l'alinéa 3, le montant visé à l'article 21, alinéa 1^{er}, 14^o, réduit conformément à l'alinéa 1^{er}, est arrondi à l'euro supérieur ou inférieur, selon que le chiffre des centimes atteint ou non 50.

Les nombres d'heures réduits conformément à l'alinéa 1^{er}, sont arrondis à l'unité supérieure.

Le présent article est également applicable aux montants mentionnés dans les dispositions prises en exécution des articles 22, § 3, et 51, alinéa 4.

CHAPITRE 3. - Calcul de l'impôt

Section 1. - Régime ordinaire de taxation

Sous-section 1. - Tarif d'imposition

Article 130, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 130, alinéa 1, entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2020 (art. 142/C et 153, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - err. M.B. 25.01.2016)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

L'impôt de base est fixé à:

25 % pour la tranche de revenus de 0,01 euros à 15.200 euros (montant indexé);

40 % pour la tranche de 15.200 euros (montant indexé) à 26.830 euros (montant indexé);

45 % pour la tranche de 26.830 euros (montant indexé) à 46.440 euros (montant indexé);

50 % pour la tranche supérieure à 46.440 euros (montant indexé).

Lorsqu'une imposition commune est établie, le tarif d'imposition est appliqué au revenu imposable de chaque contribuable.

Sous-section 2. - Quotité du revenu exemptée d'impôt

Article 131, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 131, alinéa 1, entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2020 (art. 145 et 153, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - err. M.B. 25.01.2016)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Pour le calcul de l'impôt, un montant de base de 10.160 euros (montant indexé) est exempté d'impôt.

Ce montant est majoré de 1.850 euros (montant indexé) lorsque le contribuable est atteint d'un handicap.

Article 132, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 132 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 7 et 12, al. 3, Lprog 20.12.2020 - M.B. 30.12.2020; Numac: 2020044541)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

[Disposition transitoire jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus pour le supplément de quotité du revenu exemptée d'impôt (art. 132, al. 1, 7°, et al. 2, CIR 92 (art. 11, Lprog 20.12.2020 - M.B. 30.12.2020; Numac: 2020044541): montant indexé = 3.700 euros (montant de base = 1.740 euros)]

Le montant de base fixé conformément à l'article 131 est majoré des suppléments suivants pour personnes à charge:

1° pour un enfant: 1.850 euros (montant indexé);

2° pour deux enfants: 4.760 euros (montant indexé);

3° pour trois enfants: 10.660 euros (montant indexé);

4° pour quatre enfants: 17.250 euros (montant indexé);

5° pour plus de quatre enfants: 17.250 euros (montant indexé) majorés de 6.580 euros (montant indexé) par enfant au-delà du quatrième;

6° un montant supplémentaire de 690 euros (montant indexé) pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, étant entendu que ce supplément ne peut s'ajouter à la réduction pour garde d'enfant visée à l'article 145³⁵;

7° pour chaque personne à charge visée à l'article 136, 2° et 3°, qui est dans une situation de dépendance et qui a atteint l'âge de 65 ans: 5.540 euros (montant indexé);

8° pour chaque autre personne à charge: 1.850 euros (montant indexé).

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 6° et 8°, les enfants et autres personnes à charge considérés comme handicapés sont comptés pour deux.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 7°, est considérée comme étant en situation de dépendance la personne pour laquelle le degré d'autonomie est évalué à au moins 9 points conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration. La situation de dépendance est constatée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, Medex ou le médecin-conseil auprès de la mutualité, ou une institution ou personne similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Article 132bis, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 132bis, alinéas 1 et 4, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2017 (art. 2 et 3, L 03.08.2016 - M.B. 11.08.2016, Numac: 2016003275)

Les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, sont répartis entre les deux contribuables qui ne font pas partie du même ménage mais qui remplissent l'obligation d'entretien prévue à l'article 203, § 1^{er}, du Code civil à l'égard d'un ou plusieurs enfants à charge qui donnent droit aux suppléments visés ci-avant et dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables:

- soit sur la base d'une convention enregistrée ou homologuée par un juge dans laquelle il est mentionné explicitement que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables et qu'ils sont disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour ces enfants;

- soit sur la base d'une décision judiciaire où il est explicitement mentionné que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables.

Dans ce cas, les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 5°, auxquels ces enfants donnent droit, déterminés abstraction faite de l'existence d'autres enfants dans le ménage dont ils font partie, sont attribués pour moitié à chacun des contribuables.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, le supplément visé à l'article 132, alinéa 1^{er}, 6°, est attribué pour moitié au contribuable qui ne demande pas la réduction pour garde d'enfant visée à l'article 145³⁵.

Une copie de la décision judiciaire ou de la convention visée à l'alinéa 1^{er}, doit être tenue à la disposition de l'administration aussi longtemps qu'ils remplissent l'obligation d'entretien prévue à l'article 203, § 1^{er}, du Code civil à l'égard d'au moins un des enfants, dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire et qui donne droit aux suppléments visés au présent article.

Le présent article n'est applicable que si, au plus tard au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, la convention visée à l'alinéa 1^{er} est enregistrée ou homologuée ou la décision judiciaire visée à l'alinéa 1^{er} est rendue.

Le présent article n'est pas applicable aux suppléments visés à l'alinéa 1^{er} se rapportant à un enfant pour lequel des rentes alimentaires visées à l'article 104, 1°, sont déduites par un des contribuables susvisés.

Article 133, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 133, alinéa 5, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 32 et 96, al. 7, L. 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Le montant de base fixé conformément à l'article 131 est, en outre, majoré des suppléments suivants:

1° 1.850 euros (montant indexé) pour un contribuable imposé isolément et:

- qui a un ou plusieurs enfants à charge;

- à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, est attribuée en application de l'article 132bis;

2° 1.850 euros (montant indexé) lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources d'un montant net supérieur à 3.820 euros (montant indexé).

Le montant du supplément visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, est majoré lorsqu'il est de plus satisfait aux conditions suivantes:

- aucune personne autre que les enfants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement du contribuable, et les personnes qui ont assumé la charge exclusive ou principale du contribuable pendant l'enfance de celui-ci, ne fait partie du ménage du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;
- le revenu imposable du contribuable est inférieur à 22.720 euros (montant indexé);
- les revenus professionnels nets du contribuable sont au moins égaux à 3.820 euros (montant indexé), les allocations de chômage, les pensions et les revenus imposables distinctement n'étant pas pris en compte.

Le supplément additionnel visé à l'alinéa précédent est égal à:

- lorsque le revenu imposable du contribuable s'élève à 17.940 euros (montant indexé) ou moins: 1.200 euros (montant indexé);
- lorsque le revenu imposable du contribuable s'élève à plus de 17.940 euros (montant indexé): 1.200 euros (montant indexé) multipliés par une fraction dont le numérateur est égal à la différence entre 22.720 euros (montant indexé) et le revenu imposable et dont le dénominateur est égal à la différence entre 22.720 euros (montant indexé) et 17.940 euros (montant indexé).

L'alinéa 1^{er}, 1^o, n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 126, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o.

L'alinéa 1^{er}, 2^o, n'est pas applicable lorsqu'un des cas visés à l'article 126, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, se produit durant la même année. La cessation de la cohabitation légale par le fait que les cohabitants légaux contractent mariage n'est pas prise en considération pour l'application du présent alinéa.

Article 134, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 134, § 3, alinéa 1, et alinéas 2 et 3 (insertion), et § 4, alinéa 1, 6^o, et alinéa 2, 1^o et 2^o, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2023 (art. 12 et 46, al. 5, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

§ 1. La quotité du revenu exemptée d'impôt comprend le total du montant de base, éventuellement majoré, et des suppléments visés aux articles 132 et 133.

§ 2. L'impôt de base calculé conformément à l'article 130 est diminué de l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt.

Cet impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt est fixé à:

25 % pour la tranche de la quotité du revenu exemptée d'impôt de 0,01 euro à 10.680 euros (montant indexé);

30 % pour la tranche de la quotité du revenu exemptée d'impôt de 10.680 euros (montant indexé) à 15.200 euros (montant indexé);

40 % pour la tranche de la quotité du revenu exemptée d'impôt de 15.200 euros (montant indexé) à 25.330 euros (montant indexé);

45 % pour la tranche de la quotité du revenu exemptée d'impôt de 25.330 euros (montant indexé) à 46.440 euros (montant indexé);

50 % pour la tranche de la quotité du revenu exemptée d'impôt supérieure à 46.440 euros (montant indexé).

§ 3. La partie de l'impôt calculée conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sur la quotité du revenu exemptée d'impôt qui ne peut pas être portée en diminution de l'impôt calculé conformément à l'article 130, est, dans la mesure où elle concerne les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, convertie en un crédit d'impôt remboursable. (...)

Le crédit d'impôt visé à l'alinéa 1^{er} ne peut pas excéder:

- 530 euros (montant indexé) par enfant à charge pour lequel l'article 132bis n'est pas appliqué;

- la moitié du montant mentionné au premier tiret par enfant pour lequel l'article 132bis est appliqué.

Pour l'application de l'alinéa 2, les enfants considérés comme handicapés sont comptés pour deux.

Pour déterminer la partie de l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt qui ne peut pas être portée en diminution de l'impôt calculé conformément à l'article 130 et qui concerne les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°:

1° la quotité du revenu exemptée d'impôt est censée être constituée consécutivement:

- du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt visé à l'article 131;

- des suppléments visés aux articles 132, alinéa 1^{er}, 7° et 8°, et 133;

- des suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°;

2° il n'est pas tenu compte de la partie de la quotité du revenu exemptée d'impôt qui excède le revenu imposable et qui n'est pas constituée des suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°.

Lorsque le supplément additionnel visé à l'article 133, alinéa 2, est accordé au contribuable:

1° la partie de l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt calculée conformément au paragraphe 2, alinéa 2, qui ne peut être portée en déduction de l'impôt calculé conformément à l'article 130, dans la mesure où elle se rapporte au supplément additionnel visé à l'article 133, alinéa 2, est également convertie en un crédit d'impôt imputable et remboursable;

2° les règles suivantes sont applicables afin de déterminer la partie de l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt qui se rapporte aux suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, et au supplément additionnel visé à l'article 133, alinéa 2:

a) la quotité du revenu exemptée d'impôt est censée être successivement composée:

- du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt visé à l'article 131;
- des suppléments visés aux articles 132, alinéa 1^{er}, 7^o et 8^o, et 133, alinéa 1^{er};
- des suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1^o à 6^o;
- du supplément additionnel visé à l'article 133, alinéa 2;

b) il n'est pas tenu compte de la partie de la quotité du revenu exemptée d'impôt qui excède le revenu imposable et qui n'est pas composée des suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1^o à 6^o, et du supplément additionnel visé à l'article 133, alinéa 2;

3^o le montant maximum du crédit d'impôt est augmenté par contribuable du montant de l'impôt calculé conformément au § 2, alinéa 2, et au 2^o du présent alinéa, sur le supplément additionnel visé à l'article 133, alinéa 2, qui ne peut être porté en déduction de l'impôt calculé conformément à l'article 130.

Le présent paragraphe ne s'applique pas:

- au contribuable qui recueille des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus;
- au conjoint d'un contribuable visé au premier tiret qui est taxé isolément conformément à l'article 126, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o.

§ 4. Lorsqu'une imposition commune est établie, il est procédé comme suit:

1^o la quotité du revenu exemptée d'impôt est fixée par conjoint;

2^o les suppléments visés à l'article 132 sont ajoutés au montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt du conjoint qui a le revenu imposable le plus élevé;

3^o lorsque le revenu imposable du conjoint chez qui les suppléments visés à l'article 132 sont ajoutés au montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt en application du 2^o du présent alinéa ou de l'alinéa 3, est inférieur à sa quotité du revenu exemptée d'impôt, l'excédent de quotité du revenu exemptée d'impôt, limité, le cas échéant, à la différence positive entre le revenu imposable et la quotité du revenu exemptée d'impôt de l'autre conjoint, est ajouté à la quotité du revenu exemptée d'impôt de l'autre conjoint;

4^o lorsque le revenu imposable du conjoint chez qui les suppléments visés à l'article 132 ne sont ajoutés au montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt en application du 2^o du présent alinéa ou de l'alinéa 3, est inférieur à sa quotité du revenu exemptée d'impôt, la totalité de l'excédent de quotité du revenu exemptée d'impôt est ajoutée à la quotité du revenu exemptée d'impôt de l'autre conjoint;

5^o l'impôt calculé conformément à l'article 130 de chaque conjoint est diminué de l'impôt calculé conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sur sa quotité du revenu exemptée d'impôt fixée conformément aux 1^o à 4^o;

6^o pour chaque conjoint, la partie de l'impôt calculée conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sur la quotité du revenu exemptée d'impôt qui ne peut pas être portée en diminution de l'impôt calculé conformément à l'article 130, est, dans la mesure où elle concerne les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1^o à 6^o,

convertie en un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit d'impôt ne peut excéder **le montant maximum déterminé conformément au paragraphe 3, alinéas 2 et 3**, pour les deux conjoints **ensemble**.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 6^o:

1^o la partie de la quotité du revenu exemptée d'impôt qui est transférée en application de l'alinéa 1^{er}, 3^o, est censée être constituée en priorité du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt visé à l'article 131 et des suppléments visés **à l'article 132, alinéa 1^{er}, 7^o et 8^o**;

2^o le montant maximum (...) est, le cas échéant, réparti proportionnellement en fonction du crédit d'impôt de chaque conjoint dans la somme des crédits d'impôt des deux conjoints.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2^o, les suppléments visés à l'article 132 sont ajoutés au montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt du conjoint qui a le revenu imposable le plus bas, si de ce fait l'impôt Etat augmenté de l'impôt afférent aux revenus visés aux articles 17, § 1^{er}, 1^o à 3^o et 90, alinéa 1^{er}, 6^o et 9^o, et aux plus-values sur valeurs et titres mobiliers imposables sur base de l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o, pris ensemble pour les deux conjoints, s'en trouve diminué.

Article 135, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 135, alinéa 1, 1^o, troisième tiret, est applicable à partir du 25.01.1999 (art. 14, L 22.12.1998 - M.B. 15.01.1999; Numac: 1998003665)

Est considéré comme handicapé:

1^o celui dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans:

- soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;

- soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;

- soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée;

- soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychologiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 %;

2^o l'enfant atteint à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections.

Le Ministre des Finances ou son délégué désigne, pour l'application de la loi fiscale, les autorités chargées d'établir la situation des handicapés.

Article 136, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 136 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005 (art. 27, L 10.08.2001 - M.B. 20.09.2001; Numac: 2001003402)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Sont considérés comme étant à charge des contribuables, à condition qu'ils fassent partie de leur ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et qu'ils n'aient pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de ressources d'un montant net supérieur à 3.820 euros (montant indexé):

1° leurs enfants;

2° leurs ascendants;

3° leurs collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement;

4° les personnes qui ont assumé la charge exclusive ou principale du contribuable pendant l'enfance de celui-ci.

Article 137, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 137 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 82, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Les enfants dont tous les revenus imposables sont cumulés avec ceux de leurs parents sont considérés comme étant à charge de ces derniers, quelle que soit l'importance de leurs revenus.

Article 138, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 138, alinéa 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2009 (art. 121, L 22.12.2008 - M.B. 29.12.2008; Numac: 2008021119 - err. M.B. 10.02.2009- err. M.B. 24.12.2009)

Un enfant décédé au cours de la période imposable est censé faire partie du ménage du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, à condition qu'il ait déjà été à sa charge pour l'exercice d'imposition antérieur ou qu'il soit né et décédé durant la période imposable.

Est également censé faire partie du ménage du contribuable au premier janvier de l'exercice d'imposition, un enfant mort-né ou perdu à l'occasion d'une fausse couche survenue après une grossesse d'au moins 180 jours, à condition que l'événement se soit produit durant la période imposable.

Un enfant disparu ou enlevé au cours de la période imposable qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, n'a pas atteint l'âge de 18 ans est, à la même date, censé faire partie du ménage du contribuable, à condition qu'il ait déjà été à charge du contribuable pour l'exercice d'imposition antérieur ou qu'il soit né et ait disparu ou ait été enlevé durant la période imposable et à condition que le contribuable démontre qu'au plus tard au 31 décembre de la période imposable il a déclaré la disparition ou l'enlèvement à la police ou déposé une plainte à ce sujet auprès du parquet ou des autorités administratives belges compétentes en matière d'enlèvements d'enfants.

Article 139, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 139 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 6, L 07.12.1988; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Lorsqu'une personne visée à l'article 136, 2^o à 4^o, décède au cours de la période imposable, elle est censée faire partie du ménage du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, à condition qu'elle ait déjà été à charge pour l'exercice d'imposition antérieur.

Article 140, CIR 92 (revenus 2023)**

Art. 140, alinéa 2 (abrogation), entre en vigueur le 31.12.2023 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 23 et 27, al. 1, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

Lorsque plusieurs contribuables imposables distinctement font partie d'un même ménage, les personnes visées à l'article 136 qui font également partie de ce ménage sont considérées comme étant à charge du contribuable qui assume en fait la direction du même ménage.

(...)

Article 141, CIR 92 (revenus 2023)***

Art. 141, alinéas 1 et 2 (insertion), entre en vigueur le 31.12.2023 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 24, 1^o et 2^o, et 27, al. 1, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Le montant de 3.820 euros (montant indexé) visé à l'article 136 est porté à 5.520 euros (montant indexé) pour les enfants à charge d'un contribuable imposé isolément et à 7.010 euros (montant indexé) pour les enfants considérés comme handicapés à charge d'un tel contribuable.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les exercices d'imposition 2024 et 2025, le montant de 3.820 euros (montant indexé) visé dans l'article 136 est porté à 7.010 euros (montant indexé) pour les enfants à charge.

Article 142, CIR 92 (revenus 2023)*

A partir de l'exercice d'imposition 2002, le montants repris dans cet article est libellé en euros (art. 1, AR 20.07.2000 - M.B. 30.08.2000; Numac: 2000003467 - err. M.B. 08.03.2001; et art. 42, 5°, AR 13.07.2001 - M.B. 11.08.2001; Numac: 2001003362 - err. M.B. 21.12.2001)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Le montant net des ressources s'entend du montant brut diminué des frais que le contribuable justifie avoir faits ou supportés durant la période imposable pour acquérir ou conserver ces ressources.

A défaut d'éléments probants, les frais déductibles sont fixés à 20 % du montant brut desdites ressources. Quand ces ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou de profits, les frais déductibles sont au minimum de 530 euros (montant indexé).

Article 143, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 143, 7°, est applicable aux revenus recueillis à partir du 01.01.2022 (art. 6 et 8, L 26.04.2022 - M.B. 06.05.2022; Numac: 2022031910)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Pour déterminer le montant net des ressources, il est fait abstraction:

1° des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption légales, ainsi que des bourses d'études et des primes à l'épargne prénuptiale;

2° des revenus perçus par une personne handicapée qui a en principe droit aux allocations visées par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, à concurrence du montant maximal auquel cette personne peut avoir droit en exécution de cette loi;

3° des pensions, rentes et allocations en tenant lieu visées à l'article 34 qui sont perçues par des personnes visées à l'article 132, alinéa 1^{er}, 7°, à concurrence de 30.800 euros (montant indexé) par an;

4° des rémunérations perçues par des handicapés visés à l'article 135, en raison de leur emploi dans une entreprise agréée de travail adapté;

5° des rentes alimentaires ou rentes alimentaires complémentaires payées au contribuable après la période imposable à laquelle elles se rapportent, en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif;

5°/1 les pensions de survie accordées aux orphelins dans le secteur public et les rentes d'orphelin dont le paiement ou l'attribution n'a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement;

6° des rentes alimentaires visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 3°, des pensions de survie non visées au 5°/1, accordées aux orphelins dans le secteur public et des rentes d'orphelin non visées au 5°/1, qui sont attribuées aux enfants, à concurrence de 3.820 euros (montant indexé) par an.

7° des rémunérations **et des rétributions visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^{er} ter** perçues par des étudiants visés au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, **des rémunérations perçues par des apprentis** en formation en alternance visés à l'article 1^{er}bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des bénéfices, profits et rémunérations de dirigeant produits ou recueillis par des étudiants-indépendants visés à l'article 5quater de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, à concurrence de 3.190 euros (montant indexé) par an.

Article 144, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 144 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 83bis, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Pour apprécier si un contribuable assume la charge exclusive ou principale d'un enfant dont la garde lui a été confiée, il est fait abstraction des interventions des pouvoirs publics dans les frais d'entretien de l'enfant.

Article 145¹, CIR 92 (revenus 2023)**

Art. 145¹, 3^o, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (09.01.2023) (art. 110, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

Dans les limites et aux conditions prévues aux articles 145² à 145¹⁶, il est accordé une réduction d'impôt calculée sur les dépenses suivantes qui ont été effectivement payées pendant la période imposable:

1^o à titre de cotisations et primes personnelles visées à l'article 34, à 1^{er}, 2^o, alinéa 1^{er}, a à c/1, payées à l'intervention de l'employeur par voie de retenue sur les rémunérations du travailleur, ou à l'intervention de l'entreprise par voie de retenue sur les rémunérations du dirigeant d'entreprise qui n'est pas dans les liens d'un contrat de travail;

1^o bis à titre de cotisations et primes pour une pension complémentaire visée à l'article 34, à 1^{er}, 2^o ter;

2^o à titre de cotisations d'une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré que le contribuable a payées à titre définitif dans un Etat membre de l'Espace économique européen pour constituer une rente ou un capital en cas de vie ou en cas de décès en exécution d'un contrat d'assurance-vie qu'il a conclu individuellement;

3^o à titre de sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire contracté **au plus tard le 31 décembre 2023** en vue de construire, acquérir ou transformer une habitation située dans un état membre de l'Espace économique européen autre que l'habitation propre du contribuable;

4^o à titre de sommes affectées à la libération en numéraire d'actions ou parts, souscrites par le contribuable en tant que travailleur, représentant une fraction du capital de la société et dont le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration est situé dans un état membre de l'Espace économique européen qui occupe le contribuable ou dont la société employeur est, au sens du Code des sociétés et des associations ou, si la société n'est pas régie par ce Code, aux dispositions analogues qui lui sont applicables, considérée de manière irréfragable comme une filiale ou une sous-filiale;

5^o à titre de paiements pour l'épargne-pension.

Article 145², CIR 92 (revenus 2023)

Art. 145², alinéa 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 (art. 59 et 64, L 26.03.2018 - M.B. 30.03.2018; Numac: 2018011490)

La réduction d'impôt est égale à 30 % des dépenses réellement payées.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la réduction d'impôt pour les dépenses visées à l'article 145¹, 5^o, est calculée au taux de 25 % pour les montants visés à l'article 145⁸, § 1^{er}, alinéa 3.

B. - Cotisations et primes personnelles payées à l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise

Article 145³, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 145³, alinéas 4 et 7, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 (art. 47 et 52, L 06.12.2018 - M.B. 27.12.2018; Numac: 2018032500)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Les cotisations et primes personnelles visées à l'article 145¹, 1^o, sont prises en considération pour la réduction à condition qu'elles soient versées à titre définitif à une entreprise d'assurance, à une institution de prévoyance ou à une institution de retraite professionnelle établie dans un état membre de l'Espace économique européen et que les prestations en cas de retraite tant légales qu'extra-légales, exprimées en rentes annuelles, ne dépassent pas 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale et tiennent compte d'une durée normale d'activité professionnelle. Une indexation des rentes est permise.

La limite de 80 % s'apprécie conformément à l'article 59, § 4.

Lorsque les cotisations et primes personnelles visées à l'article 145¹, 1^o, ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, les versements effectués ne peuvent pas dépasser 2.810 euros (montant indexé) par an. Ce montant annuel est réduit au prorata des jours d'affiliation, au cours de la même année, à un régime de pension visé dans la loi précitée.

Lorsque les cotisations et primes personnelles visées à l'article 145¹, 1^o, ont trait à une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés, telle que visée par le titre 2 de la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires, les contributions annuelles ne peuvent pas dépasser la différence positive entre le montant fixé conformément à l'article 3, § 2, alinéa 2, a, et § 3 de ladite loi, avec un minimum de 1.830 euros (montant indexé), et le montant fixé conformément à l'article 3, § 2, alinéa 2, b, de la même loi.

Le Roi fixe les conditions et le mode d'application de la présente disposition.

Les avances sur prestations, la mise en gage des droits à la pension pour sûreté d'un emprunt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire ne font pas obstacle au caractère définitif du versement des cotisations et des primes requis par l'alinéa 1^{er}, lorsqu'elles sont consenties pour permettre au travailleur d'acquérir, de construire, d'améliorer, de restaurer ou de

transformer des biens immobiliers situés dans un état membre de l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables en Belgique ou dans un autre état membre de l'Espace économique européen et pour autant que les avances et les prêts soient remboursés dès que les biens précités sortent du patrimoine du travailleur.

La limite visée à l'alinéa 6 doit être inscrite dans les règlements d'assurance de groupe, les contrats d'assurance, les règlements de pension, les engagements de pension complémentaire visés dans la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, les conventions de pensions complémentaires pour les travailleurs salariés visées au titre II de la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et les conventions de pension complémentaire pour les travailleurs indépendants visées dans la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

B/1. - Cotisations et primes payées pour une pension complémentaire pour indépendants

Article 145^{3/1}, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 145^{3/1} est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 (art. 57, 58 et 66, L 18.02.2018 - M.B. 30.03.2018; Numac: 2018011529)

§ 1. Les cotisations et primes visées à l'article 145¹, 1^o bis, sont prises en considération pour une réduction d'impôt aux conditions et dans les limites suivantes:

1^o les cotisations et primes sont versées à titre définitif à une entreprise d'assurance ou une institution de retraite professionnelle établie dans un état membre de l'Espace économique européen;

2^o les prestations légales et extra-légales en cas de retraite, exprimées en rentes annuelles et calculées sur base d'une durée normale d'activité professionnelle de 40 ans, ne dépassent pas 80 % du revenu de référence. Une indexation des rentes est permise;

3^o le contribuable tient à la disposition de l'administration les documents probants permettant d'établir la réalité et le montant des paiements et le respect des conditions et limites visées au 1^o et 2^o.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2^o:

1^o le revenu de référence est égal à la moyenne des revenus du contribuable visés aux articles 23, § 1^{er}, 1^o et 2^o, et 30, 3^o, des trois périodes imposables précédentes, à l'exception des plus-values, après déduction des frais professionnels autres que ceux visés à l'article 52, 7^o, et 7^o bis. Les revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 2^o, qui ne se rapportent pas à une activité en tant que travailleur indépendant visé à l'article 2, 2^o à 5^o, de la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière des pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants, ne sont pas pris en compte;

2^o pour vérifier si les limites y visées sont respectées pour des prestations liquidées en capital, ces prestations sont converties en une rente à l'aide des données qui figurent dans un tableau fixé par le Roi,

qui, sans tenir compte de la réversibilité ou de l'indexation des rentes différées dans la limite de 2 % par an à compter de leur prise de cours, indique pour les différents âges à la prise de cours de la rente, le capital censé nécessaire, participations bénéficiaires incluses, pour payer des douzièmes et à terme échu une rente annuelle de 1 euro. Les données du tableau peuvent être adaptées s'il y a lieu pour tenir compte de la réversibilité ou de l'indexation des rentes différées dans la limite de 2 % par an à compter de leur prise de cours;

3° la limite de 80 % est appréciée au regard de l'ensemble des pensions légales et des pensions extra-légales exprimées en rente annuelles, dont la pension extra-légale constituée au moyen de cotisations visées à l'article 52, 7° bis, payée pour les années d'activité professionnelle qui sont prises en compte dans le numérateur de la fraction de carrière conformément au 4°. Les prestations résultant de l'épargne-pension et de contrats individuels d'assurance-vie autres que ceux conclus en exécution d'un engagement individuel de pension complémentaire et/ou de survie, n'entrent pas en ligne de compte;

4° pour calculer la rente sur base de la durée d'activité professionnelle, 80 % du revenu de référence est multiplié par une fraction qui a pour numérateur le nombre d'années réellement prestées pendant lesquelles une activité professionnelle a été exercée en tant que travailleur indépendant tel que visé à l'article 2, 2° à 5°, de la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière des pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants, à partir du trimestre de la conclusion de la convention de pension, le cas échéant majoré de 10 années d'activité professionnelle effectivement prestées à partir du 1^{er} janvier 2018 précédant la conclusion de la convention de pension et du nombre d'années d'activité professionnelle restant à prester jusqu'à l'âge de la pension, et pour dénominateur 40 ans;

5° les prestations qui correspondent à des années d'activité professionnelle déjà prestées à partir du 1^{er} janvier 2018 avant le trimestre de la conclusion de la convention de pension qui sont prises en compte dans le numérateur de la fraction de carrière, peuvent être financées sous la forme d'une ou plusieurs cotisations ou primes;

6° le taux de réversibilité des prestations au profit du conjoint survivant prévu par la convention de pension ne peut pas dépasser 80 %;

7° les cotisations et primes n'entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt que dans la mesure où elles ne dépassent pas, par année, les montants dus en vertu de la convention de pension.

Lorsque le contribuable n'a obtenu de revenus visés à l'alinéa 2, 1°, qu'au cours d'une des trois périodes imposables précédentes, le revenu de référence est égal aux revenus à prendre en considération obtenus pendant cette période imposable. Lorsque le contribuable n'a obtenu des revenus visés à l'alinéa 2, 1°, qu'au cours de deux des trois périodes imposables précédentes, le revenu de référence est égal à la moyenne des revenus à prendre en considération obtenus pendant ces deux périodes imposables. Lorsque le contribuable n'a obtenu des revenus visés à l'alinéa 2, 1°, au cours d'aucune des trois périodes imposables précédentes, le revenu de référence est déterminé sur base des revenus à prendre en considération obtenus au cours de la période imposable même.

§ 2. Les avances sur prestations, la mise en gage des droits à la pension pour sûreté d'un emprunt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire ne font pas obstacle au

caractère définitif du versement des cotisations et des primes requis par le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, lorsqu'elles sont consenties pour permettre au travailleur indépendant d'acquérir, de construire, d'améliorer, de restaurer ou de transformer des biens immobiliers situés dans un Etat membre de l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et pour autant que les avances et les prêts soient remboursés dès que les biens précités sortent du patrimoine du travailleur indépendant.

La limite visée à l'alinéa 1^{er} doit être inscrite dans la convention de pension visée à l'article 2, 7^o, de la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière des pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants.

§ 3. Le Roi peut déterminer le contenu et la forme des documents probants visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, et les modalités d'application de la réduction d'impôt.

C. - Primes d'assurances-vie individuelles

Article 145⁴, CIR 92 (revenus 2023)**

Art. 145⁴, 4^o (remplacement), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (09.01.2023) (art. 111, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

Les cotisations visées à l'article 145¹, 2^o, sont prises en considération pour la réduction à condition:

1^o que le contrat d'assurance-vie soit souscrit:

- a) par le contribuable qui, en outre s'est assuré exclusivement sur sa tête;
- b) avant l'âge de 65 ans; les contrats qui sont prorogés au-delà du terme initialement prévu, remis en vigueur, transformés, ou augmentés, alors que l'assuré a atteint l'âge de 65 ans ne sont pas considérés comme souscrits avant cet âge;
- c) pour une durée minimum de 10 ans lorsqu'il prévoit des avantages en cas de vie;

2^o que les avantages du contrat soient stipulés:

- a) en cas de vie, au profit du contribuable à partir de l'âge de 65 ans;
- b) en cas de décès:
 - 1) lorsque le contrat d'assurance-vie sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt conclu pour acquérir ou conserver un bien immobilier:
 - à concurrence du capital assuré qui sert à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, au profit des personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de ce bien immobilier;
 - à concurrence du capital assuré qui ne sert pas à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du contribuable;

2) dans les autres cas, au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du contribuable;

3° que ces cotisations ne puissent pas entrer en considération, en tout ou en partie, pour l'application de l'article 52, 7° bis ou de l'article 145¹, 1° bis.

4° que le capital constitué en exécution du contrat d'assurance-vie ne serve pas à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt contracté:

a) au plus tard le 31 décembre 2023 pour acquérir ou conserver l'habitation qui est l'habitation propre du contribuable au moment du paiement des primes ou des cotisations;

b) à partir du 1^{er} janvier 2024 pour acquérir ou conserver un bien immobilier.

D. - Amortissement ou reconstitution d'emprunts hypothécaires

Article 145⁵, CIR 92 (revenus 2023)**

Art. 145⁵, alinéa 3, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 27, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

Art. 145⁵, alinéa 3 (insertion), entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 112 et 124, al. 2, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

Les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'emprunts hypothécaires visées à l'article 145¹, 3°, sont prises en considération pour la réduction à condition que l'emprunt soit contracté:

1° auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen;

2° pour une durée minimum de 10 ans.

Les paiements visés à l'article 145¹, 3°, n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction lorsque l'habitation pour laquelle l'emprunt hypothécaire a été contracté, est l'habitation propre du contribuable au moment où les paiements ont été faits.

Tout acte posé à partir du 1^{er} janvier 2023 et qui a pour but ou pour effet que la réduction d'impôt visée à l'article 145¹, 3°, puisse être octroyée pour une durée plus longue que celle qui prévalait au 31 décembre 2022, est considéré comme inexistant en ce qui concerne la prolongation de la durée pendant laquelle la réduction d'impôt peut être octroyée. Pour les emprunts hypothécaires conclus en 2023, les dates précitées du 1^{er} janvier 2023 et du 31 décembre 2022 sont respectivement portées au 1^{er} janvier 2024 et au 31 décembre 2023.

Article 145⁶, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 145⁶, alinéa 1, deuxième tiret, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2016 (art. 41 et 68, L 18.12.2015 - 28.12.2015; Numac: 2015003486 - err. M.B. 14.01.2016)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Les cotisations et les sommes visées à l'article 145¹, 2° et 3°, sont prises en considération pour la réduction dans la mesure où ces dépenses n'excèdent pas la différence positive entre:

- d'une part, 15 % de la première tranche de 1.960 euros (montant indexé) du total des revenus professionnels, à l'exclusion des revenus professionnels imposés conformément à l'article 171, et 6 % du surplus, avec un maximum de 2.350 euros (montant indexé);
- et d'autre part le montant des dépenses faites pour acquérir ou conserver l'habitation propre pour laquelle les réductions visées aux articles 145³⁷ et 145³⁹ peuvent être accordées, sans tenir compte des éventuelles majorations visées à l'article 145³⁷.

En outre, les sommes visées à l'article 145¹, 3°, ne sont prises en considération pour l'octroi de la réduction que dans la mesure où elles concernent la première tranche de 78.440 euros (montant indexé) du montant initial des emprunts contractés pour cette habitation.

Le Roi détermine les conditions et modalités d'application de la réduction accordée en vertu de l'article 145¹, 2° et 3°.

E. - Acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur

Article 145⁷, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 145⁷, § 1 et 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 28 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 17.01.2015)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

§ 1. Les sommes affectées à la libération en numéraire d'actions ou parts visées à l'article 145¹, 4°, sont prises en considération pour l'octroi de la réduction à condition que le contribuable:

1° produise, à l'appui de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques de la période imposable au cours de laquelle la libération a été opérée, les documents faisant apparaître qu'il a acquis les actions ou parts et qu'elles sont encore en sa possession à la fin de cette période;

2° ne bénéficie pour la même période imposable d'aucune réduction dans le cadre de l'épargne-pension.

Le maintien de la réduction est subordonné à la condition que le contribuable produise à l'appui de ses déclarations à l'impôt des personnes physiques des cinq périodes imposables suivantes la preuve qu'il est encore en possession des actions ou parts.

La condition visée à l'alinéa 2, ne doit plus être respectée à partir de la période imposable au cours de laquelle le travailleur actionnaire est décédé.

Les sommes affectées à la libération d'actions ou parts, ne sont prises en considération pour la réduction qu'à concurrence d'un montant de 780 euros (montant indexé) par période imposable. Le Roi peut porter ce montant à un maximum de 1.570 euros (montant indexé) par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

§ 2. Lorsque les actions ou parts font l'objet d'une mutation, autre qu'une mutation par décès, au cours des cinq ans suivant leur acquisition, l'impôt total afférent aux revenus de la période imposable de la mutation, est majoré d'un montant correspondant à autant de fois un soixantième de la réduction d'impôt obtenue conformément au paragraphe 1^{er}, qu'il reste de mois entiers jusqu'à l'expiration du délai de 60 mois.

F. - Paiements pour épargne-pension

Article 145⁸, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 145⁸, § 2, alinéa 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.05.2019) (art. 9, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

§ 1. Les paiements pris en considération pour la réduction dans le cadre de l'épargne-pension conformément à l'article 145¹, 5°, sont ceux qui sont faits à titre définitif dans un Etat membre de l'Espace économique européen:

- 1° soit pour la constitution d'un compte-épargne collectif;
- 2° soit pour la constitution d'un compte-épargne individuel;
- 3° soit à titre de primes d'une assurance-épargne.

Le montant pris en considération pour la réduction est limité à 990 euros (montant indexé) par période imposable. Chaque conjoint a droit à la réduction s'il est personnellement titulaire d'un compte-épargne ou d'une assurance-épargne. Ce montant peut être porté à un maximum de 1.590 euros (montant indexé) par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le contribuable peut choisir de prendre en considération pour la réduction d'impôt un montant plus élevé que le montant visé à l'alinéa 2, avec un maximum de 1.270 euros (montant indexé). Le contribuable communique son choix définitif aux établissements et entreprises visés à

l'article 145¹⁵ avant de pouvoir dépasser le montant maximum visé à l'alinéa précédent. Le choix du contribuable est irrévocable et uniquement valable pour la période imposable concernée.

Les paiements ne peuvent, au cours d'une même période imposable, être effectués que pour un seul compte-épargne collectif, pour un seul compte-épargne individuel ou pour une seule assurance-épargne.

§ 2. Lorsqu'un contribuable visé à l'article 145⁹, alinéa 1^{er}, 1^o, a, veut ouvrir un compte-épargne individuel ou collectif ou conclure un contrat d'assurance-épargne auprès d'un établissement ou d'une entreprise visé à l'article 145¹⁵ établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui n'est pas autorisé, conformément à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, ou conformément à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, à exercer ses activités sur le territoire belge par l'établissement d'une succursale le titulaire ou le souscripteur doit pouvoir produire une attestation de base ou des pièces justificatives délivrées par l'établissement ou l'entreprise précité par laquelle il ou elle s'engage à respecter toutes les conditions visées aux articles 145⁸ à 145¹⁶ du même Code et aux arrêtés pris en exécution de ces dispositions.

Le Roi détermine le contenu de l'attestation de base visée à l'alinéa 1^{er} et les règles relatives aux pièces justificatives dans le cadre de l'échange d'informations entre d'une part les établissements et les entreprises visés à l'alinéa 1^{er}, et d'autre part, leurs clients et l'administration fiscale belge compétente.

Article 145⁹, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 145⁹, alinéa 1, 3^o, entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard, à partir de l'exercice d'imposition 2017 (art. 4 et 10, L 18.12.2015 - M.B. 28.12.2015; Numac: 2015003486 - err. M.B. 14.01.2016)

Les paiements ne sont pris en considération pour la réduction qu'à condition que:

1^o le compte-épargne collectif ou le compte-épargne individuel soit ouvert, ou l'assurance-épargne soit souscrite:

a) par un habitant du royaume ou un habitant d'un état membre de l'Espace économique européen, à partir de l'âge de 18 ans et avant l'âge de 65 ans;

b) pour une durée d'au moins 10 ans;

2^o les avantages soient stipulés, au moment de la souscription du contrat:

a) en cas de vie, au profit du contribuable lui-même;

b) en cas de décès:

1) lorsque le contrat d'assurance-épargne sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt conclu pour acquérir ou conserver un bien immobilier:

- à concurrence du capital assuré qui sert à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, au profit des personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de ce bien immobilier;

- à concurrence du capital assuré qui ne sert pas à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du contribuable;

2) dans les autres cas, au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du contribuable;

3° le contribuable produise, à l'appui de sa déclaration, une attestation du modèle arrêté par le Ministre des Finances ou son délégué et l'attestation de base ou les pièces justificatives remises par l'établissement ou l'entreprise visée à l'article 145¹⁵ conformément à l'article 145⁸, § 2.

La réduction n'est plus accordée à partir de la période imposable au cours de laquelle sont liquidés l'épargne, les capitaux ou les valeurs de rachat imposables distinctement conformément à l'article 171, 1° bis, sauf si cette liquidation résulte du décès du contribuable, ou au cours de laquelle le contribuable a atteint l'âge de 65 ans.

Article 145¹⁰, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 145¹⁰, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 (art. 61 et 64, L 26.03.2018 - M.B. 30.03.2018; Numac: 2018011490)

Par contribuable, les établissements et entreprises visés à l'article 145¹⁵ ne peuvent, selon le cas, ouvrir qu'un seul compte-épargne collectif ou individuel ou souscrire qu'une seule assurance-épargne. Ils ne peuvent accepter des paiements supérieurs au montant maximum visé à l'article 145⁸, § 1^{er}, alinéa 2, exception faite des montants versés qui dépassent ce maximum pour lesquels un accord explicite est conclu annuellement, et avec un maximum égal au montant visé à l'article 145⁸, § 1^{er}, alinéa 3. A défaut d'accord explicite du contribuable tel que visé à l'article 145⁸, § 1^{er}, alinéa 3, les montants qui dépassent le montant maximum visé à l'article 145⁸, § 1^{er}, alinéa 2, doivent être remboursés sans frais au contribuable. Ces établissements et entreprises informent le Ministre des Finances ou son délégué:

1° de l'ouverture d'un compte-épargne ou de la souscription d'une assurance-épargne;

2° du montant annuel des paiements de chaque titulaire.

L'information visée dans l'alinéa 1^{er} se fait dans les formes et délais déterminés par le Roi.

Article 145¹¹, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 145¹¹ est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (31.05.2019) (art. 223, L 02.05.2019 - M.B. 21.05.2019; Numac: 2019012449)

La société de gestion d'un fonds d'épargne pension agréé conformément à l'article 145¹⁶ est tenue d'affecter les actifs de ce fonds et les revenus de ces actifs, sous déduction des charges, exclusivement en investissements visés et dans les limites fixées aux 1° à 7°, ci-après:

1° 20 % au plus des actifs détenus tels que définis aux 2° à 6°, ci-après peuvent être libellés dans une monnaie autre que l'euro;

2° 75 % au plus des actifs détenus peuvent être investis en obligations et autres titres de créances négociables sur le marché des capitaux, en prêts hypothécaires et en dépôts d'argent dans les limites et selon les modalités suivantes:

- en obligations et autres titres de créances libellés en euros ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen, émis ou garantis inconditionnellement, en principal et en intérêts, par un Etat membre de l'Espace économique européen, par l'une de ses subdivisions politiques, par d'autres organismes ou établissements publics d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou par une organisation supranationale dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou en prêts hypothécaires libellés en euros ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen;

- maximum 40 % Du total de ces obligations et autres titres de créances négociables sur le marché des capitaux, de ces prêts hypothécaires et de ces dépôts d'argent peuvent consister en actifs libellés en euros ou dans la monnaie d'un état membre de l'espace économique européen émis par des sociétés de droit public ou privé d'un état membre de l'espace économique européen ou en dépôts d'argent effectués en euros ou dans la monnaie d'un état membre de l'espace économique européen pour une durée supérieure à un an auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle de cet état membre;

- maximum 40 % du total de ces obligations et autres titres de créances négociables sur le marché des capitaux, de ces prêts hypothécaires et de ces dépôts d'argent peuvent consister en actifs libellés dans la monnaie d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen, émis ou garantis inconditionnellement, en principal et en intérêts, par un Etat non-membre de l'Espace économique européen, par d'autres organismes ou établissements publics d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen ou par une organisation supranationale dont aucun Etat membre de l'Espace économique européen ne fait partie, ou en actifs libellés dans la monnaie d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen, d'une durée supérieure à un an, émis par des sociétés de droit public ou privé issues de ce même Etat, ou en dépôts d'argent effectués dans la monnaie d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen pour une durée supérieure à un an auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle de cet Etat;

3° 75 % au plus des actifs détenus peuvent être investis directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions dans les limites et selon les modalités suivantes:

- maximum 70 % du total de ces actions et valeurs peuvent consister directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen dont la capitalisation boursière est supérieure à 3.000.000.000 euros ou sa contre-valeur exprimée dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont cotées sur un marché réglementé;

- maximum 30 % du total de ces actions et valeurs peuvent consister directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, dont la capitalisation boursière est inférieure à 3.000.000.000 euros ou sa contre-valeur exprimée dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen, et qui sont cotées sur un marché réglementé;

- maximum 20 % du total de ces actions et valeurs peuvent consister directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés du droit d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen, non libellées en euros ou dans une monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen, et cotées sur un marché de fonctionnement régulier, surveillé par les autorités reconnues des pouvoirs publics d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique;

4° 10 % au plus des actifs peuvent être investis sur (a) un compte en euros ou dans une monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen, auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou (b) dans des parts d'organismes de placement collectif visés à l'article 52, § 1^{er}, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE ou à l'article 35, § 1^{er}, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses qui investissent principalement en instruments du marché monétaire et liquidités, conformément au Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires;

5° 10 % au plus des actifs détenus peuvent être investis dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire tels que visés à l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE ou à l'article 35, § 2, de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses;

6° 20 % au plus des actifs détenus peuvent être investis dans des parts d'organismes de placement collectif visés à l'article 52, § 1^{er}, 5° et 6° de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE ou à l'article 35, § 1^{er}, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses dont l'objet exclusif est le placement collectif de moyens financiers recueillis auprès du public dans des actifs visés aux points 2° et/ou 3°;

7° les actifs décrits ci-dessus aux points 2° à 6°, et émis dans une devise autre que l'euro peuvent être couverts partiellement ou complètement pour le risque de change par des instruments financiers dérivés, de façon à ce que le pourcentage couvert ne soit pas pris en compte pour le maximum mentionné au point 1°.

Article 145¹², CIR 92 (revenus 2023)

Art. 145¹², alinéas 1 et 3, entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard, à partir de l'exercice d'imposition 2017 (art. 7 et 10, L 18.12.2015 - M.B. 28.12.2015; Numac: 2015003486 - err. M.B. 14.01.2016)

(...)

Sous-section 2ter. - (...)

Article 145¹⁷ à 145²⁰, CIR 92 (revenus 2023) - abrogés

Art. 145¹⁷ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2006 (art. 400, Lprog 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004; Numac: 2004021170 - err. M.B. 18.01.2005; entrée en vigueur: art. 183, L 27.12.2005 - M.B. 30.12.2005 - err. M.B. 31.01.2006)

Art. 145¹⁸ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2006 (art. 400, Lprog 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004; Numac: 2004021170 - err. M.B. 18.01.2005; entrée en vigueur: art. 183, L 27.12.2005 - M.B. 30.12.2005 - err. M.B. 31.01.2006)

Art. 145¹⁹ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2006 (art. 400, Lprog 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004; Numac: 2004021170 - err. M.B. 18.01.2005; modifiée par art. 183, L 27.12.2005 - M.B. 30.12.2005; Numac: 2005021183 - err. M.B. 31.01.2006)

Art. 145²⁰ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2006 (art. 400, Lprog 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004; Numac: 2004021170 - err. M.B. 18.01.2005; entrée en vigueur: art. 183, L 27.12.2005 - M.B. 30.12.2005 - err. M.B. 31.01.2006)

(...)

Sous-section 2quater. - Réduction pour dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services autres que des titres-services sociaux

Article 145²¹, CIR 92 (Région wallonne)*

Art. 145²¹, est d'application à partir de l'exercice d'imposition 2024 (Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus – Exercice d'imposition 2024)

Aux conditions prévues à l'article 145²², il est accordé une réduction d'impôt calculée sur les dépenses jusqu'à concurrence de 1.720 euros (montant indexé) au plus par contribuable, qui ne constituent pas des frais professionnels et qui sont effectivement payées pendant la période imposable pour des prestations, à fournir par un travailleur dans le cadre des agences locales pour l'emploi ou pour des prestations payées avec des titres-services visés dans la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, autres que des titres-services sociaux.

La réduction d'impôt est égale à 30 % des dépenses visées à l'alinéa 1^{er}.

Pour déterminer le montant des dépenses visées à l'alinéa 1^{er}, il n'est tenu compte que de la valeur nominale des chèques-A.L.E. visés par la réglementation relative aux agences locales pour l'emploi ou de la valeur nominale des titres-services visés à l'alinéa 1^{er}.

Article 145²², CIR 92 (Région wallonne)

Art. 145²², est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2016 (art. 58 et 64, DProg. 21.12.2016 - M.B. 29.12.2016 Ed. 2)

Les dépenses visées à l'article 145²¹ ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt:

1° en ce qui concerne les dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi:

a) qu'à concurrence de la valeur nominale des chèques-ALE édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de l'émetteur au cours de la période imposable, diminuée de la valeur nominale de ces chèques-ALE qui ont été retournés à l'émetteur au cours de la même période imposable;

b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclaration aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation relative aux agences locales pour l'emploi et délivrée par l'émetteur des chèques-ALE;

2° en ce qui concerne les dépenses payées pour des prestations payées avec des titres-services:

a) qu'à concurrence du montant obtenu en suivant les opérations suivantes:

1) la différence entre, d'une part, le prix d'acquisition des titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et, d'autre part, le prix d'acquisition de ces titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable;

2) le montant obtenu au 1) est multiplié par un coefficient dont le numérateur est 3 et le dénominateur est le prix d'acquisition du titre-service;

3) le montant obtenu au 2) est multiplié par un coefficient dont:

i. le numérateur est égal à la différence entre, d'une part, le nombre de titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et, d'autre part, le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable. Le numérateur ne peut pas excéder 150;

ii. le dénominateur est égal à la différence entre, d'une part, le nombre de titres-services édités au nom du contribuable que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et, d'autre part, le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable;

b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclaration aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation concernant le développement de services et d'emplois de proximité et délivrée par la société émettrice des titres-services.

Article 145²³, CIR 92 (Région wallonne)

modifié par l'art. 10 du décret du 06.05.2019 (M.B. 27.05.2019). Texte entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2020

§ 1. Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt visée à l'article 145²¹ est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposés conformément à l'article 130 des deux conjoints.

§ 2. La partie de la réduction d'impôt visée à l'article 145²¹ afférente aux dépenses faites pour des prestations payées avec des titres-services, qui ne peut être imputée sur les centimes additionnels régionaux et les augmentations d'impôt régionales ou sur le solde de l'impôt des personnes physiques fédéral, est convertie en un crédit d'impôt régional remboursable.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au contribuable qui recueille des revenus professionnels qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus.

Sous-section 2quinquies. - Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation

Article 145²⁴, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 145²⁴, § 1 et 3, alinéas 1, 3, b) et 4, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 30 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 27.01.2015)

§ 1. Les réductions pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie qui ont été payées en 2011 et 2012 et qui peuvent être reportées sur les trois périodes imposables suivant celle durant laquelle les dépenses ont été réellement faites conformément aux dispositions qui étaient applicables à ces dépenses, sont octroyées dans les limites et suivant les modalités fixées dans ce paragraphe.

Le montant total des différentes réductions d'impôt ne peut excéder par période imposable 2.000 euros par habitation. Toutefois, ce montant est majoré de 600 euros dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement une réduction d'impôt reportée pour des dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique.

Lorsque le montant total des réductions d'impôt reportées excède la limite visée à l'alinéa 2, l'excédent relatif à la partie reportable des réductions reportées, peut être reporté.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

4° le souscripteur produit, à l'appui de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, le document visé au paragraphe 3.

La réduction d'impôt est égale à 5 % des paiements réellement faits, avec un maximum de 330 euros (montant indexé) par période imposable.

Chaque conjoint a droit à la réduction, si les actions sont émises à son nom propre.

§ 2. Lorsque la condition visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1°, n'a pas été observée durant une des années suivant l'année de versement parce que le souscripteur a cédé les actions dans les 60 mois suivant leur acquisition, l'impôt total afférent aux revenus de cette année est majoré d'un montant correspondant à autant de fois un soixantième de la réduction d'impôt réellement obtenue conformément au paragraphe 1^{er}, qu'il reste de mois entiers jusqu'à l'expiration du délai de 60 mois.

§ 3. Chaque fonds de développement agréé établit annuellement un document et en envoie, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, un exemplaire au souscripteur et un autre au service de taxation dont celui-ci dépend, et qui reprend:

- pour l'année d'acquisition: les sommes donnant droit à la réduction et le montant de la réduction à appliquer, ainsi que la confirmation que les actions sont toujours en possession du souscripteur au 31 décembre de l'année concernée;
- pour l'année de décès du souscripteur: le montant attribué aux ayants droit;
- pour l'année d'expiration du délai de 60 mois: selon le cas, la confirmation que les actions soit sont restées en possession du souscripteur jusqu'à la fin du délai, soit ont fait l'objet d'une cession avant l'expiration du délai avec mention des mois non encore expirés qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la reprise de la réduction;
- pour l'année de la cession: lorsque celle-ci a lieu au cours d'une année qui précède celle de l'expiration du délai de 60 mois le nombre de mois non encore expirés qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la reprise de la réduction.

Sous-section 2quaterdecies. - Réduction pour libéralités

Article 145³³, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 145³³, § 1, alinéa 1, 1°, g), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (07.02.2022) (art. 36, 2°, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046; erratum M.B. 07.03.2022)

Art. 145³³, § 1, alinéa 1, 1°, c), est applicable aux libéralités faites à partir du 01.01.2022 (art. 36, 1°, et 60, al. 8, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

§ 1. Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses suivantes qui sont effectivement payées pendant la période imposable:

1° les libéralités faites en argent:

a) aux institutions qui tombent sous l'application du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, ou du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques de la Communauté française, aux hautes écoles qui tombent sous l'application du décret de la Communauté flamande du 20 décembre 2013 sanctionnant les dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur, codifiées le 11 octobre 2013, ou du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ou du décret spécial de la Communauté germanophone du 21 février 2005 portant création d'une haute école autonome, aux hôpitaux universitaires agréés ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, ainsi qu'aux personnes morales ayant la forme d'une fondation créées spécifiquement par ces hôpitaux universitaires agréés précités ou institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, dans le but de gérer les fonds reçus dans un cadre caritatif, en ce compris les libéralités faites en argent;

b) aux académies royales, au "Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO/FFRS", au "Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen - FWO", au "Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS-FNRS", ainsi qu'aux institutions de recherche scientifique agréées conjointement par le ministre des Finances ou son délégué et par le ministre qui a la politique et la programmation scientifique dans ses attributions ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue, à l'exception des institutions qui sont directement liées à des partis ou à des listes politiques;

c) aux centres publics d'action sociale **ainsi qu'aux partenariats dotés de la personnalité juridique entre uniquement des centres publics d'action sociale;**

d) aux institutions culturelles agréées par le ministre des Finances ou son délégué qui sont établies en Belgique et dont la zone d'influence s'étend à l'une des communautés ou au pays tout entier, ou aux institutions culturelles établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, dont la zone d'influence s'étend à une entité fédérale ou régionale de l'Etat considéré ou au pays tout entier et qui sont agréées de manière analogue;

e) aux institutions qui assistent les victimes de la guerre, les handicapés, les personnes âgées, les mineurs d'âge protégés ou les indigents et qui, après avis des organismes consultatifs de l'Etat ou des Communautés qui ont cette assistance dans leurs compétences, sont agréées par les organes compétents de l'Etat ou des Communautés dont relèvent ces institutions et, pour l'application de la loi fiscale, par le ministre des Finances ou son délégué ou aux institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;

f) à la Croix-Rouge de Belgique ou à une section nationale de la Croix-Rouge dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, à la Fondation Roi Baudouin, au Centre européen pour Enfants disparus et

Sexuellement exploités - Belgique - Fondation de droit belge, au Palais des Beaux-Arts, au Théâtre royal de la Monnaie et à l'Orchestre national de Belgique;

g) **aux fonds d'urgence régionaux et leurs organismes de financement administratifs**, aux Fonds provinciaux des Calamités, ainsi qu'aux institutions qui sont créées en vue de venir en aide aux victimes (...) des calamités naturelles et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances ou son délégué ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;

h) aux entreprises de travail adapté qui, en exécution de la législation concernant le reclassement social des handicapés, sont créées ou agréées par le gouvernement régional ou l'organisme compétent ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;

i) aux institutions qui s'attachent à la conservation de la nature ou à la protection de l'environnement et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances ou son délégué et par le ministre qui a l'environnement dans ses attributions ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;

j) aux institutions qui ont pour but la conservation ou la protection des monuments et sites, dont la zone d'influence s'étend au pays tout entier, à l'une des régions ou à la Communauté germanophone, et qui sont agréées par le ministre des Finances ou son délégué ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;

k) aux ASBL qui ont pour objet la gestion de refuges pour animaux, ayant reçu l'agrément prévue par l'article 5 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ou l'agrément prévu par l'article D.32 du Code wallon du Bien-être des animaux et répondant aux conditions fixées par le Roi sur proposition du ministre des Finances ou à des associations similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;

l) aux institutions qui s'occupent du développement durable au sens de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances ou son délégué et par le ministre qui a le Développement durable dans ses attributions ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;

2° les libéralités faites en argent aux institutions qui assistent les pays en développement et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances ou son délégué et par le ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;

3° les libéralités faites en argent aux associations et institutions qui aident les victimes d'accidents industriels majeurs et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances ou son délégué et par le ministre des Affaires étrangères ou à des associations et institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;

4° les libéralités faites aux musées de l'Etat et, sous condition d'affectation à leurs musées, les libéralités faites aux Communautés, aux Régions, aux provinces, aux communes et aux centres publics d'action sociale:

a) soit en argent;

b) soit sous la forme d'oeuvres d'art que le ministre des Finances reconnaît, conformément au § 4, comme appartenant au patrimoine culturel mobilier du pays ou comme ayant une renommée internationale.

La réduction d'impôt pour les libéralités visées à l'alinéa 1^{er} est accordée à condition qu'elles atteignent au moins 40 euros (montant indexé) et fassent l'objet d'un reçu du donataire.

La réduction d'impôt est égale à 45 % des libéralités faites réellement.

Le montant total des libéralités pour lequel la réduction d'impôt est accordée ne peut excéder par période imposable ni 10 % de l'ensemble des revenus nets, à l'exclusion des revenus qui sont imposés conformément à l'article 171 ni 392.200 euros (montant indexé).

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

§ 2. Le Roi détermine les obligations et formalités à accomplir par les donataires pour que les libéralités puissent être admises pour la réduction d'impôt.

En ce qui concerne les libéralités visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, faites à des associations ou institutions d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, le contribuable doit tenir à la disposition de l'administration la preuve que l'association ou l'institution d'un autre Etat membre est similaire à une association ou une institution belge visée au même article et, le cas échéant, que l'association ou l'institution d'un autre Etat membre est agréée de manière analogue, c'est-à-dire aux mêmes conditions que celles visées au § 3, alinéas 1^{er} et 2.

§ 3. Le Roi détermine les conditions et les modalités d'agrément des associations et institutions visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, b, d, e, g, i à l, 2° et 3°, et qui sont établies en Belgique.

Lorsqu'une association ou une institution exerce plus d'une activité visée dans les dispositions précitées, elle doit, pour chacune de ces activités, remplir les conditions pour pouvoir être agréée.

Lorsque parmi ses activités, l'association ou l'institution en exerce une visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, d ou j, elle doit être agréée par le ministre des Finances ou son délégué.

§ 4. Le ministre des Finances reconnaît comme appartenant au patrimoine culturel mobilier du pays ou comme ayant une renommée internationale les oeuvres visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, b, et fixe leur valeur en argent. La réduction d'impôt est accordée pour la valeur en argent fixée de cette manière.

La commission spéciale visée à l'article 83/4 du Code des droits de succession donne au ministre des Finances un avis contraignant sur:

1° la question de savoir si les oeuvres d'art offertes appartiennent au patrimoine culturel mobilier du pays ou sont de renommée internationale;

2° la recevabilité de la donation;

3° la valeur en argent de l'oeuvre d'art offerte.

Les frais de l'évaluation sont avancés par le contribuable.

La reconnaissance par le ministre des Finances et la valeur fixée en argent, visées à l'alinéa 1^{er}, sont valables pour une période de six mois prenant cours à partir de la notification, par envoi recommandé, au contribuable de cette reconnaissance et de cette valeur en argent.

Les frais de l'évaluation de l'oeuvre d'art sont remboursés au contribuable dès que celui-ci a apporté la preuve que la donation a été effectuée dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Le Roi définit les modalités de l'avance et du remboursement des frais d'évaluation.

§ 5. Le délégué désigné par le ministre des Finances fait chaque année rapport à ce même ministre pour les institutions agréées au cours de l'année qui précède, dans le cadre de la délégation.

Sous-section 2quinquedecies. - Réduction d'impôt pour les rémunérations d'un employé de maison

Article 145³⁴, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 145³⁴, alinéa 7, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 40 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Il est accordé une réduction d'impôt pour les rémunérations qui sont effectivement payées ou attribuées pendant la période imposable à un employé de maison, y compris les cotisations relatives à celles-ci qui sont dues en vertu de la législation sociale.

La réduction d'impôt est accordée aux conditions suivantes:

1° les rémunérations atteignent au moins 4.590 euros (montant indexé) par période imposable et sont soumises au régime de la sécurité sociale;

2° l'employé de maison est, au moment de son engagement et depuis six mois au moins, admis à bénéficier d'une indemnité en tant que chômeur complet ou d'une allocation à titre de minimum de moyens d'existence;

3° au moment de l'engagement, le contribuable s'inscrit auprès de l'Office national de la sécurité sociale en qualité d'employeur de personnel domestique et cette inscription est la première en cette qualité depuis le 1^{er} janvier 1980;

4° seules les rémunérations d'un seul employé de maison sont prises en considération.

Les conditions prévues à l'alinéa 2, 2° et 3°, ne s'appliquent pas, lorsqu'au 1^{er} juillet 1986, le contribuable occupait déjà un employé de maison depuis un an au moins.

Après la rupture du contrat de travail, la réduction d'impôt pour des rémunérations d'un employé de maison répondant à la condition de l'alinéa 2, 2°, continue à être octroyée lorsque le contribuable engage, dans les trois mois, un autre employé de maison qui répond à ces conditions.

Le montant pour lequel la réduction d'impôt est accordée est égal à 50 % des rémunérations payées ou attribuées au cours de la période imposable et ne peut excéder 7.840 euros (montant indexé) par période imposable.

La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant qui peut être prise en compte.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposable conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

Sous-section 2sexdecies. - Réduction d'impôt pour garde d'enfant

Article 145³⁵, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 145³⁵, alinéas 6 et 11 (abrogé), entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge (31.12.2021) et est applicable à partir de l'exercice 2022 (art. 24 et 25, Lprog 27.12.2021 - M.B. 31.12.2021; Numac: 2021043625)

Art. 145³⁵, alinéa 2, 3°, a), premier tiret, est applicable à partir de l'année de revenus 2021 (art. 34 et 96, al. 8, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

Art. 145³⁵ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 8, 2°, 7° et 10°, et 12, al. 3, Lprog 20.12.2020 - M.B. 30.12.2020; Numac: 2020044541)

Art. 145³⁵ entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge (30.12.2020) et est applicable aux dépenses pour garde d'enfant faites à partir du 01.01.2021 (art. 8, 4° et 9°, et 12, al. 2, Lprog 20.12.2020 - M.B. 30.12.2020; Numac: 2020044541)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses qui sont effectivement payées ou attribuées pendant la période imposable et qui sont engagées pour la garde d'un ou plusieurs enfants:

- soit à charge du contribuable;

- soit pour qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visée à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 5°, est attribuée au contribuable en application de l'article 132bis.

La réduction d'impôt est accordée aux conditions suivantes:

1° les dépenses concernent le paiement de la garde d'enfant dans l'Espace économique européen en dehors des heures normales de classe durant lesquelles l'enfant suit l'enseignement, et doivent être effectuées pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de **quatorze ans**;

2° le contribuable perçoit des revenus professionnels;

3° les dépenses sont payées:

a) soit à des institutions ou à des milieux d'accueil **qui sont** autorisés, agréés, subsidiés ou contrôlés **ou auxquels un label de qualité a été accordé**:

- par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, par "**Opgroeien regie**" ou par le gouvernement de la Communauté germanophone;

- ou par les pouvoirs publics locaux, communautaires, autres que ceux visés au premier tiret, ou régionaux;

- ou par des institutions publiques étrangères établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen;

b) soit à des familles d'accueil indépendantes ou à des crèches, placées sous la surveillance des institutions visées au a, premier ou troisième tiret;

c) soit à des écoles établies dans l'Espace économique européen ou à des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien avec l'école ou son pouvoir organisateur.

d) soit à des organisations établies dans l'Espace économique européen qui organisent une garde à domicile pour des enfants malades par des gardiens professionnels, ou à des gardiens indépendants qui gardent un enfant malade dans le cadre de leur activité professionnelle qu'ils exercent au sein de l'Espace économique européen.

4° les dépenses sont justifiées par l'attestation que les organismes visés au 3° et qui sont établis sur le territoire belge sont tenus de délivrer au contribuable qui les a effectuées. Le modèle de cette attestation est déterminé par le Roi.

Par dérogation à l'alinéa 2, 1°, il est également accordé une réduction d'impôt pour les dépenses pour gardes d'enfants avec un **handicap lourd** qui n'ont pas atteint l'âge de **vingt et un ans** aux mêmes conditions.

Pour l'application du présent article, on entend par "enfant avec un handicap lourd", l'enfant qui est bénéficiaire d'allocations familiales majorées sur base d'un des critères suivants:

1° soit, plus de 80 % d'incapacité physique ou mentale avec 7 à 9 points de degré d'autonomie, mesuré à l'aide du guide annexé à l'arrêté royal du 3 mai 1991 portant exécution des articles 47, 56septies, et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales;

2° soit, un total de 15 points au moins, établi selon l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme du 24 décembre 2002.

La réduction d'impôt pour garde d'enfant ne peut être cumulée avec la majoration du revenu exempté d'impôt conformément à l'article 132, alinéa 1^{er}, 6°.

Le montant maximum des dépenses à prendre en considération pour la réduction s'élève à **15,70 euros (montant indexé)** par jour de garde et par enfant.

La réduction d'impôt est égale à 45 % des dépenses réellement faites, limitées le cas échéant conformément à l'alinéa précédent.

Lorsque le supplément additionnel visé à l'article 133, alinéa 2, est octroyé au contribuable, une réduction d'impôt complémentaire est octroyée qui est calculée au taux de:

1° lorsque le montant du supplément additionnel est déterminé conformément à l'article 133, alinéa 3, premier tiret: 30 %;

2° lorsque le montant du supplément additionnel est déterminé conformément à l'article 133, alinéa 3, deuxième tiret: 30 % multipliés par la fraction visée à l'article 133, alinéa 3, deuxième tiret.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

La partie de la réduction d'impôt complémentaire octroyée conformément à l'alinéa 8 qui n'a pas pu être imputée après application de l'article 178/1, est convertie en un crédit d'impôt remboursable.

(...)

Sous-section 2septdecies. - Réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration de monuments et sites classés

Article 145³⁶, CIR 92 (Région wallonne)*

Art. 145³⁶ est d'application à partir de l'exercice d'imposition 2024 (Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus – Exercice d'imposition 2024)

Il est accordé une réduction d'impôt pour la partie non couverte par des subsides, des dépenses effectivement payées au cours de la période imposable et exposées par le propriétaire d'immeubles bâtis, de parties d'immeubles bâtis ou de sites classés conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites ou selon une législation similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et non donnés en location, en vue de leur entretien et de leur restauration, pour autant que ces immeubles, parties d'immeubles ou sites soient accessibles au public.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui:

a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels;

pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 juin 2021 dans le cadre des chartes "report de paiement du crédit hypothécaire".

Article 145^{46ter}, CIR 92 (Région wallonne)*

Art. 145^{46ter} est d'application à partir de l'exercice d'imposition 2024 (Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus – Exercice d'imposition 2024)

§ 1. Il est accordé une réduction d'impôt forfaitaire et individuelle, dénommée "Chèque Habitat", pour les dépenses suivantes payées pendant la période imposable:

1° les intérêts et les sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir une habitation unique;

2° les cotisations d'une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré que le contribuable a payées à titre définitif pour constituer une rente ou un capital en cas de vie ou en cas de décès en exécution d'un contrat d'assurance-vie qu'il a conclu individuellement et qui sert exclusivement à la reconstitution ou à la garantie d'un tel emprunt hypothécaire.

Les intérêts, sommes et cotisations visés à l'alinéa 1^{er}, entrent en ligne de compte pour la réduction uniquement lorsque l'habitation pour laquelle ces dépenses ont été faites, est l'habitation propre du contribuable au moment où ces dépenses ont été faites.

§ 2. Le montant de la réduction d'impôt visée au paragraphe 1^{er} se calcule, pour chaque contribuable et pour chaque exercice d'imposition, comme suit:

1° lorsque le revenu imposable de la période imposable n'excède pas 26.166 euros (montant indexé), la réduction d'impôt est égale à 1.520 euros;

2° lorsque le revenu imposable de la période imposable est supérieur à 26.166 euros (montant indexé) sans excéder 100.926 euros (montant indexé), la réduction d'impôt est égale à 1.520 euros diminués d'un montant équivalent à la différence entre le revenu imposable et 26.166 euros (montant indexé) multipliée par le coefficient de 1,275 %;

3° lorsque le revenu imposable de la période imposable est supérieur à 100.926 euros (montant indexé), la réduction d'impôt est égale à 0 euro.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est majoré de 125 euros par enfant à charge au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'imposition commune, les conjoints peuvent répartir librement ce montant unique de 125 euros par enfant à charge.

En cas d'application de l'article 132bis, le montant de 125 euros par enfant à charge est attribué pour moitié au contribuable dont l'enfant est à charge et pour moitié au contribuable à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, est attribuée.

Par dérogation à l'alinéa 2, la majoration de 125 euros par enfant à charge ne s'applique pas lorsque le revenu imposable de la période imposable est supérieur à 100.926 euros (montant indexé).

Pour l'application de l'alinéa 2, les enfants considérés comme handicapés sont comptés pour deux.

Pour l'application de la présente disposition, ainsi que des articles 145^{46quater} à 145^{46sexies}, il faut entendre la notion de "revenu imposable" au sens de l'article 6 du présent Code, à l'exclusion des revenus mobiliers visés à l'article 17, § 1^{er}, 1^o et 2^o, qui n'ont pas de caractère professionnel.

§ 3. Le montant de la réduction d'impôt visée au paragraphe 1^{er}, calculé conformément au paragraphe 2, est réduit de moitié à partir de la onzième période imposable pour laquelle, dans le chef du contribuable, les conditions d'obtention de la réduction d'impôt visée au paragraphe 1^{er} sont réunies.

Durant les neuf périodes imposables qui suivent la première période imposable pendant laquelle les conditions d'obtention de la réduction d'impôt visée au paragraphe 1^{er} ont été réunies, le montant de la réduction d'impôt, calculé conformément au paragraphe 2, est également réduit de moitié à partir de la période imposable pendant laquelle le contribuable devient plein propriétaire, nu-propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier d'une deuxième habitation. La situation est appréciée le 31 décembre de la période imposable.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il n'est pas tenu compte:

1^o des autres habitations dont le contribuable est devenu, par héritage ou donation, copropriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier;

2^o des autres habitations louées via une agence immobilière sociale ou une société de logement de service public.

§ 4. Le montant de la réduction d'impôt visée au paragraphe 1^{er}, calculé conformément aux paragraphes 2 et 3, ne peut jamais excéder, par contribuable et par période imposable, le montant total des intérêts, sommes et cotisations visés au paragraphe 1^{er}, qui ont été effectivement acquittés pendant la période imposable.

Lorsque plusieurs contribuables ont contracté solidairement et indivisiblement un emprunt hypothécaire visé au paragraphe 1^{er}, les intérêts et sommes visés au paragraphe 1^{er} sont répartis au prorata de la part de propriété dans l'habitation faisant l'objet de l'acquisition.

§ 5. La partie de la réduction d'impôt visée au paragraphe 1^{er}, telle que calculée conformément aux paragraphes 2 à 4, qui ne peut pas être imputée conformément à l'article 178/1, est convertie en un crédit d'impôt régional remboursable.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas au contribuable qui recueille des revenus professionnels qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus.

Article 145^{46quater}, CIR 92 (Région wallonne)

Art. 145^{46quater} entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2017 (art. 18 et 22, D 20.07.2016 - M.B. 10.08.2016)

§ 1. La réduction visée à l'article 145^{46ter} est accordée aux conditions suivantes:

1° les dépenses visées à l'article 145^{46ter}, § 1^{er}, ont été faites pour l'acquisition de la propriété de l'habitation qui est l'habitation unique du contribuable au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt et qu'il occupe personnellement à cette même date;

2° l'emprunt hypothécaire et, le cas échéant, le contrat d'assurance-vie visés à l'article 145^{46ter}, § 1^{er}, ont été contractés par le contribuable auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen pour acquérir, dans un Etat membre de l'Espace économique européen, son habitation propre;

3° l'emprunt hypothécaire a été contracté à partir du 1^{er} janvier 2016 et a une durée d'au moins 10 ans;

4° le cas échéant, le contrat d'assurance-vie a été souscrit:

a) par le contribuable qui s'est assuré exclusivement sur sa tête;

b) avant l'âge de 65 ans; les contrats qui sont prorogés au-delà du terme initialement prévu, remis en vigueur, transformés, ou augmentés, alors que l'assuré a atteint l'âge de 65 ans, ne sont pas considérés comme souscrits avant cet âge;

c) pour une durée minimum de 10 ans lorsqu'il prévoit des avantages en cas de vie;

5° le cas échéant, les avantages du contrat visé au 4° sont stipulés:

a) en cas de vie, au profit du contribuable à partir de l'âge de 65 ans;

b) en cas de décès, au profit des personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de cette habitation.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, il n'est pas tenu compte, pour déterminer si l'habitation du contribuable est l'unique habitation qu'il occupe personnellement au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt:

1° des autres habitations dont il est, par héritage ou donation, copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier;

2° d'une autre habitation qui est considérée comme à vendre à cette date sur le marché immobilier et qui est réellement vendue au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt;

3° des autres habitations louées via une agence immobilière sociale ou une société de logement de service public;

4° du fait que le contribuable n'occupe pas personnellement l'habitation:

a) pour des raisons professionnelles ou sociales;

b) en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'habitation par le contribuable lui-même à cette date;

c) en raison de l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne permettent pas au contribuable d'occuper l'habitation à la même date.

La réduction d'impôt visée à l'article 145^{46ter} ne peut plus être accordée:

1° à partir de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt, lorsqu'au 31 décembre de cette année, l'autre habitation visée à l'alinéa 2, 2°, n'est pas effectivement vendue;

2° à partir de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt, lorsqu'au 31 décembre de cette année, le contribuable n'occupe pas personnellement l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu, sauf s'il ne l'occupe pas pour des raisons professionnelles ou sociales.

Lorsqu'en application de l'alinéa 3, 2°, la réduction d'impôt n'a pas pu être accordée pendant une ou plusieurs périodes imposables et que le contribuable occupe personnellement l'habitation pour l'acquisition de laquelle l'emprunt a été conclu au 31 décembre de la période imposable pendant laquelle les entraves visées à l'alinéa 2, 4°, b et c, disparaissent, la réduction d'impôt peut à nouveau être accordée, sans préjudice de l'article 145^{46quinquies}, à partir de cette période imposable.

§ 2. Les emprunts visés à l'article 145^{46ter}, § 1^{er}, sont spécifiquement contractés en vue d'acquérir une habitation lorsqu'ils sont conclus pour:

1° l'achat d'un bien immobilier;

2° la construction d'un bien immobilier;

3° le paiement des droits de succession ou des droits de donation relatifs à l'habitation visée à l'article 145^{46ter}, § 1^{er}, à l'exclusion des intérêts de retard dus en cas de paiement tardif;

4° le refinancement d'un contrat conclu à partir du 1^{er} janvier 2016 et visé à l'article 145^{46ter}, § 1^{er}.

Est également censée constituer un emprunt spécifiquement contracté en vue d'acquérir une habitation, la convention par laquelle un contribuable entrant dans une indivision immobilière quant à la propriété de cette habitation avec un autre contribuable, ce dernier étant lui-même déjà tenu par un emprunt hypothécaire visé à l'article 145^{46ter}, § 1^{er}, accède au statut de codébiteur solidaire d'un tel emprunt préexistant.

§ 3. Le Gouvernement wallon arrête, en concertation avec le Ministre fédéral des Finances, les dispositions relatives aux pièces justificatives à produire en relation avec la réduction d'impôt visée à l'article 145^{46ter}, § 1^{er}.

Article 145^{46quinquies}, CIR 92 (Région wallonne)

Art. 145^{46quinquies} entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2017 (art. 19 et 22, D 20.07.2016 - M.B. 10.08.2016)

La réduction d'impôt visée à l'article 145^{46ter} est accordée, moyennant le respect des conditions prévues à l'article 145^{46quater}, dès l'exercice d'imposition se rattachant à la période imposable durant laquelle l'emprunt hypothécaire visé à l'article 145^{46ter}, § 1^{er}, a été conclu.

Chaque contribuable a le droit de bénéficier de la réduction d'impôt visée à l'article 145^{46ter} pendant vingt exercices d'imposition, à partir du premier exercice d'imposition pour lequel les conditions d'obtention de cette réduction d'impôt sont réunies.

Si, pour une période imposable donnée, les conditions d'obtention de la réduction d'impôt visée à l'article 145^{46ter} sont réunies, le contribuable est censé avoir bénéficié, pour cette période imposable et pour l'application de l'alinéa précédent, de la réduction d'impôt visée à l'article 145^{46ter}.

La réunion, pour une période imposable donnée, des conditions d'obtention de la réduction d'impôt visée à l'alinéa 1^{er} s'apprécie par contribuable, et non par habitation. L'octroi de la réduction visée à l'alinéa 1^{er} ne dépend ni du montant de la réduction d'impôt concrètement obtenue ni même du fait que cette réduction ait été ou non sollicitée par le contribuable.

Article 145^{46sexies}, CIR 92 (Région wallonne)

Art. 145^{46sexies} entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2017 (art. 20 et 22, D 20.07.2016 - M.B. 10.08.2016)

Sans préjudice de l'article 145^{46bis}, le refinancement d'un contrat conclu au plus tard le 31 décembre 2015 suit le régime fiscal qui était applicable à l'emprunt faisant l'objet du refinancement.

Par dérogation aux articles 145³⁷, § 3, 2^o, 145³⁸, § 1^{er}, 3^o, 145³⁹, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, 145⁴², alinéa 1^{er}, 1^o, b, 145⁴⁴, § 1^{er}, b, 145⁴⁵, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, et 145⁴⁶, § 2, et sans préjudice de l'article 145^{46bis}, lorsque, à partir du 1^{er} janvier 2016, le contribuable conclut un contrat d'emprunt hypothécaire visé à l'article 145^{46ter}, § 1^{er}, alors que, pour la même habitation, il existe un ou plusieurs emprunts conclus par le même contribuable au plus tard le 31 décembre 2015 et entrant en ligne de compte pour l'application des articles 145³⁷ à 145⁴⁶, les articles 145^{46ter} à 145^{46quinquies} ne s'appliquent pas au contrat conclu à partir du 1^{er} janvier 2016 et les articles 145³⁷ à 145⁴⁶ demeurent applicables à ce dernier.

Sous-section 2novodecies. - Réduction d'impôt pour des dépenses pour l'isolation du toit

Article 145⁴⁷, CIR 92 (Région wallonne)*

Art. 145⁴⁷ est d'application à partir de l'exercice d'imposition 2024 (Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus – Exercice d'imposition 2024)

Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses effectivement payées pendant la période imposable pour l'isolation du toit d'une habitation dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou locataire.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui:

- a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels;
- b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69;
- c) entrent en considération pour l'application des articles 145²⁵, 145³⁰, 145³¹ ou 145³⁶;
- d) concernent des travaux effectués à une habitation dont la première occupation précède de moins de cinq ans le début de ces travaux.

La réduction d'impôt est égale à 30 % des dépenses réellement payées visées à l'alinéa 1^{er}.

Le montant total de la réduction d'impôt ne peut excéder par période imposable 3.740 euros (montant indexé) par habitation.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les travaux relatifs aux dépenses visées à l'alinéa 1^{er}.

Sous-section 2vicies. - Réduction pour les dépenses exposées dans le cadre d'une procédure d'adoption

Article 145⁴⁸, CIR 92 (revenus 2023)*

Sous-section Ilvicies et art. 145⁴⁸, sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 (art. 2, 3 et 9, L 11.03.2018 - M.B. 23.03.2018; Numac: 2018011281)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Une réduction d'impôt est accordée pour les dépenses faites par le contribuable dans le cadre d'une procédure d'adoption dans laquelle un service d'adoption agréé intervient.

Par dépenses faites dans le cadre d'une procédure d'adoption, l'on entend:

1° dans le cas d'une adoption nationale:

- a) des dépenses relatives à la procédure d'aptitude;
- b) des dépenses pour les frais facturés par un service d'adoption agréé;

2° dans le cas d'une adoption internationale:

- a) des dépenses relatives à la procédure d'aptitude;
- b) des dépenses pour les frais facturés par un service d'adoption agréé en Belgique;

c) à condition que l'adoption soit reconnue en Belgique ou ait été prononcée par jugement, des dépenses pour des frais de dossier dans le pays d'origine de l'enfant adopté;

d) à condition que l'adoption soit reconnue en Belgique ou ait été prononcée par jugement, des dépenses pour un voyage aller-retour du parent adoptif, le cas échéant des deux parents adoptifs, vers le pays d'origine de l'enfant adopté et les frais de transport de l'enfant adopté vers le lieu de résidence du parent adoptif ou des parents adoptifs.

e) à condition que l'adoption soit reconnue en Belgique ou ait été prononcée par jugement, des dépenses pour le séjour du parent adoptif, le cas échéant des deux parents adoptifs, dans le pays d'origine de l'enfant adopté.

La réduction d'impôt est accordée durant la période imposable au cours de laquelle la procédure d'adoption est terminée, pour les dépenses faites au cours de cette période imposable et des cinq périodes imposables précédentes.

La réduction d'impôt est égale à 20 % des dépenses prises en compte. Elle ne peut s'élever à plus de 6.280 euros (montant indexé) par procédure d'adoption. Lorsque la procédure d'adoption est introduite par deux contribuables, ce montant maximum est limité à la moitié dans le chef de chacun de ces contribuables.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposés conformément à l'article 130 des deux conjoints.

Le Roi fixe les conditions plus précises auxquelles les dépenses visées à l'alinéa 2 doivent satisfaire pour donner droit à la réduction d'impôt. Il peut fixer un montant maximum par jour pour les dépenses pour le séjour visées à l'alinéa 2, e, par pays d'origine ou par groupe de pays d'origine. Le Roi détermine également quand la procédure d'adoption est censée être terminée.

Sous-section 2vicies semel. - Réduction pour primes pour une assurance protection juridique

Article 145⁴⁹, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 145⁴⁹ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 aux primes payées à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi (le premier jour du quatrième mois qui suit sa date de publication au Moniteur belge: 01.09.2019) (art. 14, 15 et 26, al. 2, L 22.04.2019 - M.B. 08.05.2019; Numac: 2019041139)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

§ 1. Une réduction d'impôt est accordée pour les primes que le contribuable a réellement payées durant la période imposable pour un contrat d'assurance protection juridique au sens de l'article 154 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qu'il a souscrit à titre individuel auprès d'une entreprise d'assurance

établie au sein de l'Espace économique européen et qui remplit toutes les conditions prévues au chapitre 2 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique.

Les paiements visés à l'alinéa 1^{er} ne sont pris en considération qu'à concurrence d'un montant de 310 euros (montant indexé) par période imposable.

La réduction d'impôt est égale à 40 % du montant à prendre en considération.

§ 2. La réduction d'impôt est accordée sur base d'une attestation annuelle délivrée par l'assureur confirmant que le contrat remplit toutes les conditions prévues au chapitre 2 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique.

Le Roi détermine la forme et le contenu de l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, ainsi que le délai dans lequel elle doit être délivrée.

Sous-section 2vicies bis - Réduction d'impôt pour les dépenses exposées pour l'installation d'une borne de recharge

Article 145⁵⁰, CIR 92 (revenus 2023)**

Art. 145⁵⁰, § 2, alinéa 1, et § 4 (insertion), entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 44, 2^o et 3^o, et 53, al. 6, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034 191; erratum M.B. 05.12.2022)

§ 1. Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses qui sont effectivement payées par le contribuable pendant la période imposable pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques dans ou à proximité immédiate de l'habitation où le contribuable a établi son domicile au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Les dépenses visées à l'alinéa 1^{er} comprennent les dépenses pour l'achat à l'état neuf d'une borne de recharge et son installation, ainsi que les dépenses pour le contrôle de cette installation.

Les dépenses visées à l'alinéa 1^{er} doivent être payées au cours de la période allant du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2024 inclus.

La réduction d'impôt est accordée lorsqu'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes:

1° la borne de recharge peut être numériquement connectée, via un protocole standardisé, à un système de gestion, en ce compris celui des tierces parties au plus tard le 1^{er} janvier 2023, lequel peut renseigner le temps de charge et la capacité de charge de la borne de recharge, qui est capable de renvoyer des notifications sur la capacité de charge réelle et des notifications d'état, et dont la connexion est librement mise à disposition des utilisateurs. Le protocole standardisé mentionné plus haut est soit de type OCPP, soit un protocole propre dont la description est reprise dans les documents techniques de la borne de recharge, soit d'un autre standard international développée pour cette connexion. Le type de connexion est mentionné dans les spécifications techniques de la borne de recharge;

Il en est de même pour:

- les revenus exonérés en vertu d'autres traités ou accords internationaux, pour autant que ceux-ci prévoient une clause de réserve de progressivité;
- les revenus professionnels payés ou attribués à des membres et anciens membres du parlement européen ou à leurs ayants droit et soumis à l'impôt au profit des Communautés européennes;
- les rémunérations payées ou attribuées par une juridiction ou une instance à caractère judiciaire étrangère ou internationale visée par la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction est calculée par contribuable sur l'ensemble de ses revenus nets.

Article 156, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 156, alinéa 1, phrase liminaire, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 60 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 27.01.2015)

Est réduite de moitié, la partie de l'impôt calculé conformément aux articles 130 à 145, 146 à 154, 169 et 170, qui correspond proportionnellement:

1° aux revenus de biens immobiliers sis à l'étranger;

2° aux revenus professionnels qui ont été réalisés et imposés à l'étranger, à l'exclusion des revenus de capitaux et biens mobiliers que le contribuable a affectés à l'exercice de son activité professionnelle dans les établissements dont il dispose en Belgique; en ce qui concerne les rémunérations des dirigeants d'entreprise, la présente disposition n'est applicable que dans la mesure où ces revenus sont imputés sur les résultats d'établissements situés à l'étranger, en raison de l'activité exercée par les bénéficiaires au profit de ces établissements;

3° aux revenus divers ci-après:

a) bénéfices ou profits réalisés et imposés à l'étranger;

b) prix, subsides, rentes ou pensions à charge de pouvoirs publics ou organismes publics étrangers;

c) rentes alimentaires à charge de non-habitants du Royaume.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction est calculée par contribuable sur l'ensemble de ses revenus nets.

Sous-section 4bis. - Conversion de réductions en un crédit d'impôt remboursable

Article 156bis, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 156bis est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 61 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 27.01.2015)

(...)

Sous-section 5. - Majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versement anticipé

Article 157, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 157, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 62 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 27.01.2015)

Dans la mesure où il n'a pas été perçu par voie de précomptes et où il n'a pas été versé anticipativement au cours de l'année durant laquelle les revenus ont été recueillis, l'impôt total qui se rapporte à des bénéfices, profits et rémunérations visées à l'article 30, 2° et 3°, est majoré d'un montant déterminé dans cette sous-section.

L'excédent des versements anticipés effectués par un conjoint qui attribue une partie de ses bénéfices ou profits au conjoint aidant par application de l'article 86 profite de plein droit au conjoint aidant.

Article 158, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 158 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 63 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 27.01.2015)

Pour déterminer le montant de l'impôt sur lequel la majoration est calculée, les bénéfices, profits et rémunérations visées à l'article 30, 2° et 3°, ainsi que les frais ou déductions qui s'y rapportent, sont envisagés séparément et l'impôt total y afférent est diminué, le cas échéant, des précomptes mobiliers ou professionnels, de la quotité forfaitaire d'impôt étranger et des crédits d'impôt qui se rattachent à ces revenus.

Article 159, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 159 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 89, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

La majoration est égale à la différence positive entre:

1° le montant de l'impôt sur lequel la majoration est calculée, multiplié par 2,25 fois le taux de référence, et

2° le montant des versements anticipés multipliés par 3 fois, 2,5 fois, 2 fois et 1,5 fois le taux de référence, selon que ces versements ont été effectués au plus tard le 10 avril, le 10 juillet, le 10 octobre et le 20 décembre de l'année précédant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 160, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 160 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 89, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

La majoration calculée conformément à l'article 159 est retenue à concurrence de 90 % de son montant.

Article 161, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 161 entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2018 (art. 21 et 24, Lprog 03.08.2016 - M.B. 16.08.2016, Numac: 2016003278)

Le taux de référence est celui, arrondi le cas échéant à l'unité inférieure, du taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale européenne au 1^{er} janvier de l'année précédant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, sans que ce taux de référence puisse être inférieur à 1 %.

Article 162, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 162, alinéa 3, est applicable aux arrêtés pris à partir du 01.01.2019 (art. 29 et 33, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)

Lorsque les taux pratiqués sur les marchés financiers le justifient, le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, un pourcentage de majoration supérieur ou inférieur.

Aucune majoration n'est appliquée sur tout versement anticipé effectué, dans les conditions et selon les modalités déterminées en exécution de l'article 167, en paiement des impôts dus, au plus tard dans le mois qui suit la publication dudit arrêté au Moniteur belge.

Le Roi saisira la Chambre des représentants immédiatement si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa précédent. Lesdits arrêtés sont censés ne pas avoir produit leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les 12 mois de la date de leur publication au Moniteur belge.

Article 163, CIR 92 (revenus 2023)*

A partir de la date du paiement ou de l'attribution de ce capital et jusqu'au jour du décès du bénéficiaire, 80 % du montant de la pension annuelle sont taxés pour chacune des périodes imposables cumulativement avec les autres revenus.

Sous-section 2. - Impositions distinctes

Article 171, CIR 92 (revenus 2023)***

Art. 171, 5°, a), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 11, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

Art. 171, 2° bis (remplacement), entre en vigueur le 01.01.2023 et est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2023 (art. 103 et 124, al. 1, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Par dérogation aux articles 130 à 145 et 146 à 156, sont imposables distinctement, sauf si l'impôt ainsi calculé, majoré de l'impôt Etat afférent aux autres revenus, est supérieur à l'impôt calculé conformément aux articles précités et afférent aux revenus visés aux articles 17, § 1^{er}, 1° à 3° et 90, alinéa 1^{er}, 6° et 9°, et aux plus-values sur valeurs et titres mobiliers imposables sur base de l'article 90, alinéa 1^{er}, 1°, majoré de l'impôt Etat afférent à l'ensemble des autres revenus imposables:

1° au taux de 33 %:

- a) les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1°, 9°, premier tiret, et 12°,
- b) les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 8°, lorsque les biens auxquels elles se rapportent ont été aliénés au cours des 5 années suivant leur acquisition;
- c) sans préjudice de l'application du 2°, a, et du 4°, b, les plus-values de cessation sur des immobilisations incorporelles visées à l'article 28, alinéa 1^{er}, 1° et les indemnités visées aux articles 25, 6°, a, et 27, alinéa 2, 4°, a, obtenues en compensation d'une réduction d'activité, dans la mesure où elles n'excèdent pas les bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la cessation ou de la réduction d'activité.

Par bénéfices ou profits nets imposables de chacune des années visées à l'alinéa précédent, on entend les revenus déterminés conformément à l'article 23, § 2, 1°, mais à l'exception des revenus imposés distinctement conformément à la présente sous-section;

- d) les capitaux et valeurs de rachat visés au 2° quater, 3° bis, b, et 4°, f, dans la mesure où ils sont constitués au moyen de cotisations personnelles visées à l'article 145¹, 1°, et qu'ils ne sont pas liquidés dans les circonstances visées au 4°, f;

e) les rémunérations pour des prestations faites durant au maximum 50 jours par année et qui sont payées ou attribuées aux travailleurs occasionnels occupés chez un employeur ressortissant de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière ou ressortissant de la Commission paritaire pour le travail intérimaire si l'utilisateur relève de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière pour autant que l'employeur et le travailleur concluent un contrat de travail pour une durée déterminée ou un contrat de travail pour un travail nettement défini pour un maximum de 2 jours consécutifs et pour lesquelles les cotisations sociales sont calculées sur un forfait horaire ou journalier visé à l'article 31ter, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs s'applique ainsi que le pécule de vacances attribué en raison des prestations visées ci-avant;

f) les valeurs de rachat visées au 2°, d, lorsqu'elles sont liquidées d'une autre manière;

g) l'épargne, les capitaux et les valeurs de rachat visés au 1° bis, lorsqu'ils sont liquidés d'une autre manière;

h) les capitaux visés au 4°, g, tenant lieu de pensions lorsqu'ils sont attribués dans les circonstances visées au 4°, g, par l'employeur ou par l'entreprise à un autre bénéficiaire que celui visé au 4°, g, sans avoir été constitués au moyen de versements préalables;

i) les revenus professionnels, à l'exception des rémunérations des dirigeants d'entreprise, payés ou attribués pour un montant brut maximum de 23.030 euros (montant indexé) par période imposable aux:

- sportifs âgés d'au moins 23 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour leurs prestations sportives;

- arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales;

- formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité de formation, d'encadrement ou de soutien des sportifs;

à condition qu'ils perçoivent d'une autre activité professionnelle, des revenus professionnels qui atteignent un montant brut imposable total plus élevé que le montant brut imposable total des revenus professionnels perçus de l'ensemble de leurs activités précitées dans le secteur du sport.

j) les capitaux et valeurs de rachats visés au 2°, c), lorsqu'ils sont liquidés d'une autre manière;

1° bis au taux de 8 %: l'épargne, les capitaux et valeurs de rachat constitués dans le cadre de l'épargne-pension, au moyen de paiements visés à l'article 145¹, 5°, lorsqu'ils sont liquidés au bénéficiaire à l'occasion de sa mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des cinq années qui précèdent cette date, ou à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant cause;

2° au taux de 10 %:

a) les plus-values de cessation visées à l'article 28, alinéa 1^{er}, 1°, obtenues ou constatées à l'occasion de la cessation d'activité à partir de l'âge de 60 ans ou à la suite du décès ou à l'occasion d'une cessation définitive forcée sur:

- des immobilisations incorporelles dans la mesure où elles n'excèdent pas la limite visée au 1°, c;

- des actifs autres que des immobilisations incorporelles.

Par cessation définitive forcée, on entend la cessation définitive qui est la conséquence d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, ainsi que la cessation définitive qui résulte d'un handicap visé à l'article 135, alinéa 1^{er}, 1^o;

b) les capitaux et valeurs de rachat visés au 4^o, f, dans la mesure où:

- ils sont constitués au moyen de cotisations personnelles visées à l'article 145¹, 1^o, et liquidés dans les circonstances visées au 2^o quater, 3^o bis et 4^o, f;

- il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge;

- il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, au bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès, après l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge;

c) les capitaux et valeurs de rachat constituant des revenus visés à l'article 34, § 1^{er}, 2^o, alinéa 1^{er}, c/1 et 2^o ter, qui ne sont pas imposables conformément à l'article 169, § 1^{er}, lorsqu'ils sont liquidés au bénéficiaire en cas de vie à partir de l'âge auquel il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite, anticipée ou non, ou à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant-droit;

d) les capitaux et valeurs de rachat des contrats d'assurance-vie constitués par des cotisations visées à l'article 34, § 1^{er}, 2^o, alinéa 1^{er}, d, et e, si ces capitaux sont liquidés au décès de l'assuré ou à l'expiration normale du contrat ou si ces valeurs de rachat sont liquidées au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat, dans la mesure où ces capitaux et valeurs de rachat ne servent pas à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire. Sont également compris, les capitaux et valeurs de rachat qui sont attribués à un travailleur ou à un dirigeant d'entreprise non visé à l'article 195, § 1^{er}, et qui résultent d'un engagement individuel de pension complémentaire lorsque:

- pour ce travailleur, il n'existe pas ou il n'a pas existé dans l'entreprise d'engagement collectif de pension complémentaire pendant la durée de cet engagement individuel de pension complémentaire;

- ce dirigeant d'entreprise n'a pas été rémunéré régulièrement durant aucune période imposable pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire;

2^o bis au taux de 15 %:

a) les revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 5^o, qui ne sont pas visés à l'article 37, alinéas 1^{er} à 3;

b) la première tranche correspondant au montant qui n'excède pas 30 % ou 70.220 euros (montant indexé) visé à l'article 37, alinéa 2, sans préjudice de l'application de l'article 37, alinéa 3, ou au montant visé à l'article 551, des revenus qui résultent de la cession ou l'octroi d'une licence de droits d'auteur et de droits voisins visés à l'article 17, § 1^{er}, 5^o ou qui sont recueillis par l'intermédiaire d'un organisme visé à l'article I.16, § 1^{er}, 4^o à 6^o, du Code de droit économique;

2°ter (...)

2°quater au taux de 18 %, les capitaux et valeurs de rachat visés au 4°, f, dans la mesure où il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés en cas de vie au travailleur ou au dirigeant d'entreprise à l'âge de 61 ans;

3° au taux de 30 %, les revenus de capitaux et biens mobiliers, autres que ceux visés aux points 2° bis et 3°quater à 3°septies, ainsi que pour les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 5° au 7°;

3° bis au taux de 20 %:

a) les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1° bis et 1°ter;

b) les capitaux et valeurs de rachat visés au 4°, f, dans la mesure où il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés en cas de vie:

- au travailleur ou au dirigeant d'entreprise à l'âge de 60 ans;

- au travailleur à l'occasion de la mise à la retraite visée à l'article 27, § 3, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, tel et pour autant qu'il reste en vigueur en vertu de l'article 104, alinéas 2 et 3, de la loi-programme du 27 décembre 2021, avant d'atteindre l'âge de 61 ans;

3°ter au taux applicable aux revenus de capitaux et biens mobiliers et aux lots visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 6°, auxquels se rapportent les indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 11°;

3°quater au taux de 15 %, les dividendes distribués par une société d'investissement à capital fixe visée aux articles 195, alinéa 1^{er}, et 288, § 1^{er}, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, qui a pour objet exclusif le placement collectif dans la catégorie "biens immobiliers" visée à l'article 183, alinéa 1^{er}, 3°, de ladite loi, par une société d'investissement similaire visée à la partie III, livre I, titre III, de ladite loi ou par une société immobilière réglementée, que cette société d'investissement ou cette société immobilière réglementée offre publiquement ses titres en Belgique ou non, pour autant qu'un échange d'informations par l'Etat membre concerné soit organisé en vertu de l'article 338 ou d'une réglementation analogue, dans la mesure où au moins 80 % des biens immobiliers au sens de l'article 2, 20°, de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi ou, en ce qui concerne une société immobilière réglementée, de l'article 2, 5°, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, sont investis directement ou indirectement par cette société d'investissement ou par cette société immobilière réglementée dans des biens immeubles situés dans un Etat membre de l'Espace économique européen et affectés ou destinés exclusivement ou principalement à des unités de soins et de logement adapté à des soins de santé.

Lorsque les biens immobiliers ne sont pas exclusivement affectés ou destinés à des unités de soins et de logement adapté à des soins de santé, ou ne le sont que pendant une partie de la période imposable, seule la proportion du temps et de la superficie qui sont réellement affectés à des soins et de logement ou à des soins de santé sont pris en considération pour déterminer le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er}.

La détermination du pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} est effectuée en additionnant les valeurs des évaluations et actualisations au sens de l'article 29 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicaf ou, en ce qui concerne une société immobilière réglementée, conformément à l'article 47 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, portant sur des biens immeubles situés dans un Etat membre de l'Espace économique européen et affectés ou destinés exclusivement ou principalement à des unités de soins et de logement adapté à des soins de santé aux différents moments de référence et en les divisant par la valeur totale de ces évaluations et actualisations aux différents moments de référence.

Le Roi détermine les modalités d'administration de la preuve des conditions visées ci-dessus.

3° quinquies au taux de 15 %, les revenus afférents aux dépôts d'épargne visés à l'article 21, 5°, dans la mesure où ils excèdent les limites fixées au 5° dudit article;

3° sexies au taux de 20 ou 15 %, les dividendes visés à l'article 269, § 2, selon qu'ils sont alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport ou plus tard, ou lorsqu'ils sont distribués par une pricaf privée visée à l'article 298 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, à condition et dans la mesure où ils proviennent de dividendes qui peuvent bénéficier du taux visé à l'article 269, § 2, alinéa 2, 1° ou 2°;

3° septies, au taux de 5 ou 20 %, les dividendes, autres que ceux visés à l'article 209, dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution des réserves de liquidation visées aux articles 184quater ou 541, ou les dividendes encaissés ou recueillis à l'étranger dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte de dispositions analogues ou ayant des effets équivalents prises par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, et selon que la partie de ces réserves qui est diminuée, a été conservée pendant une période d'au moins 5 ans ou de moins de 5 ans, à compter du dernier jour de la période imposable concernée, dans les conditions visées aux articles 184quater, alinéa 3, ou 541;

4° au taux de 16,5 %:

a) sans préjudice de l'application du 2°, a, les plus-values réalisées sur des immobilisations corporelles ou financières affectées à l'exercice de l'activité professionnelle depuis plus de 5 ans au moment de leur réalisation, pour lesquelles il n'est pas opté pour la taxation étalée visée à l'article 47, et sur d'autres actions ou parts acquises depuis plus de 5 ans.

La condition relative à la période d'affectation de 5 ans prévue à l'alinéa précédent n'est toutefois pas exigée lorsque les plus-values sont réalisées à l'occasion de la cessation complète et définitive de l'activité professionnelle ou d'une ou plusieurs branches de celle-ci;

b) les indemnités visées au 1°, c, obtenues à l'occasion d'un acte survenant à partir de l'âge de 60 ans ou à la suite du décès ou à l'occasion d'un acte forcé.

Par acte forcé on entend l'acte qui est la conséquence d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue;

b/1) les primes visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 2° bis;

c) les prix, subsides, rentes et pensions visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 2°;

d) les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 8^o, lorsque les biens auxquels elles se rapportent ont été aliénés plus de 5 ans après leur acquisition;

e) les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 9^o, deuxième tiret, et 10^o;

f) les capitaux et valeurs de rachat constituant des revenus visés à l'article 34, § 1^{er}, 2^o, alinéa 1^{er}, a à c, lorsqu'ils ne sont pas imposables conformément à l'article 169, § 1^{er}, et qu'ils sont liquidés au bénéficiaire à l'occasion de sa mise à la retraite ou en cas de vie à partir de l'âge de 62 ans ou à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit, à l'exclusion:

- des capitaux ou valeurs de rachat constitués au moyen de cotisations personnelles visées à l'article 145¹, 1^o;

- des capitaux et valeurs de rachat attribués, en vertu d'un engagement individuel de pension complémentaire visé dans la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, soit à un travailleur visé à l'article 31 en l'absence d'engagement collectif de pension complémentaire dans l'entreprise pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire répondant aux conditions de la loi précitée, soit à un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32 qui n'a pas reçu de rémunérations répondant aux conditions de l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2, pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire;

- des capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge;

- il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, au bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès, après l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge;

- des capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur et liquidés dans les circonstances visées au 3^o bis, b, deuxième tiret;

g) les capitaux tenant lieu de pensions lorsqu'ils sont alloués par l'entreprise à un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o, qui a le statut d'indépendant et qui est visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n^o 38 du 27 juillet 1967, au plus tôt à l'occasion de sa mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des 5 années qui précèdent cette date ou lorsque ces capitaux sont alloués, à l'occasion de son décès, à la personne qui est son ayant droit, sans avoir été constitués au moyen de versements préalables;

h) le rachat de la valeur capitalisée d'une partie de la pension légale de retraite ou de survie;

i) les primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes autres que celles reprises au 4^o bis;

j) les rémunérations visées à l'article 30, 1^o, payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 23 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour un montant brut maximum de 23.030 euros (montant indexé) par période imposable.

k) la prime visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement.

4^o bis au taux de 12,5 %: les primes et les paiements qui sont alloués directement aux agriculteurs dans le cadre des régimes de soutien "paiements directs" instaurés par la réglementation européenne dans le secteur agricole;

5^o au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu douze mois de revenus professionnels imposables qui est déterminé sur base de l'impôt dû en application des articles 130 à 145 et 146 à 154, diminué des réductions d'impôt visées aux articles 145¹ à 145¹⁶, 145²⁴, 145²⁶ à 145²⁸, 145³² à 145³⁵, 145⁴⁸ à 145⁵⁰ et 154bis:

a) les indemnités payées contractuellement ou non, ensuite de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail (...);

b) les indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus professionnels visées aux articles 25, 6^o, b, 27, alinéa 2, 4^o, b, 32, alinéa 2, 2^o, et 33, alinéa 3, et les rémunérations, pensions, rentes ou allocations visées aux articles 31 et 34, dont le paiement ou l'attribution n'a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement;

c) les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure visés à l'article 28, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, a;

d) les indemnités payées par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement;

e) les indemnités CECA payées à l'intervention de l'Office national de l'emploi, suite à la restructuration ou la fermeture d'une entreprise, après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement;

f) les indemnités de reclassement visées au Titre IV, Chapitre 5, Section 3, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations;

6^o au taux afférent à l'ensemble des autres revenus imposables qui est déterminé sur base de l'impôt dû en application des articles 130 à 145 et 146 à 154, diminué des réductions d'impôt visées aux articles 145¹ à 145¹⁶, 145²⁴, 145²⁶ à 145²⁸, 145³² à 145³⁵, 145⁴⁸ à 145⁵⁰ et 154bis:

- le pécule de vacances qui est acquis et payé au travailleur ou au dirigeant d'entreprise occupé dans le cadre d'un contrat de travail, durant l'année où il quitte son employeur;

- les profits visés à l'article 23, § 1^{er}, 2^o, qui se rapportent à des actes accomplis pendant une période d'une durée supérieure à 12 mois et dont le montant n'a pas, par le fait de l'autorité publique, été payé au cours de l'année des prestations mais a été réglé en une seule fois, et ce exclusivement pour la partie qui excède proportionnellement un montant correspondant à 12 mois de prestations;

- les rentes visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 4^o;

- les rémunérations et les pensions visées aux articles 31, alinéa 2, 1^o et 4^o, et 34, du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante suite à une décision de cette autorité publique de payer ou d'attribuer les rémunérations ou les pensions du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu d'au cours du mois de janvier de l'année suivante.

7^o au taux de 10,38 %: la prime régionale de remise au travail qui est, en vertu d'un décret ou d'une ordonnance promulgué avant le 1^{er} janvier 2006 ou d'un arrêté pris avant cette même date, pour la période et sous les conditions prévues dans ce même décret, ordonnance ou arrêté, payée ou attribuée à un travailleur âgé licencié d'une entreprise en difficulté ou en restructuration, remis au travail après une période de chômage auprès d'un nouvel employeur, pour autant que la prime brute n'excède pas 220 euros (montant indexé) par mois. Pour l'application de la présente disposition, les notions de "travailleur âgé", "entreprise en difficulté ou en restructuration" et "nouvel employeur" ont la même signification que dans le décret, l'ordonnance ou l'arrêté visé.

8^o au taux de 0 %: les revenus mentionnés aux 1^o à 7^o pour lesquels l'impôt serait réduit en application de l'article 155 s'ils étaient imposés conformément à l'article 130.

Article 171/1, CIR 92 (revenus 2023)

Art. 171/1 entre en vigueur le 01.01.2017 et est applicable aux plus-values réalisées à partir du 01.01.2017 (art. 83 et 92, Lprog 25.12.2016 - M.B. 29.12.2016; Numac: 2016021100)

(...)

Article 172, CIR 92 (revenus 2023)*

Art. 172, alinéa 1, entre en vigueur le 01.01.2017 et est applicable aux plus-values réalisées à partir du 01.01.2017 (art. 84 et 92, Lprog 25.12.2016 - M.B. 29.12.2016; Numac: 2016021100)

[montants indexés exercice d'imposition 2024 - Indexation automatique - revenus 2023 - exercice d'imposition 2024]

[23.03.2023 - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2024 - Numac: 2023040811]

Pour déterminer le montant imposable des revenus visés à l'article 171, il n'est pas fait application des articles 104 à 106.